UNIVERSITÉ DE DIJON. — FACULTÉ DE DROIT

LE

COMMERCE DES VINS DE CHAMPAGNE

SOUS L'ANCIEN RÉGIME

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES POLITIQUES & ÉCONOMIQUES)

Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon, le Samedi 11 Juillet 1908, à une heure et demie

PAR

Emile ROCHE

Président : M. GERMAIN MARTIN, Professeur.
Suffragants : MM. VIGNES, Professeur adjoint.
SCHATZ, Agrégé.

CHALONS-SUR-MARNE
Imprimerie-Librairie-Lithographie de l'Union Républicaine
27, Rue d'Orfeuil, et Rue Gambetta, 10

1908

LE COMMERCE DES VINS DE CHAMPAGNE

SOUS L'ANCIEN RÉGIME

UNIVERSITÉ DE DIJON. — FACULTÉ DE DROIT

LE

COMMERCE DES VINS DE CHAMPAGNE

SOUS L'ANCIEN RÉGIME

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES POLITIQUES & ÉCONOMIQUES)

Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon, le Samedi 11 Juillet 1908, à une heure et demie

PAR

Emile ROCHE

ACAD. LUGD.BAT. BIBL.

Président : M. GERMAIN MARTIN, Professeur.
Suffragants : MM. VIGNES, Professeur adjoint.
SCHATZ, Agrégé.

CHALONS-SUR-MARNE
Imprimerie-Librairie-Lithographie de l'Union Républicaine
27, Rue d'Orfeuil, et Rue Gambetta, 10

1908

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

INTRODUCTION

« Il est midi. Dans la grande chaleur d'août, sur la colline sèche, aux pierres roulantes, une troupe de vignerons, de ce que nous appelons en Champagne, du vieux mot latin, un « hordon », donne à la vigne, avant la vendange prochaine, une dernière façon ; les feuilles vertes commencent à prendre la rouille d'automne, les grains violets des grappes tournent au noir, les vignerons sont courbés sur la pente, et l'on entend par instant, le fer de leurs pioches sur les cailloux.

« Des voyageurs passent sur la route : un négociant calcule le rendement de cette vigne et le prix probable de la récolte ; un artiste voit les lignes du coteau, la lumière qui vibre dans l'air embrasé, et les taches mobiles, éclatantes que font sur la masse des feuilles, les coiffes blanches des vigneronnes ; un savant songe à la composition de ce terrain ; au plan particulier de ce cépage ; des gens en fête chantent le bon vin ; combien auront pensé au dur labeur, au mérite silencieux, à l'amélioration possible du sort des travailleurs que le soleil écrase et dont, par instants, on voit se relever lentement la maigre échine, et s'étendre, dans un mouvement de lassitude, les bras noueux, secs et brûlés comme leurs sarments ?

« N'est-ce pas là cependant, comme partout où se poursuit le travail humain, l'idée qui devrait d'abord venir à tous, l'idée supérieure, l'idée vraiment humaine ? (1) »

Nous n'aurions pu résister au plaisir de citer cette délicieuse page de M. Léon Bourgeois, en tête de notre travail, puisqu'aussi bien, elle en est la justification.

Nous voulons être de ceux qui pensent au « dur labeur » des « travailleurs que le soleil écrase » et nous voudrions rechercher les « améliorations possibles » que l'on pourrait apporter à leur sort.

C'est d'ailleurs le but que poursuivent actuellement les pouvoirs publics, stimulés par les représentants de la contrée.

L'institution d'une commission chargée de donner à la Champagne viticole, des limites conformes à la réalité des faits, pour la protéger contre une concurrence malhonnête en est une preuve.

« Il est inadmissible en effet, que l'on puisse donner le nom de « Champagne » à des vins de toutes provenances, rendus mousseux par des procédés artificiels, alors que les produits naturels, que les vins mêmes de la région, restent invendus dans les caves de nos propriétaires.

Sans doute la tâche de la commission est-elle difficile. D'autant plus difficile qu'elle aura à vaincre de puissantes résistances locales, à briser de formidables coalitions d'intérêts.

Les scrupules manifestés par le Conseil d'Etat pour se prononcer sur cette question, les atermoiements apportés dans la solution, en témoignent suffisamment.

On semble admettre en effet que la continuité dans la fraude pendant une trop longue période malheureu-

(1) Léon Bourgeois. — *Education de la Démocratie.*

sement, constitue comme une sorte de prescription acquisitive qui légitime l'usurpation du mot « Champagne » par des régions qui n'ont rien de commun avec nos coteaux. (1)

Comme si, par exemple, le fait pour des faux-monnayeurs d'avoir pu accomplir leur trafic pendant plus de 30 années sans se faire « pincer », constituait un titre suffisant pour le continuer en toute légitimité et une garantie contre toute tentative de répression judiciaire !

Toute la question est là pourtant, et si tous les intérêts sont respectables, s'il est parfaitement juste d'examiner si la délimitation proposée ne sera pas nuisible aux contrées voisines qui trouvaient en Champagne, grâce à la fraude, un facile placement de leurs produits, en vérité il semble plus parfaitement juste et légitime encore, de renverser la question, et de se demander s'il ne serait pas temps de rendre à la région naturelle et très limitée qui a donné son nom à des vins universellement réputés, le monopole que peu à peu lui arrachent des pays dont les vins ne méritent pas cet honneur.

De sorte qu'aujourd'hui on se demande devant ces incompréhensibles hésitations, si les pouvoirs publics sollicités en tous sens par les représentants locaux, n'en seraient pas venus à considérer comme plus sacrés et plus dignes d'être sauvegardés que ceux de la Champagne elle-même, les intérêts des régions voisines de la Champagne.

Et pourtant il y a nécessité d'agir et d'agir vite. En dehors des intérêts des vignerons, il y a en jeu la prospérité et l'avenir de toute une région. On sait de quelles attaques partout, sont l'objet nos vins de France, et quelle ingéniosité déploie la fraude étrangère pour se substituer à eux sur tous les marchés. M. Germain

(1) Il semble bien que ce soit là la conception du Conseil d'Etat.

Martin(1) en cite dans sa rémarquable étude, un exemple déconcertant.

« Les bordeaux de Californie, les champagnes de l'Illinois, qui n'ont jamais connu, même à quai, le beau pays de France, s'étalent sur les tables les mieux servies des Etats-Unis.

« Une localité nouvellement fondée y a reçu le nom français de Mâcon, une autre a été appelée Rheims ; le hasard le plus extraordinaire fait que les nouvelles cités américaines ont pris naissance dans des pays vignobles. La première est située dans une région de vins rouges, la deuxième dans un pays de vins blancs vendus comme vins mousseux dans des bouteilles coquettement habillées à la française, selon la mode champenoise.

« On a fait venir dans la ville américaine de Rheims une brave cuisinière française. On lui a dit d'abandonner ses casseroles pour qu'elle crée une fabrique de vins mousseux qui seront vendus sous l'étiquette de vins de Champagne ; pourquoi de tels honneurs et de tels profits accordés à cette cuisinière ? On le comprendra aisément. Cette cuisinière porte un heureux nom : elle s'appelle Madame Veuve Pommery ».

L'Allemagne en particulier se distingue dans cette voie. C'est par centaines de milliers d'exemplaires qu'elle a répandu sur tous les pays des brochures où l'on démontre que seul, le champagne allemand est fabriqué avec de vrais vins de Champagne, alors que nos maisons françaises emploient des produits de toute provenance et qui n'ont de la Champagne que le nom usurpé et le très secondaire mérite d'y avoir été manutentionnés.

Sans doute notre commerce peut-il avec quelque raison dédaigner de telles imputations. Sa réputation

(1) Essai sur la vente des vins. — Dijon.

séculaire n'en peut guère être atteinte et le chiffre moyen annuel de 32.000.000 de bouteilles qui constitue la vente française en est une éclatante justification.

Mais il ne faudrait pas s'y tromper, la concurrence allemande devient de plus en plus un danger et les progrès considérables accomplis par elle en ces dernières années, — progrès incompréhensibles puisqu'on sait bien que l'Allemagne ne peut pas faire du « vrai Champagne » — prouvent que ces insinuations produisent leur effet et que la fraude gagne du terrain.

La délimitation de la Champagne viticole, en même temps qu'elle garantira nos vignerons contre la concurrence des vins à meilleur marché des bords de la Loire, des régions méditerranéennes ou des coteaux lorrains et par conséquent facilitera l'écoulement de leurs produits, aura pour le commerce l'incontestable utilité de couper court à toutes ces calomnies étrangères.

Lorqu'il ne sera plus possible de faire du « Champagne » qu'avec des vins de la Champagne, et lorsque la Champagne aura été réduite aux limites du vignoble, il sera bien difficile aux négociants allemands ou aux princes russes, de clamer partout l'authenticité de leurs seuls produits. Notre commerce extérieur y gagnera peut-être un essor nouveau, et en tout cas nos vins ne pourront plus être confondus avec les lourdes contrefaçons allemandes, les eaux gazéifiées de la Néva, et les produits chimiques américains auxquels résistent peut-être les bouchons, mais beaucoup moins les estomacs.

A ce double point de vue, la délimitation de la Champagne sera œuvre essentiellement profitable dont nos vignerons et nos commerçants devront une vive reconnaissance à ceux qui en furent les apôtres, M. le Sénateur Vallé et M. le Député Péchadre.

L'étude que nous publions aujourd'hui, n'embrasse pas, il s'en faut, tous les problèmes que soulève cette importante question.

Elle est tout entière consacrée au commerce des vins de Champagne sous l'ancien régime, et en particulier au XVIIIe siècle, puisqu'aussi bien, la vogue du « Champagne » ne remonte qu'à cette époque.

Dans une seconde partie qui la suivra de près, nous examinerons le développement du commerce au XIXe siècle et nous étudierons longuement ce qu'on est convenu d'appeler avec quelque exagération peut-être, « la crise viticole ». En dehors de la délimitation qui est un excellent remède d'appoint, mais insuffisant pour détruire le mal en sa source, nous verrons s'il n'y aurait pas lieu de prendre d'autres mesures au moins aussi efficaces, et si les véritables remèdes ne seraient pas plutôt entre les mains de nos vignerons eux-mêmes qui ont tort, semble-t-il, de tout attendre de l'intervention de la divinité législative.

Car il y a souvent mieux que des lois hâtivement rédigées et dont il est parfois très difficile de saisir la portée véritable (exemple, la loi de 1905 contre la fraude, à laquelle personne ne semble rien comprendre).

Quand une région comme la nôtre possède un monopole naturel, c'est à ceux qui en profitent de savoir le conserver. Une plus saine compréhension des intérêts corporatifs de la part des vignerons qui connaissent à peine les bienfaits de l'association ou qui ne la connaissent que sous des couleurs politiques, vaudrait mieux à coup sûr que toutes les lois protectrices qui sortiront de l'atelier parlementaire et que tout le monde s'attachera à tourner.

Le vrai, le grand remède à la crise, serait donc d'après nous, à côté de la délimitation, dans une meilleure organisation de la production, dans la création

de syndicats puissants englobant tous les producteurs, de coopératives viticoles semblables aux merveilleuses coopératives agricoles danoises, qui ne seraient point des institutions de lutte contre les négociants, mais des institutions analogues au syndicat qu'ils ont créé au lendemain de la loi de 1884 et qui, en fait, existait précédemment. Elles lui serviraient de contrepoids et seraient des organes d'équilibre entre les intérêts opposés des uns et des autres.

Sans doute quelques vagues tentatives ont-elles été déjà faites en ce sens, mais leur timidité même les a bien vite réduites à l'impuissance, et on ne peut apprécier la valeur d'un outil d'après le parti qu'en peut tirer un enfant.

Les recherches très incomplètes que nous présentons aujourd'hui, ont donc un cadre beaucoup plus modeste. Mais à défaut d'autre mérite, peut-être auront-elles l'utilité de pousser un érudit à en faire de nouvelles, et à nous donner sur cette importante partie de l'histoire économique de la Champagne, une étude définitive.

A vrai dire, nos bibliothèques et nos archives, si riches en renseignements de toutes sortes, sur le commerce des draps, ne renferment que peu de choses sur les vins. Ou plutôt il n'y a que des pièces éparses dans une foule de dossiers qu'il faudrait des années pour dépouiller.

Nous avons très succinctement résumé le fonds d'anecdotes qui formait jusque-là l'histoire du vin de Champagne, écartant un grand nombre d'entre elles et ne conservant que celles qui nous semblaient avoir quelque fondement. Reproduites par tous les historiens locaux, nous n'avons pas cru pouvoir les sacrifier entièrement, malgré leur peu d'utilité.

Nous nous sommes plus longuement étendu sur l'organisation du commerce proprement dit, sur les courtiers-commissionnaires qui donnèrent au XVIIIe siècle, un essor si considérable au commerce des vins.

Cette partie n'avait retenu encore aucun historien de la Champagne. Seuls MM. Raoul Chandon et Bertal dans le bulletin de la maison Moët et Chandon et dans le premier volume documentaire de leur histoire d'Epernay, s'en sont occupé pour cette ville. Malheureusement leur œuvre strictement locale, demandera de longues années encore avant d'être achevée.

Ecartant le plus possible les ouvrages de seconde main dont nous avons d'ailleurs, toujours vérifié les dires, nous avons surtout utilisé les documents, dont un grand nombre inédits, de nos archives et de nos bibliothèques.

Nos recherches ont été singulièrement facilitées par le concours que nous avons trouvé auprès de M. Berland, archiviste départemental, MM. Jadart, bibliothécaire et Demaison, archiviste de Reims, M. Poulain, bibliothécaire d'Epernay.

Qu'ils en reçoivent ici nos vifs remerciements.

Nous tenons également à manifester en bonne place notre gratitude envers M. Hanra, professeur à l'Ecole des Arts et Métiers de Châlons, et M. J. Bourgeois, négociant en vins de Champagne à Epernay, qui ont bien voulu mettre à notre disposition, leurs remarquables bibliothèques, envers M. Bertal enfin, l'éminent collaborateur de M. Raoul Chandon, dont les conseils, en maintes circonstances, nous ont été d'une grande utilité.

TITRE I

Définition géographique de la Champagne viticole

Définition et situation du Vignoble. — Si le souvenir de nos anciennes provinces s'est affaibli au point que la plupart des enfants des écoles n'en pourraient, aujourd'hui, indiquer la situation géographique, du moins en est-il quelques-unes, qui ont su sauver leur passé de gloire de l'émiettement révolutionnaire et conserver leur nom.

La Champagne — comme la Bourgogne — est du nombre.

Dans le langage populaire, le mot est resté aussi clair que le mot : Bretagne, que l'on emploie indistinctement pour désigner une quelconque partie du sol armoricain. Les affiches-réclames des bains de mer en font foi, et il ne viendra jamais à l'idée d'un voyageur de dire : « Je vais dans les Côtes-du-Nord ou dans le Finistère, » mais : « Je vais en Bretagne ».

Cette heureuse survivance, la Champagne ne la doit pas seulement à son histoire, pas seulement non plus à ce qu'elle constitue une région géographique nettement délimitée, ayant ses caractères propres, elle la doit surtout à la réputation de son vignoble qui ne couvre pourtant qu'une faible partie de l'ancienne province de Champagne.

Et là encore, la tradition se trouve presque d'accord avec la géographie, sinon avec la terminologie politique et commerciale, — il ne faut pas demander l'impossible — pour donner à la Champagne viticole, des limites précises et conformes à la réalité des faits.

Pour tout le monde, la Champagne viticole se borne au seul département de la Marne, à l'exclusion des départements de l'Aisne (arrondissement de Château-Thierry) et de l'Aube qu'on y voudrait faire comprendre, bien à tort d'ailleurs. Car le département de la Marne, c'est déjà beaucoup, puisque le vignoble proprement dit, ne s'étend que sur les seuls arrondissements de Reims, Épernay, Châlons-sur-Marne et sur les communes de Tréloup et Courcelles de l'arrondissement de Château-Thierry.

Il a pour limites extrêmes : au Sud les marais tourbeux de Saint-Gond qui s'étendent entre Vertus, Fère-Champenoise et Saint-Prix et le cours de Petit-Morin ; au nord la Suippe et la trouée de l'Aisne.

Le centre en est constitué par la montagne de Reims (1), « promontoire qui s'étend d'Est en Ouest entre la Marne et la Vesle sur une longueur de 27 kilomètres environ, depuis Fleury-la-Rivière jusqu'à Villers-Marmery, avec une largeur moyenne de 8 kilomètres. »

Autrefois couvert de forêts, cet îlot montagneux semble avoir été livré à la culture de la vigne vers la fin du VIe siècle, par les moines de l'abbaye de Saint-Basles près de Verzy.

Mais au vignoble proprement dit, ainsi délimité, il faut rattacher au Sud du Petit-Morin, le canton de Sézanne dont les vins ont toujours joui d'une certaine

(1) Nous avons pour cette partie, grandement mis à contribution la remarquable géographie de la Champagne de M. Chantriot. Voir bibliographie.

réputation et, à l'Est du département, les vignobles des arrondissements de Vitry et Sainte-Ménehould, ce dernier cité pour mémoire seulement, puisque les vignes n'y couvrent qu'une superficie de 45 hectares.

La limite du département de la Marne est donc bien la seule qui puisse convenir au vignoble champenois, et le seul reproche que l'on pourrait adresser à cette délimitation, serait de pêcher par excès, non par défaut.

Au reste elle englobe à peu près, moins Troyes, Château-Porcien et Rocroi, deux des divisions (sur 8) purement conventionnelles que nous devons aux géographes des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, (1) et que bien des auteurs ont considéré comme formant la Champagne viticole :

1° *La Champagne proprement dite* (Troyes, Châlons, Sainte-Ménehould, Épernay, Vertus).

2° *Le Rémois* (Reims, Fismes, Château-Porcien, Rocroi).

Et si aujourd'hui les rivalités commerciales poussent certains à étendre les limites de la Champagne jusqu'en Californie, (2) il faut reconnaître qu'il n'en fut pas toujours ainsi et que ceux qui veulent limiter la Champagne viticole au seul département de la Marne, peuvent invoquer le témoignage d'auteurs lointains déjà, mais dont les ouvrages peuvent encore être consultés avec fruit.

C'est ainsi que la « *Nouvelle Maison Rustique* » de 1798, énumérant les principaux vignobles de Champagne, ne cite que des communes appartenant à la Marne : Hautvillers, Ay, Épernay, Cumières ; — Pierry, Fleury, Damery, Venteuil ; — Verzenay, Sillery, Mailly, Rilly, etc...

(1) Chantriot, loc. cit.

(2) Voir Germain Martin : *Essai sur la Vente des Vins.* Dijon.

En 1801, *M. Chaptal* (1) limite la Champagne vinicole à la Marne et cite, à propos de la bataille des vins de 1652 entre Champagne et Bourgogne, les principaux crus de cette époque, tous du « pays rémois ; » Ay, Pierry, Verzenay, Sillery, Hautvillers, Taissy, Montbré, Vinay, Saint-Thierry.

On voit que le « pays rémois » s'étendait au-delà d'Épernay.

En 1827, *M. Cavoleau* (2) fait un classement des crus de Champagne et ne cite que des communes de la Marne.

En 1832, *M. Jullien* (3) déclare que « les vignobles du département de la Marne sont les seuls qui fournissent ce vin célèbre dont il se fait des expéditions considérables à l'étranger ».

Enfin en 1868, le *Dr Guyot* (4) renchérissant là-dessus, déclare : « Jusqu'à présent, le département de la Marne est le seul en France qui produise cette merveilleuse boisson avec toutes ses perfections sensuelles et surtout hygiéniques... Ce vin porte en lui-même toutes les propriétés spéciales et aucun autre vin, ni de Bourgogne, ni de Bordeaux, ni de Touraine, ni d'aucune autre province, n'a pu et ne pourra le remplacer. »

Et plus loin : « Les vignes à vins fins de la Marne, de toutes classes, sont renfermées dans les deux seuls arrondissements de Reims et d'Épernay ; elles s'étendent pourtant encore au canton de Vertus, tout à fait enclavé dans ce dernier arrondissement, quoique appartenant à celui de Châlons. »

(1) *L'Art de faire les Vins et Traité sur la culture de la Vigne*, 2 vol.

(2) *Œnologie française ou Statistique de tous les Vignobles*, 1 volume.

(3) *Topographie de tous les Vignobles connus*, 1 vol.

(4) *Etude des Vignobles de France*, t. III.

Cette opinion d'un homme né dans un département (l'Aube) qui réclame contre la délimitation projetée de la Champagne, vaut la peine d'être retenue.

Donc la Champagne viticole est le département de la Marne et n'est que cela.

Superficie du Vignoble. — Le département de la Marne occupe une superficie de 818.044 hectares, dont la région du vignoble telle que nous l'avons délimitée, prendrait moins du tiers. Mais les vignes proprement dites ne couvrent que 15.174 hectares ainsi répartis (1).

Arrondissement de Reims :

Montagne de Reims, côte de Saint-Thierry et Hermonville, côte de Nogent-l'Abbesse et Cernay-les-Reims, petite Montagne et partie de la vallée de la Marne proprement dite, avec la côte de Bouzy et d'Ambonnay. Hectares 7.420

Arrondissement d'Épernay :

Partie de la vallée de la Marne proprement dite, côte d'Avize et de Cramant, région de Fèrebrianges et de Congy, région de Sézannes. Hectares.. 5.545

Arrondissement de Châlons :

Région de Vertus. Hectares..... 819

Arrondissement de Vitry :

Hectares 1.345

Arrondissement de Ste-Ménehould :

Hectares 45

Total..... 15.174 hect.

(1) Chappaz. — Rapport au Congrès de l'Association française pour l'avancement des Sciences, 1907.

Ce n'est pas là une étendue exagérée, et malgré la croyance à peu près générale que l'on multiplie les plantations au-delà de toute limite raisonnable, il y a actuellement moins de vignes en Champagne qu'il n'en existait jadis.

En 1788, si l'on en croit M. Chaptal, on en comptait 20.345 hectares. En 1817, il y en avait 20.600 (1) ; en 1827, 19.066 (2) ; et en 1829, 19.589 répartis sur le territoire de 453 communes et partagés entre 27.018 propriétaires. En 1836, on en relève 18.400 (3) ; en 1846, 17.575 sur le territoire de 331 communes. Enfin en 1868, le docteur Guyot estime à 18.000 hectares l'étendue de nos vignes.

« Le sol où végètent les précieux ceps qui fournissent le vin de Champagne n'est pas constitué par la craie pure ; il est formé d'un limon argilo-siliceux, contenant des éléments calcaires à l'état de fragments ; c'est un dépôt meuble descendu des plateaux, au-dessous duquel le sous-sol crayeux opère un drainage qui met les plants à l'abri d'un excès d'humidité.

« De plus, ce terroir, naturellement fécond, est encore amendé par des apports considérables de fumier et de terres végétales riches en éléments fertilisants, telles que les lignites ou cendres noires tirées de l'étage de l'argile plastique, et les sables tertiaires destinés à l'entretien de la couche meuble superposée à la craie. De telle sorte qu'on peut dire, sans exagérer que les vignes champenoises prospèrent sur un sol presque artificiel.

« Si les aptitudes du sol ont une influence primordiale, ce sont les conditions particulières du climat et de

(1) *Annuaire du département de la Marne.* 1818.
(2) *Œnologie française,* loc. cit.
(3) *Bulletin de la Société d'œnologie.*

l'exposition qui donnent aux raisins leurs qualités supérieures, en même temps qu'elles règlent la production du vignoble » (1).

Divisions du vignoble. — Elles sont excellemment indiquées dans l'ouvrage de M. Chantriot, que nous nous bornons à reproduire, mais en ajoutant quelques noms aux crus qu'il donne : (2)

« Au point de vue de l'exposition et de la valeur des produits, on divise le vignoble en trois groupes :

1° Le groupe de la *vallée de la Marne,* exposé à l'est sud-est, assez bien abrité par la montagne de Reims, et qui comprend *la côte d'Avize* (Vertus, Le Mesnil-sur-Oger, Avize, Cramant, Oger, Grauves, Cuis, etc.), la *côte d'Epernay* et la *vallée du Sourdon* (Epernay, Vinay, Moussy, — Chouilly, Pierry, Chavot, St-Martin-d'Ablois, Monthelon), la *rive de la Marne* sur le versant méridional de la montagne (Cumières, Hautvillers, Dizy, Ay, Mareuil — et les crus moins importants de Damery, Port-à-Binson, Troissy, Dormans, etc.) ;

2° Le groupe des coteaux de *Bouzy et Ambonnay ;*

3° Le groupe de *la montagne proprement dite,* comprenant les crus de la *haute montagne,* au sud-est et au sud de Reims (Verzy, Verzenay, Mailly, Ludes, Chigny, Rilly) et ceux de la *basse montagne,* au nord-ouest de Reims (Saint-Thierry, Marsilly, Hermonville — Thil, Villers-Franqueux, etc.). »

On peut rapprocher de cette division, celle, moins précise semble-t-il, au point de vue géographique, de M. Raoul Chandon (3), mais préférable en ce qui concerne la division des crus, qui, aussi bien, nous intéresse davantage :

« On peut diviser les crus qui ont établi sa réputa-

(1) Chantriot — loc. cit.
(2) id. — p. 178.
(3) Bulletin du laboratoire Moët et Chandon, août 1901.

tion (du vignoble champenois) en quatre catégories distinctes :

La première comprendrait les vignes réputées de la vallée de la Marne situées entre Damery et Bouzy à sa droite, Dormans et Epernay à sa gauche ; la seconde, avant les coteaux de la montagne de Reims ; la troisième, les vignobles de raisins blancs étagés sur les collines qui bordent les champs catalauniques entre Chouilly et Vertus. C'est à partir de cette localité que reparaissent les raisins noirs ; dans la quatrième, tous les autres crus situés au nord et au sud du département de la Marne ».

Au reste, la division de M. Chantriot est à peu près celle adoptée par les auteurs anciens qui rangent en outre les crus par classes en vins rouges et en vins blancs. Distinction inutile aujourd'hui, puisque, depuis 20 ans environ, les vignerons champenois ont renoncé presque partout à faire des vins rouges.

C'est notamment le système de MM. Jullien et Cavoleau (1). Il est seulement intéressant de signaler en passant que certains vins rangés par eux dans les 4e et 5e classes et non achetés par les gros négociants d'alors, sont aujourd'hui parmi les plus chers, et recherchés par les successeurs de ces mêmes négociants.

Valeur du vignoble — Population. — La valeur de la terre plantée en vignes est évidemment de beaucoup supérieure à celle des autres terres. M. Chantriot, reproduisant les données de M. Portevin (2), la fait varier entre 3,500 et 45.000 francs l'hectare et attribue à l'ensemble du vignoble, une valeur supérieure à 125 millions.

Cela sans doute, pouvait être considéré comme exact, il y a une dizaine d'années, mais il semble qu'il en faut

(1) Voir bibliographie.
(2) id.

tant soi peu rabattre aujourd'hui, si l'on s'en rapporte aux prix qu'atteignent dans les trop nombreuses ventes judiciaires — hélas ! — les vignes des petits propriétaires ruinés.

Quoi qu'il en soit de la situation actuelle, la vigne n'en fut pas moins pour le pays une source de richesse, ce que prouve la population qui y est beaucoup plus dense que dans tout le reste du département et dépasse le chiffre de cent habitants par kilomètre carré.

Les villages y sont beaucoup plus coquets que partout ailleurs, les habitations plus confortables, souvent même luxueuses ; et les édifices communaux, les rues et places mieux entretenus, donnent aux centres les moins importants, des airs de petite ville bourgeoise bien propre, dont les habitants sont fiers de montrer la richesse. Pourvu, mon Dieu, que l'impôt sur le revenu ne change rien à ces excellentes dispositions

TITRE II

La Vigne et le Vin en Champagne

CHAPITRE I

ORIGINE DE LA VIGNE EN CHAMPAGNE LE VIN JUSQU'AU XVII^{e} SIÈCLE

La culture de la vigne ne remonte pas en Champagne à une date récente. La prospérité relative de certaines bourgades comme Epernay (1), Pierry à l'époque gallo-romaine, en est une preuve. La population très dense par rapport au reste de la province, n'avait pu y être attirée et retenue que par la présence des riches coteaux vignobles, d'une culture rémunératrice.

Mais il n'est pas possible de fixer une date même approximative à l'introduction de la vigne en Champagne.

Il ne semble pas que l'ordre donné par Domitien « d'arracher impitoyablement toutes les vignes qui croissaient dans les Gaules », à « la suite d'une année où la récolte des vignes avait été aussi abondante que celle des blés chétive et misérable » (2) (an 92), ait pu avoir

(1) Epernay n'occupait pas l'emplacement qu'elle occupe actuellement.

(2) Chaptal, loc. cit.

un grand effet sur la Champagne. Car ce n'est guère que deux siècles plus tard, sous le règne de Probus (280) qui rendit aux Gaulois la liberté de replanter la vigne, qu'elle y apparaît réellement.

Certains auteurs prétendent même que la Porte Mars à Reims fut élevée par les Remois reconnaissants en l'honneur de Probus (1).

Un moine sparnacien Flodoard, né en 894, rapporte dans son « histoire de l'église de Reims », des miracles accomplis avec le vin de Champagne, par St-Remi, qui en aurait donné à Clovis, l'assurant qu'il le ferait triompher, lors de sa lutte contre les Burgondes d'abord, les Wisigoths ensuite (501-507) (2).

Le testament de ce même St-Remi, mort en 530, après avoir occupé le siège archiépiscopal de Reims pendant 74 ans (3), semble être le document le plus ancien ayant trait aux vignes de Champagne, que nous possédions.

A partir du VIe siècle, elles sont connues et leur culture assure au pays une telle prospérité, qu'en 565, Chilpéric crut pouvoir frapper les vignes et les serfs d'impôts énormes. Mesure malheureuse qui enraya un instant la prospérité et provoqua un fort mouvement d'émigration heureusement de courte durée.

Les donations de vignes aux communautés et aux églises se multiplient, et les clercs semblent avoir été les premiers à découvrir et à vanter les mérites des vins champenois.

L'Église de Reims possède depuis St-Remi de nombreux vignobles auxquels elle ajoute en 743, ceux que

(1) Sutaine — *Essai sur l'Histoire des Vins de Champagne.*

(2) Bulletin du Laboratoire Moët et Chandon, 1902. — Il est regrettable que la Bibliothèque d'Epernay ne possède que quelques numéros épars de cette très intéressante publication.

(3) Sutaine, loc. cit.

lui laissa St-Rigobert, et les vins de son abbaye de St-Remi sont justement réputés. Entre autres vignobles, elle possédait Fleury-la-Rivière et Taissy.

Vers 850, Hincmar de Reims, écrivait à Pardule évêque de Laon qui relevait de maladie, pour lui recommander d'éviter « l'excès du jeûne, le maigre et les petits poissons », « mais d'user des vins d'Epernay, de Mailly et de Cormicy ».

Leur réputation se répand de plus en plus et au XIe siècle, le pape Urbain II — un Champenois, il est vrai — préférait, dit-on, le vin d'Ay, le premier connu des crus champenois, à tous les vins du monde (1).

A cette même époque, les pays vignobles de Chouilly, Ay, Plivot, Cuis, St-Julien de Pierry, Cumières, le Breuil, entrent dans le domaine de l'abbaye d'Hautvillers, par suite d'une donation de Renaud, archevêque de Reims (2).

Parmi les fabliaux du XIIIe siècle, publiés par le Grand d'Aussy, il en est un composé sous le règne de Philippe-Auguste et intitulé : *la Bataille des Vins,* dans lequel on trouve une liste très étendue des vins de France réputés alors les meilleurs, et ceux de la Champagne ne sont pas oubliés : « ...la Champagne ...se vante à bon droit... d'Epernay, Rheims, Hautvillers, Sézanne et Tonnerre... (3) ».

A cette liste, Eustache Deschamps (4), ajouta les noms « d'Aï, Cumière, Dameri, Vertus » que Chaptal (5) considère à tort comme « nouveaux », puisqu'Ay et Vertus étaient depuis longtemps connus, et que dès la fin du XIIe siècle, on aurait pu ajouter aux noms que nous

(1) Louis Perrier. *Mémoire sur le Vin de Champagne.*
(2) M. Raoul Chandon. *Bulletin de Mai 1902.*
(3) Chaptal : *L'Art de faire les Vins*, t. I.
(4) Originaire de Vertus, mort en 1420.
(5) *L'Art de faire les Vins.*

avons déjà cités, ceux de Sapicourt, Trois-Puits, Châtillon, Saint-Thierry, Villers-Franqueux, Fismes, le Mesnil, Avenay, Verzy, Dizy, Oger, Orquigny, dont les vins comme les précédents, se vendaient aux foires de Champagne ou étaient consommés dans les nombreux monastères ou chapitres de la province, car les clercs en furent, au moyen-âge, de fervents adorateurs (1).

En une circonstance célèbre, nos vins jouèrent un rôle diplomatique important.

En 1397, Venceslas VI, roi de Bohême et empereur d'Allemagne, était venu à Reims pour s'entendre avec Charles VI au sujet du schisme qui désolait alors l'Église. Mais l'Église n'était que la seconde préoccupation de Venceslas. Avant tout, il voulait s'assurer si les vins de la Champagne justifiaient leur réputation. Il faut croire qu'il ne la trouva pas exagérée, car il ne

(1) Voir Bulletin Chandon, juillet 1902.

Une légende aussi aimable que fausse, rapportée par A. Assier (légendes, curiosités, traditions de la Champ. et de la Brie (1860), attribuerait au vignoble champenois une origine beaucoup plus récente.

Le comte Thibaut IV, très lié avec la reine de Chypre, faisait de fréquents voyages dans son île. Sauvé de la mort par un esclave qui avait été condamné pour s'être introduit de nuit auprès d'une des femmes de la reine et dont il avait obtenu la grâce, il l'avait ramené en Champagne avec lui. Mais la faveur du comte ne parvint pas à faire oublier au pauvre noir « le soleil de son île et les yeux de sa belle ». Si bien que Thibaut touché par tant d'amour, lui permit d'aller revoir celle qu'il aimait.

L'esclave partit et revint bientôt accompagné de la jeune Cypriote et, entre autres présents, porteur d'un pied de vigne. Le pied de vigne « prospéra, se multiplia prodigieusement grâce à une culture habile et à d'augustes encouragements ».

Mais cette légende ne prouve rien du tout, pas plus d'ailleurs que la plupart de celles que nous rapportons, et que nous n'avons recueillies que pour obéir à une tradition que tous les historiens de Champagne ont respectée. Au reste, nous les avons toutes placées dans ce premier chapitre pour n'y pas revenir, ne voulant donner que des faits appuyés sur des documents certains.

cessa de s'enivrer pendant toute la durée de son séjour, et consentit pour qu'on lui laissât en paix cuver son vin, à signer tout ce qu'on lui demandait (mars 1398) (1).

L'habitude très heureuse au point de vue de ses conséquences commerciales, d'en offrir en cadeau aux grands personnages quand ils traversent la province, s'implante de plus en plus.

En 1420, Reims offre onze poinçons (2) de vins clairet à Philippe de Bourgogne qui manifestera sa reconnaissance en chassant les habitants d'Epernay en 1432 et en faisant arracher les vignes.

En 1540, Epernay offre « 20 poinçons du meilleur vin que l'on pourra trouver dans les caves du pays », à Claude I duc de Guise, à qui la terre d'Epernay était donnée en usufruit.

Châlons-sur-Marne surtout, se distingue dans cette voie. Chef-lieu de la généralité, elle en offre à chaque gouverneur à son arrivée, pour ses étrennes, et chaque fois qu'elle en veut obtenir une faveur quelconque. Le 30 septembre 1530, le Conseil décida d'offrir 8 poinçons de bon vin au gouverneur, pour qu'il ne loge pas sa « compagnie de gens de guerre en Champagne ». Le principal commerce de Châlons n'était pas alors dans les soldats et casernes.

En 1535, le duc et la duchesse de Vendôme, de passage, recevront deux poinçons « du meilleur vin », et en 1541, Mme de Guise et le prince de Chimay, son gendre, emporteront deux pièces de vin, « l'un blanc, et l'autre clairet » (3).

Plus tard, les intendants jouiront des mêmes faveurs.

(1) L'anecdote, rapportée par tous les historiens locaux, tire son origine des documents sur l'échevinage de Reims, conservés aux Archives municipales.

(2) Le poinçon variait entre 186 et 190 litres.

(3) Archives municipales de Châlons-sur-Marne.

Les poètes qui chantent tout, il est vrai, depuis longtemps célèbrent la gloire de nos vins, et le doux Eustache Deschamps, de Vertus, compagnon de Charles V, fait sur les vins de son pays, des chansons que la cour répète.

Les rois partagent cet enthousiasme, et sans leur manifester autant d'amour que Venceslas, certains tiennent à avoir — craignaient-ils déjà la fraude? — comme tant de personnes aujourd'hui, leur « cuvée réservée ». François I, Charles-Quint, Henri VIII, et le pape Léon X, possédaient des vignes à Ay et y entretenaient des agents chargés de les surveiller (1).

Au reste, la coutume de sacrer les rois à Reims, contribue beaucoup à les faire connaître et au XVI^e^ siècle, ils font concurrence aux bourgognes (2). Déjà sous le règne de François II, ils sont plus chers que ces derniers. Pris sur place, ils valent 14, 17 et 19 livres la queue (3), transport non compris, tandis que les bourgognes coûtent 20 livres la queue, transport compris (4). Deux siècles auparavant, au sacre de Philippe VI de Valois en 1328, où l'on but des vins de Beaune, de S^t^-Pourçain (Allier) et de Reims, ce dernier ne valait que 6 livres la queue, alors que celui de Beaune valait 28 livres la pièce ou 56 livres la queue et celui de S^t^-Pourçain, 12 livres la pièce. « Il fallait, dit Rogier que le vin de Reims fût bien peu connu ou extrêmement mal fait, pour être d'un prix si inférieur à celui de Bourgogne ».

(1) Lettres de S^t^-Evremond, citées par Sutaine. Voir aussi Mémoires de Rogier, publiés par H. Jadart, Reims.

(2) Rappelons que les vins de Champagne étaient à cette époque, rouges pour la plupart, et n'avaient rien de commun avec le vin mousseux que nous connaissons aujourd'hui.

(3) La queue de Champagne valait 2 poinçons, le poinçon 200 pintes (la pinte ordinaire 0 l. 93).

(4) Mémoires de Rogier.

Au sacre de Charles IX (15 mai 1561) on présenta du vin de Reims à 28 et 34 livres la queue, et du vin de Laon plus cher que celui de Reims.

Au sacre de Henri III (1575) on ne but même que des vins de pays rémois dont le prix s'était élevé de 54 à 75 livres la queue, et 35 ans plus tard, au sacre de Louis XIII où l'on n'en but pas d'autres également, ils valaient 175 livres ! La progression est rapide (1). Toutefois, il est bon de faire observer que ces prix sont supérieurs aux moyennes de l'époque, et n'apparaissent précisément que dans les circonstances exceptionnelles.

Pourtant on ne peut pas dire que la culture de la vigne était encouragée en France, malgré les gros revenus qu'elle procurait à la couronne. Dès qu'on redoutait une récolte chétive en blés, les rois rendaient des ordonnances pour l'interdire ou la limiter.

En 1566, par exemple, Charles IX décida « qu'il ne pourrait plus y avoir que le tiers du terrein de chaque canton occupé par les vignes ». Règlement heureusement modifié par Henri III en 1577 qui recommanda seulement à ses « représentans dans les provinces, d'avoir attention qu'en leurs territoires, les labours ne fussent délaissés pour faire plants excessifs de vignes... » (2).

Cela se renouvellera à différentes époques pour les mêmes raisons, tant que durera l'ancien régime. C'est ainsi que le 29 novembre 1729, le Conseil d'Etat du Roi rendit un arrêt « portant défenses de planter de nouvelles vignes sans permission expresse de Sa Majesté, sur peine de 3000 livres d'amende et de plus grande s'il y échoit (3) ». Le 3 juillet 1731, le même roi pres-

(1) Voir mémoires de Rogier.

(2) Chaptal, loc. cit.

(3) Arrêt conservé à la Biblioth. de Reims.

crivit d'arracher celles qu'on aurait cessé de cultiver pendant deux ans.

L'Intendant Le Pelletier de Beaupré expliquait ainsi ces mesures :

« Un des principaux motifs qui ont engagé Sa Majesté à défendre la plantation des vignes de Champagne, a été la trop grande abondance des vins qui s'y recueillaient, laquelle causait une augmentation dans le prix des futailles et une diminution dans celui des vins. Ces inconvénients ne se font aujourd'hui que trop sentir : les pays de vignoble, autrefois les meilleurs de la Champagne, sont devenus les plus misérables ».

Mais il ne semble pas que ces mesures aient eu jamais grand résultat, et en 1732, le même intendant se plaignait « de la multitude des vignes et de ce qu'au préjudice de l'arrest du Conseil, il s'en fait encore tous les jours des nouvelles » (1).

Pour si vexatoires qu'elles nous apparaissent, il n'y a point lieu de les blâmer, puisque, outre qu'elles furent toujours inefficaces, elles étaient édictées dans l'intérêt général du royaume, peut-être mal entendu.

Au reste, elles eurent leur correctif dans la faveur dont nos vins jouirent auprès de certains rois, Henri IV entres autres qui s'enorgueillissait, dit-on, du titre de « Sire d'Ay » (2).

« Les circonstances ne font pas les hommes, elles les montrent » a dit Lamennais. M. Chaptal avant lui s'était attaché à prouver que l'on en pourrait dire autant des vins.

« Pour sortir de la foule où l'on reste oublié (3), il ne

(1) Poinsignon. — *Histoire de la Champagne et de la Brie.*

(2) Cette légende a tout juste la valeur d'une légende, car si Henri IV aimait le vin d'Ay, à coup sûr il ne dédaignait pas les autres.

(3) loc. cit.

suffit pas d'avoir un mérite réel ; quelquefois il faut des circonstances favorables ou un heureux hasard qu'on ne rencontre pas toujours. A qui n'est-il pas arrivé en voyageant, de boire dans un canton inconnu des vins délicieux auxquels il ne manque pour acquérir une renommée, que d'être produits sur des tables somptueuses ? Les grands qui accompagnèrent Louis XIV à son sacre, rendirent aux vins de Sillery, d'Hautvillers, de Versenai et de plusieurs autres territoires de Rheims, la célébrité qu'ils avaient eu autrefois et dont ils ont joui depuis... »

Aussi lorsque Louis XIV, en 1672, voudra faire apprécier au roi d'Angleterre nos vins de France, associera-t-il les crus de la Champagne aux Bourgognes qui perdent leur suprématie.

Cela ne va pas sans susciter des colères. La grande bataille des vins en est une preuve. Ce ne fut plus, constate M. Chaptal, comme au temps de Philippe-Auguste (1), un simple sujet de fabliau, « mais une thèse sérieusement soutenue et gravement écoutée aux écoles de médecine de Paris ».

« Une thèse » est inexact, car les thèses succédèrent aux thèses, et pendant plus d'un siècle, (de 1652 à 1777) la faculté retentit sous les coups des partisans et des adversaires des vins de Bourgogne et de Champagne.

Et comme si ce n'était pas assez des médecins qui n'ont jamais dû convaincre personne qu'un homme qui peut boire du champagne, ne peut pas boire de bourgogne, et réciproquement, les poètes qui s'occupaient de tout comme aujourd'hui la presse, s'en mêlèrent sans d'ailleurs arriver à résoudre la question de supé-

(1) Voir ci-dessus.

riorité. La question qui a suscité une foule d'écrits (1), est trop connue pour qu'il soit utile d'y insister (2).

Le combat se termina par un compromis dans lequel on reconnaissait « qu'il faut à un homme ces deux vins-là, comme il lui faut ses deux jambes ». Sentence digne de Salomon.

La cour s'intéressa à la querelle et prit parti pour le Champagne qui acquit de ce fait, une grande vogue.

Saint-Evremond écrivait de Londres à son ami d'Olonne exilé de la cour, de « n'épargner aucune dépense » pour avoir du vin de Champagne. « Ceux de Bourgogne, ajoute-t-il, ont perdu leur crédit, avec les gens de goût, et à peine conservent-ils un reste de réputation chez les marchands... » (3).

Le résultat est une augmentation formidable des prix qui passent en 60 ans (de 1640 à 1700) du prix moyen

(1) Voir bibl. et plus loin, XVIII^e siècle.

(2) La seule question des rivalités de la Champagne et de la Bourgogne mériterait une étude complète. Il n'entre pas dans notre cadre de la développer. Toutefois, comme nous aurons à différentes reprises l'occasion d'y revenir, nous tenons à faire, en ce qui concerne cette « suprématie », une remarque nécessaire. Il est indéniable que les *vins rouges* de Champagne se vendirent à différentes reprises, plus cher que les vins rouges de Bourgogne et qu'ils atteignirent rapidement un prix moyen égal au leur. Laissant de côté la question de vogue ou de circonstances, cette suprématie provenait-elle de leur supériorité réelle ? Point très délicat que nous n'aurions garde de trancher. Il est avéré en effet, qu'on a toujours vendu les vins rouges de champagne comme faux bourgognes, et au XVIII^e siècle même, aux époques de gloire pour le champagne mousseux et rouge non mousseux, on les vendait couramment comme vins de Bourgogne parce que les étrangers préféraient ces derniers. Nous traitons plus loin longuement cette question, au sujet des fraudes, et les documents inédits, pour la plupart, que nous citons, sont assez précis pour laisser subsister un doute sur la suprématie de nos vins, à partir du XVII^e siècle.

(3) Lettres.

de 30 livres la queue à celui de 300 livres (1). En 1693 et 1694, ils atteignent même 1000 livres la queue, chiffre évidemment exagéré et qu'ils ne devaient plus retrouver.

Et les Champenois si forts, nous l'avons vu, à offrir leurs vins aux souverains de passage, n'y vont plus par 11 et 20 poinçons (2). « Au seizième siècle, remarquent MM. Chandon et Bertal, on offre des tonneaux à un lieutenant général ou à un modeste officier de finances ; aux dix-huitième, deux douzaines de bouteilles et un compliment de Bertin sont un don très convenable pour un roi de Pologne, beau-père du roi de France ».

Les intendants surtout s'apercevront du changement et les dons municipaux ne suffiront plus à remplir leurs caves. En 1733 et 1734 Châlons (3) offre encore 24 flacons à l'Intendant et à l'Evêque pour leurs étrennes ; mais les visiteurs de marque comme les maréchaux de Noailles (1734), de Broglie (1739), de Belle-Isle (1743), le cardinal de Rohan (1746), n'en recevront plus que 12, chiffre auquel sera réduit aussi l'intendant Caze de la Bove en 1749.

Reims toutefois restera plus généreuse, car à la même époque, elle continue à offrir chaque année, 2 poinçons de vin blanc à l'archevêque, 2 au gouverneur de la province et 75 bouteilles au secrétaire du gouverneur.

Un progrès considérable a donc été accompli, et les vins de Champagne qui jouissent déjà d'une réputation européenne, ont pris dans les repas et les fêtes, une place prépondérante.

Cette place va prodigieusement grandir encore, grâce à une révolution qui s'opère vers la fin du XVII^e^ siècle

(1) R. Chandon et Bertal : Archives d'Epernay. Voir la remarquable introduction de cet ouvrage dont le premier volume (XVI^e^ siècle) seul est paru.

(2) Voir ci-dessus.

(3) Arch. municip. — Délibérations du Conseil de Ville.

et qui va transformer complètement la nature des vins de Champagne.

Jusque-là on les vendait, comme tous les vins du royaume, à la pièce ou au pot ; la vente en bouteilles était inconnue. Comme nous l'avons déjà dit, la plupart étaient rouges. Mais, contrairement à une erreur très répandue, il y avait des vins blancs, comme en témoigne « l'Agriculture et maison rustique » de MM. Et. et Jean Liébault, de l'année 1658 : « Au vin on considère la couleur, saveur, odeur, faculté et consistance. Quant à la couleur, aucun est *blanc,* autre *flave* ou *fauve,* ou *jaunâtre,* ou entre *blanc et roux,* comme couleur de miel, autre *rouge,* autre *vermeil,* noir ou couvert (1) ».

Et mieux encore que l'Agriculture et maison rustique de 1658, en témoignent les archives ecclésiastiques de Reims où il est souvent question, à des époques beaucoup plus anciennes, de vin blanc ou clairet ; et nous avons déjà vu qu'en 1541, la ville de Châlons en offrit à la duchesse de Guise et au prince de Chimay son gendre.

Seulement, il n'existait de vin blanc que dans les vignobles de raisin blanc (Cramant, Verzenay, etc). Sans doute se vendait-il bien, car les vins « clairets » ou « fauves » sont simplement des transformations du vin rouge, accomplies en vue d'arriver à le rendre blanc.

On y parvint assez tôt, et dans un mémoire imprimé à Reims en 1718 et attribué à Jean Godinot, chanoine de la cathédrale (2), on en fait remonter la fabrication à 1668, ce qui semble bien être une erreur, car elle doit être de beaucoup antérieure.

Mais si rien ne nous permet d'assigner à cette transformation une date précise, on peut dire en tout cas,

(1) Cité par L. Perrier : *Mém. sur le vin de Champ.*

(2) Il est reproduit dans la Nouvelle Maison rustique de 1736.

qu'à partir de cette époque on s'y attacha davantage pour satisfaire au goût subit et dont il serait bien difficile d'expliquer la cause, des acheteurs.

Les vins rouges diminuent et les vins blancs, « rosés », « clairets », « fauvelets », jaunâtres » ou entre blanc et roux, comme couleur de miel », abondent.

Et en même temps qu'on s'attache à ces transformations dans la couleur, un moine à qui la Champagne est redevable de sa prospérité commerciale actuelle, dom Pérignon, découvre le vin mousseux, et crée de ce fait, le « Champagne » proprement dit.

C'est le commencement de sa véritable histoire.

CHAPITRE II

LE CHAMPAGNE PROPREMENT DIT
DOM PÉRIGNON

Le « Champagne » est l'œuvre de dom Pérignon. Nous devons nous louer hautement que tous les moines de l'ancien régime ne se soient pas bornés à la contemplation et à la prière, et que leurs connaissances éclectiques leur aient permis de nous donner, en dehors des recherches scientifiques et des travaux d'érudition, des produits qui nous incitent au pêché de gourmandise comme le Champagne ou la Chartreuse, ou à la coquetterie et à l'hygiène, comme les pâtes dentifrices et les eaux de toilette !

Dom Pérignon né à Sainte-Ménehould en 1638 et mort le 14 Septembre 1715, fut pendant 47 ans, cellerier et procureur de l'abbaye d'Hautvillers qui lui dut la réputation européenne dont elle jouit jusqu'à la Révolution. Réputation, malgré l'oubli dans lequel il est trop tombé aujourd'hui, qu'il partagea d'ailleurs en partie, et son nom devint si populaire, qu'on finit par le confondre avec celui d'un vignoble. — C'est ainsi que peu de temps après sa mort, Brossette, commentateur de Despréaux, écrivait (1716) : « Les plus fameux coteaux qui produisent les vins de Champagne, sont : Reims,

Pérignon (1), Sillery, Hautvillers, Ay, Taissy, Verzenay et Thierry.... ».

Très versé dans la viticulture, il fut chargé de la direction des vignes de l'abbaye et fit accomplir à la vinification, des progrès considérables.

Il possédait, dit-on, un palais « au goût infaillible » et sur la fin de sa vie, devenu aveugle, « en dégustant une grappe de raisin, il savait dire à quel cru appartenait le cep qui l'avait portée ! » (2).

Que ne donneraient pas nos maisons de Champagne aujourd'hui, pour avoir des dégustateurs de cette force !

Aussi les vins d'Hautvillers furent-ils bientôt très recherchés, et ne se vendirent-ils jamais moins de 400 à 500 livres pour atteindre en 1693 et 1694 à mille livres la queue comme ceux d'ailleurs, dans ces mêmes années, de tous les principaux crus champenois.

Mais ces progrès considérables que dom Pérignon fit faire à la vinification, il ne semble pas plus facile de les préciser, qu'il ne paraît facile de dire pour quelles raisons le vin de tel propriétaire est meilleur que celui de tel autre, dont les vignes sont situées sur le même terroir, et jouissent d'une exposition aussi favorable. Question de travail, dira-t-on. Soit, mais non point alors le fait d'un procédé particulier.

Quoi qu'il en soit, si on ne peut lui attribuer comme on l'a fait à tort, car il y en avait avant lui — nous l'avons prouvé — « l'invention » du vin blanc, c'est à lui que l'on doit l'idée si féconde en résultats, de

(1) On a fait remonter cette erreur à Michel Larcher, intendant de la Province de Champagne de 1691 à 1699, bien à tort d'ailleurs, car dans le manuscrit de son mémoire sur la Province de Champagne (1697), il n'est aucune part question de Pérignon.

(2) *Le Vin de Champagne*, par E. Legrand.

marier les raisins de différentes vignes (1), de façon à obtenir des vins ayant à la fois de la force et du bouquet.

Et si on ne lui doit pas davantage la découverte de la mousse, caractère distinctif du Champagne, qui semble bien être due au hasard, en tout cas, c'est lui qui, le premier, observa le phénomène, et sut en tirer toutes ses conséquences. Il « n'inventa » pas la mousse, mais il « inventa » le Champagne mousseux et le fit triompher.

Allant plus loin encore, ses biographes non contents de lui attribuer le secret du vin blanc mousseux, prétendent qu'il en avait un autre pour éviter la formation de tout dépôt dans le vin et pour l'éclaircir « sans être

(1) Bien des propriétaires négociants prétendent encore qu'il y aurait sur cette question des réserves à faire et y voient une des causes de la décadence de la Champagne. Si en agissant ainsi, disent-ils, on a créé le Champagne tout court, le Champagne impersonnel trop facilement imitable, on a supprimé du coup la personnalité des crus, et s'il existe pour tous du « Champagne », il n'y a plus pour personne, de vin d'Ay, d'Avize ou de Bouzy. Si on a pu avec ce procédé produire davantage, on a en même temps facilité les imitations. — On a prétendu que dom Pérignon ne mélangeait que les raisins des différents coteaux d'Hautvillers. C'est là une grosse erreur, car bien avant Pérignon, la célèbre abbaye recueillait des vins dans les crus autour d'Epernay, et ce qu'elle vendait comme vin d'Hautvillers a toujours été le résultat d'un mélange, mais non le produit pur des vignes de cette commune. Il y aurait donc là encore, des réserves à faire sur l'idée de dom Pérignon. Cette remarque nous montre ce qu'il faut penser d'une petite brochure de M. Bonnedame (d'Epernay) sur la maison Chanoine, dans laquelle il affirme que c'est un nommé Robert dit le Diable, négociant à Epernay, qui aurait eu le premier vers 1820, l'idée de mélanger les crus, « au grand étonnement et scandale des contemporains ». C'est à croire que M. Bonnedame ne connaissait pas un mémoire de Nicolas Hue (1777), que nous citerons longuement plus loin et dans lequel on lit : « L'expérience a prouvé que le mélange des vins d'Avize et de Mareuil, avec ceux d'Ay, facilitoit la fermentation et lui donnoit plus de force et d'activité. »

obligé de dépoter les bouteilles » (1). Ce secret scrupuleusement conservé par les différents procureurs de l'abbaye et connu d'eux seuls, se serait éteint avec elle à la Révolution.

Il semble qu'il y ait là une réelle exagération et il paraît bien étrange qu'un secret de cette sorte n'ait pu être découvert encore après deux siècles de recherches. Mais peut-être en ce qui concerne le dépôt, était-on moins difficile qu'aujourd'hui, car les bouteilles employées alors, beaucoup plus épaisses et noires, ne laissaient pas voir grand'chose.

Sans diminuer en rien le mérite de dom Pérignon, il nous paraît plus rationnel de voir dans son procédé une « application pure et simple de la propriété qu'ont les vins blancs de Champagne, de conserver une grande partie de leur sucre naturel et de prendre mousse, lorsqu'au printemps qui suit la vendange, la sève se réveille et amène une nouvelle fermentation. » (2)

Et si personne n'avait pensé à observer ce phénomène avant dom Pérignon, la raison en est bien simple. C'est qu'il ne se manifestait pas à cause du bouchage défectueux que l'on employait et qui laissait fuir le gaz. Les bouchons se composaient d'une cheville de bois entourée de chanvre trempé dans l'huile. On avait beau serrer, la fermeture ne pouvait être hermétique. Par conséquent le travail de fermentation ne pouvait pas se produire et la mousse se manifester.

Le grand mérite, le mérite réel de dom Pérignon, a été de substituer au bouchon de bois et de chanvre, le bouchon de liège dont il serait puéril de rappeler les propriétés, et c'est cette substitution qui lui a permis de découvrir la mousse.

(1) Voir ci-dessous.
(2) Legrand loc. cit.

Comment il y a été amené, est une question bien difficile à résoudre, car on ignore à quel moment exact le bouchon de liège fut introduit en France. Il semble même qu'à l'origine il ait été considéré comme un luxe, facturé à part, et employé seulement sur la demande du client qui parfois en envoyait d'avance au marchand de vins, comme l'attestent des lettres de commande de l'époque.

L'origine de ces fameux « secrets » de dom Pérignon, se trouve dans une lettre de dom Grossard, dernier procureur de l'abbaye d'Hautvillers (jusqu'à la Révolution) adressée de Montier-en-Der, où il s'était retiré, à M. d'Herbès, d'Ay, le 25 octobre 1821.

Nous croyons utile de la reproduire dans ses parties essentielles, d'après le texte donné par l'abbé Manceaux (1) qui diffère sensiblement des extraits habituellement publiés (2).

« ..... Vous savez Monsieur, que c'est le fameux dom Pérignon..... qui a trouvé le secret de faire le vin blanc mousseux et *le moyen de l'éclaircir sans être obligé de dépoter les bouteilles*, comme cela se pratique chez nos gros marchands de vin, plutôt deux fois qu'une, et nos religieux jamais avant lui ne savaient faire que du vin paillé ou gris ; et c'est encore à dom Pérignon qu'on doit le bouchage actuel. Pour mettre le vin en bouteille, au lieu de bouchon de liège, on ne se servait que de chanvre et on imbibait dans l'huile cette espèce de bouchon. C'était dans le mariage de nos vins que consistait leur bonté.«. Quand la vendange approchait, dom Pérignon disait à un frère : « Allez me chercher des raisins des Prières, des Côtes-à-Bras, des Barillets, des Quartiers, du clos Sainte-Hélène, etc. » ...Sans lui dire quels étaient ces raisins, il le lui disait et disait en même temps : « Il faut marier le raisin de telle vigne avec

(1) *Histoire de l'Abbaye d'Hautvillers*, t. II, p. 407.

(2) Notamment par M. Bertall, dans « *la Vigne* », Plon, 1878.

celui de telle autre » et ne se trompait pas... Je vous déclare, Monsieur, que jamais nous ne mettions de sucre dans nos vins, ce que vous pouvez attester quand vous vous trouverez dans des compagnies où on en parlera. M. Moët, qui est un de nos gros bonnets de la Champagne depuis 1794, car je lui ai vendu bien des petits paniers, ne vous dira pas que je faisais mettre du sucre dans nos vins... Je suis on ne peut pas plus surpris qu'aucun marchand de vin n'ai fait encore aucune démarche pour savoir ce secret de coller les vins, sans dépoter les bouteilles, une fois qu'ils y sont mis. On commence déjà, dans nos environs, à faire les vins à la manière de Champagne (1); on se trouve très bien de la manière que j'en donne... »

Ce fameux secret, que personne n'a cherché à connaître, probablement parce qu'il n'existait pas, les malins vont s'en dire détenteurs pour attirer la clientèle.

D'après un Sr Bidet, officier du roi et propriétaire de vignes à Ay (2), qui déclare le tenir d'une personne assez digne de foi « à qui dom Pérignon l'aurait confié », il consiste dans la recette suivante : (3) « Dans environ une chopine de vin, il faut faire dissoudre une livre de sucre candi, y jeter 5 à 6 pêches, séparées de leur noyau, pour environ 4 sols de canelle pulvérisée, une noix muscade aussi en poudre ; après que le tout est bien mêlé et dissous, on ajoute un demi-septier de bonne eau-de-vie brûlée, on passe la colature à travers un linge fin et bien net, on jette la liqueur, non le marc, dans la pièce de vin, ce qui le rend délicat et friand ».

(1) Déjà la fraude !

(2) Il ne faut pas confondre Bidet d'Ay, dont il est question ici, auteur d'un traité sur la culture de la vigne, avec Bidet de Reims, également officier du roi, et vivant à la même époque, auteur d'une histoire de Reims restée manuscrite, dont il sera beaucoup question dans la suite.

(3) Abbé Manceaux : loc. cit.

Nous ne savons si Bidet était un zélé officier royal, mais à coup sûr ce devait être un habile marchand.

Au reste, la meilleure preuve qu'on n'attachait pas une importance décisive au secret de dom Pérignon, c'est qu'il n'y eut pas que le vin d'Hautvillers qui, brusquement, augmenta de valeur. Pourtant, c'était le seul travaillé d'après les principes du célèbre moine.

Le vin de Pierry notamment atteignit les mêmes prix et aux mêmes époques que celui d'Hautvillers, grâce à un moine également, dont la réputation n'était guère inférieure, à juste titre, à celle de dom Pérignon, frère Jean Oudard, religieux convers de l'abbaye de St-Pierre de Châlons, qui dirigea toute sa vie, les vignobles que cet ordre possédait à Pierry.

Quoi qu'il en soit, avec ou sans secret, le mousseux était trouvé et sa fortune devait être rapide.

Dans le Mémoire attribué à Jean Godinot qui est le document le plus ancien et le plus précis que nous ayons sur le vin de Champagne (1), on lit ceci : « Depuis plus de vingt ans (1698) le goût des Français s'est déterminé au vin mousseux ; on l'a aimé pour ainsi dire, jusqu'à la fureur ; on a commencé seulement d'en revenir un peu dans les trois dernières années ».

Et ce qui prouve bien cette vogue, ce sont les procédés que les propriétaires emploient pour satisfaire au goût du jour. On veut le vin mousseux, alors on cherche à l'y rendre extraordinairement. Tout le monde veut avoir l'illusion du « cratère ouvert par la foudre » d'où « s'élancent des torrents d'une lave blanche et écumeuse », « Nectar échappé de sa prison », ou encore « Minerve fulminante sortant de la tête de Jupiter », pour employer le langage dithyrambique et tant soi peu

(1) 1re édition 1718, 2e 1722 ; reproduit dans la Nelle Maison Rustique de 1736. Voir le mémoire de Louis-Perrier.

païen, de l'abbé Manceaux. Et dire qu'il regrette de « n'être pas né poète ! »

La sophistication (elle était excusable : il n'y avait pas de loi contre la fraude !) commence. Les uns mettent de l'alun dans leur vin, d'autres de l'esprit de vin, d'autres de la fiente de pigeon (1), et c'est peut-être parce qu'on abuse de ces recettes au moins originales, qu'après le premier moment de fureur, Jean Godinot constate une accalmie dans la consommation du mousseux, dont le règne ne commencera véritablement qu'au XVIIIe siècle avec la Régence.

Au sujet de la mousse une question se pose qui semble extrêmement difficile à résoudre.

Nous avons dit que le prix moyen du vin était passé brusquement en moins de 60 ans (1640 à 1700 d'après MM. Chandon et Bertal) de 30 livres à 300 livres la queue, pour atteindre parfois jusqu'à 1000 livres.

Cette augmentation énorme coïncide à 20 ans près, avec la découverte de la mousse. Est-ce donc la mousse qui l'a provoquée et suffit-elle à la justifier ?

Encore une fois, question bien difficile à résoudre et que rien ne nous permet d'éclaircir. Il est étrange même qu'elle n'ait pas davantage frappé les contemporains.

Nous ne croyons pourtant pas que la mousse ait pu seule conduire à ce résultat. Sans doute, comme le disent MM. Chandon et Bertal (2) a-t-elle donné aux vins de Champagne « une vogue que de plus solides qualités leur ont permis de conserver ». Mais il semble bien que la vogue pour nos vins, sans aller jusqu'à la « fureur », comme dit le chanoine Godinot, avait commencé bien avant la découverte de la mousse.

Nous avons donné les prix lors du sacre de

(1) Louis Perrier : loc. cit.

(2) loc. cit.

Louis XIII (1). Ils accusent par rapport au règne précédent, une augmentation énorme. Mais sans remonter si haut, en nous renfermant dans les limites des dates extrêmes données par MM. Chandon et Bertal (1640-1700), nous constatons, jusqu'à l'époque présumée de l'apparition de la mousse, abstraction faite évidemment des années où le vin fut mauvais, une élévation constante des prix, et ceux que nous avons cités plus haut, se rapportent uniquement à des vins non mousseux.

Par conséquent, l'élévation des prix est indépendante de la mousse. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'elle contribua à la maintenir d'une façon constante. Car si elle eut une vogue telle, forcément elle fit augmenter l'offre, et les propriétaires moins embarrassés pour chercher et conserver une clientèle, purent lui faire payer plus cher un produit dont elle était si friande.

D'autant mieux qu'il ne faudrait pas croire que cet emballement fut partagé par tout le monde et que la mousse fut acceptée sans conteste. Elle eut bien des adversaires, non seulement parmi les propriétaires, mais parmi les connaisseurs et les gourmets.

Lorsque son règne, avec le XVIII^e^ siècle, s'imposera définitivement, on fera bien des réserves encore, et certains acheteurs, forcés de sacrifier au goût de l'époque, feront deux parts dans leurs achats. Ils achèteront aux prix les plus élevés, des vins non mousseux, et mettront moins cher pour les mousseux.

Parmi les adversaires acharnés du mousseux, il faut citer les Bertin du Rocheret père et fils, l'un et l'autre présidents à l'élection d'Epernay et habiles marchands de vins. Ils fournissaient un grand nombre de hauts personnages de la cour avec qui ils ont échangé une correspondance très curieuse.

(1) Voir ci-dessus.

L'opinion du père et du fils est résumée dans ce passage d'une lettre adressée le 18 octobre 1713, par M. Bertin père au maréchal de Montesquiou-d'Artagnan, leur client :

« ...Ils ont été mis en bouteilles en même temps que celui que vous avez, afin que votre vin fût mousseux, sans quoi je ne l'aurais pas fait mettre, et vous auriez pu le trouver meilleur ; mais il n'aurait pas eu le mérite du moussage qui, selon moi, *est un mérite à petit vin et le propre de la bière, du chocolat et de la crème fouettée.* Le bon vin de Champagne doit être clair, fin, pétiller dans le verre et flatter ce qu'on appelle le bon goût, qu'il n'a jamais quand il mousse, mais bien un goût de travail et de vendange ; aussi ne mousse-t-il qu'à cause qu'il travaille » (1).

Cette opinion que la majorité ne confirmera pas et qui a pourtant encore des défenseurs, ils la font partager à leurs clients. Le maréchal de Montesquiou-d'Artagnan à qui le précédent billet était adressé, y répondit par ces mots : (25 octobre 1713) :

« ...Je vois combien j'ai eu tort... de demander que vous fassiez tirer mes quarteaux de vin, pour qu'il pût mousser ; c'est une mode qui règne partout, surtout à la jeunesse ; mais je suis ravi de ce que vous me mandez sur le moussage, je vous promets dorénavant de ne point vous en parler davantage ; en mon particulier je m'en soucie fort peu, mais je veux qu'il soit clair, fin et qu'il ait beaucoup de parfum de Champagne... » (2).

Vingt ans plus tard (22 janvier 1734) l'abbé Bignon (3), dans une lettre à Bertin fils, qui n'était pas revenu de

(1) Texte donné par M. Louis-Perrier.

(2) Texte donné par M. A. Bourgeois : *Le Vin en Champagne sous Louis XIV et Louis XV.*

(3) L'abbé Bignon, bibliothécaire du roi et académicien, mort en 1743.

son antipathie contre le mousseux — sans toutefois qu'elle l'empêchât d'en vendre — exprime la même idée :

... Moins le vin sera mousseux et étincelant aux yeux de nos coquettes de table, et plus au contraire il aura dans ces commencemens cy de ce qu'il vous plaît appeler liqueur, et qu'en termes chimistes j'appellerai plutost des parties balzamiques, plus j'en ferai de cas... » (1).

La mousse donc ne suffisant pas à expliquer l'augmentation formidable constatée dans les prix, quelle autre explication peut-on chercher à ce phénomène ?

Les somptueuses cérémonies du sacre des rois de France, avons-nous dit, furent pour les vins de Champagne, une excellente réclame. Peut-on en dire autant des soupers d'Anet où le duc de Vendôme, disgracié (1708), cherchait, entouré de quelques joyeux compagnons, Chaulieu, Lafare, Chapelle, Sillery, à oublier dans les plaisirs de la table, les inconvénients qu'il y avait à déplaire à un vieux roi et à sa duègne Maintenon?

On sait en effet que c'est à un de ces soupers, que le marquis de Sillery à qui il ne restait plus pour toute fortune que ses beaux vignobles de Champagne, fit connaître le mousseux à ses compagnons, dans l'espoir de leur en vendre et de reconstituer ainsi sa fortune. A la fin du repas, il fit présenter par douze jeunes filles, douze bouteilles enfouies dans les fleurs et la mousse, et le premier moment de stupeur passé, le nouveau produit fit son effet sur des convives dont l'ivresse n'avait guère besoin de ce supplément.

L'aventure tôt répandue dans Versailles et Paris, eut une heureuse répercussion, car bientôt toute la cour

(1) R. Chandon et Bertal. Loc. cit.

devint folle du Champagne mousseux qui parut à toutes les fêtes.

L'anecdote est trop connue pour qu'il soit nécessaire d'insister. Mais si à coup sûr elle contribua à faire connaître « le Champagne », elle ne jette aucun jour sur la question qui nous préoccupe, car ayant eu lieu pendant la disgrâce de Vendôme causée par la défaite d'Oudenarde, c'est-à-dire en 1708, elle ne peut pas expliquer comment le prix des vins champenois atteignit avant 1700, le chiffre moyen de 300 livres la queue.

De même — et bien qu'antérieures de quelques années — pour les fameuses fêtes de l'Ordre des Coteaux, société de joyeux viveurs de la Cour de Louis XIV, comprenant entre autres grands buveurs, Saint-Evremond, le Comte d'Olonne, le Marquis de Laval-Bois-Dauphin, qui n'admettaient à leur table que des vins des coteaux d'Ay, Hautvillers, Avenay, Verzenay et Sillery.

C'était évidemment une réclame pour la Champagne, mais sans grande portée réelle, d'autant mieux qu'elle était contrebalancée par la proscription dont les vins de cette province furent l'objet pendant trop longtemps à la Cour de Louis XIV. Le roi ayant été atteint d'une gastrite, son médecin Fagon ne sachant que lui interdire, car il était déjà entendu qu'il faut qu'un médecin interdise quelque chose à son malade, lui défendit de boire des vins de Reims (1) qu'il remplaça par ceux de Nuits.

Fagon n'avait pas mauvais goût. Mais comme il convenait que la cour partageât la gastrite du grand roi comme elle partageait son horreur pour l'eau, les vins de Champagne furent délaissés par tous les courtisans et ne revinrent un peu en honneur, que lorsque Ven-

(1) Il s'agit, bien entendu, des vins non mousseux.

dôme leur donna sa consécration de viveur, et encore seulement auprès des courtisans les plus osés.

Par conséquent, ce n'est pas la faveur officielle qui a imposé le Champagne, mais le Champagne qui a fini par s'imposer à la faveur officielle. Et comme les faits que nous citons ne suffisent pas à expliquer la vogue, prouvée par les prix, dont il fut l'objet ; que la mousse d'autre part ne semble avoir eu à cet égard, qu'une influence tout à fait indirecte et même très problématique, il en faut bien conclure, que nos vins avant de s'imposer à la faveur officielle sous la forme du « mousseux », s'étaient imposés à la faveur des grands consommateurs, de la bourgeoisie, comme vins rouges ou blancs, ce qu'atteste suffisamment le chiffre important des ventes faites à cette époque en Flandre, aux Pays-Bas et en Allemagne.

Les trusts étant alors heureusement inconnus, nous ne voyons pas d'autre explication possible à la question posée plus haut.

La faveur officielle que le Champagne n'a eu jusque-là que par intermittence, à partir du XVIII^e^ siècle, ne va plus l'abandonner.

Le Régent Philippe s'en déclare protecteur, et on assure même qu'il ne se grisait qu'avec du « Champagne » (1), ce qui nous paraît bien improbable, s'il est vrai que ce vin ne provoque qu'une ivresse légère, tôt dissipée.

C'est le triomphe du mousseux, du « saute-bouchon » comme dit Bertin du Rocheret. M^me^ de Parabère en raffole, et toutes les femmes avec elle. Il devient le vin des favorites et des poètes, ce qui se comprend, les unes et les autres aimant les choses légères.

(1) Lettre de sa mère, Charlotte-Elisabeth de Bavière — 13 août 1716.

Voltaire aura raison contre Bertin du Rocheret qui ne décolère pas de voir le mousseux si prisé, et tout le monde trouvera exquis ces vers dont la seule excuse est d'être un éloge du Champagne :

Chloris, Eglé me versent de leur main
D'un Vin d'Ay dont la mousse pressée,
De la bouteille avec force élancée,
Comme un éclair fait voler son bouchon.
Il part, on rit ; Il frappe le plafond :
De ce vin frais l'écume pétillante
De nos français est l'image brillante. » (1)

Plus encore que les vers de Voltaire, Mme de Pompadour, Mme du Châtelet et le Galant duc de Richelieu contribueront à le répandre.

Il pénétrait dans toutes les cours et Frédéric-Guillaume Ier de Prusse, le fameux Roi-Sergent, si avare pourtant de ses deniers, le tenait en haute estime. Il en usait à peu près dans la même mesure que Venceslas VI l'Ivrogne et s'oubliait parfois à rêver dans ses caves. La mousse l'intriguant, il en voulut connaître la cause. Mais son académie demanda pour faire les expériences nécessaires, un panier de 40 à 60 bouteilles. Alors le roi furieux répondit : « Je n'ai pas besoin d'eux pour boire mon vin, et j'aime mieux ignorer toute ma vie pourquoi il est mousseux, que de m'en priver d'une goutte » (2).

La fameuse bataille des vins de 1652 entre la Bourgogne et la Champagne se continue presque jusqu'à la fin du XVIIIe siècle ; mais moins rigoriste que Fagon, les médecins n'accusent plus le Champagne — et pourtant !... — de causer de « gastrites » ; ils trouvent même

(1) Le Mondain, 1736.

(2) Nous ne rappelons cette anecdote que pour mémoire, car aucun historien du champagne ne l'a omise.

au mousseux des « vertus antiputrides » et « la propriété de diviser les humeurs épaisses, de lever les obstructions, de provoquer les urines et remédier aux pâles couleurs, d'éloigner les assauts goutteux, de chasser les germes de la pierre et de la gravelle » (1). Enthousiasme d'autant plus méritoire, qu'il n'y avait pas encore de chirurgiens marchands de champagne, opérant miraculeusement les gens et achevant la guérison avec le champagne de leur marque !

Il entre donc définitivement dans les mœurs, et avec le XVIIIe siècle, s'ouvre pour lui une phase beaucoup plus importante. Sa véritable histoire commence, son histoire économique, avec l'organisation du commerce, la transformation des courtiers commissionnaires en négociants, et la création des maisons de champagne proprement dites, grâce auxquelles il va conquérir le monde.

Elle n'a point encore été tentée jusque-là, et ne pourra être faite d'une façon complète et définitive, que lorsqu'on entreprendra pour Reims et Châlons, ce que MM. Chandon et Bertal ont entrepris pour Epernay (2).

Notre ambition est plus modeste, et aussi bien le temps dont nous disposons ne nous permet pas d'approfondir le sujet jusque dans ses moindres détails. Nous ne le traiterons donc que dans ses grandes lignes nous tenant pour satisfait, si nous parvenons en donnant l'essentiel, à être clair et à nous faire comprendre.

---

(1) Voir la thèse de J.-C. Navier fils, docteur, régent de la faculté de médecine de Reims, soutenue le 14 mai 1777.

(2) Voir bibliographie.

TITRE III

Condition du commerce du vin sous l'ancien régime

CHAPITRE I

LES COURTIERS-COMMISSIONNAIRES

§ I. Débuts du commerce. — Nous l'avons déjà dit, les premiers zélateurs des vins de Champagne, furent les clercs. Dans tous les écrits émanant de religieux de la province, il en est question, et ils jouaient parfois un rôle fort important dans les cérémonies cultuelles. A Châlons-sur-Marne qui fut pendant longtemps le principal marché des vins (1), la Procession du dimanche de la Passion pratiquée depuis l'an 756 et abolie en 1564 à cause des abus qu'elle entraînait se terminait par un grand repas où l'on buvait avec excès » (2). Dans la même ville, l'évêque comte Roger Ier faisait servir de « grandissimes repas » à son clergé les jours de grande fête, et en 1041, il ordonna qu'à « chaque collation d'autel, dépendant de son évêché, le titulaire nommé

(1) Voir le mémoire manuscrit de l'intendant Larcher, 1697.

(2) Bulletin du laboratoire Chandon (mai 1902). Tiré de l'histoire du Diocèse ancien de Châlons, de dom François.

serait tenu de livrer *un muid de vin* aux chanoines du même chapitre (1).

Mais si grands buveurs qu'ils fussent, évêques et chanoines ne suffisaient pas à épuiser la récolte de leurs vignes, dont une partie était vendue dans l'enceinte même de l'église de St-Alpin de Châlons-sur-Marne.

Avoir des pressoirs était d'un excellent rapport. Tous les monastères en possèdent et de ce fait, se procurent de gros revenus.

Les antiques foires de Champagne et celles de Reims et de Châlons, dont nous parlerons plus loin, constituaient pour les vins un marché assez important.

Mais tous les propriétaires n'en pouvaient profiter. Les communications étaient difficiles, peu sûres, le vin peu transportable.

La vente au détail, connue sous le nom de « *vente à pot* » (2) était le principal procédé employé. Quiconque avait du vin à vendre, suspendait « au seuil de sa porte, un balai, une couronne de lierre ou tout autre signe (3).

Puis on fit annoncer le vin dans les rues par un crieur à gages, moyen très efficace sans doute, puisque bientôt les seigneurs et même le roi, s'en emparèrent et en firent un monopole à leur profit, ou ne permirent pas de vendre sans leur autorisation, c'est-à-dire sans le paiement d'une honnête redevance.

Et peu à peu, au lieu de l'attendre, on courut après la clientèle. On chercha à s'en constituer un noyau de parents, d'amis, chez qui l'on plaçait la plus grosse part de la récolte. Moyen sans doute encore insuffisant, car dès avant le XIIIe siècle, apparaissent à Reims les marchands et courtiers en vins qui assurent à cette ville,

(1) Bulletin du laboratoire Chandon (mai 1902). Tiré de l'histoire du Diocèse ancien de Châlons.

(2) Voir plus loin.

(3) Bulletin du laboratoire Moët et Chandon. Mars 1903.

sans contestc, le monopole du commerce des vins jusqu'au XVIIIe siècle, date à laquelle il prendra à Epernay, une extension considérable.

Ces intermédiaires dont le champ d'action n'est originairement pas très vaste, n'en sont pas moins d'une grande utilité pour leur ville et pour les propriétaires qui vendent grâce à eux, ce qu'ils n'ont pu placer à leur petite clientèle d'amis et de parents.

Reims devient l'entrepôt de tous les vins de l'élection et de l'élection d'Epernay et finit par leur donner son nom. Jusqu'au XVIIIe siècle, on ne connaît pas les vins de Champagne : on ne connaît que les vins de Reims.

Il est bien difficile de donner une date même approximative, à la formation de ce commerce. Il existait à Reims avant le XIIIe siècle, avons-nous dit, et semble avoir commencé à Châlons dès le IXe. La plupart des historiens de Reims n'ont vu dans cette ville que les cérémonies des sacres et les hauts faits des archevêques et ont dédaigné ces importantes questions d'histoire locale. Seul Bidet, dans des mémoires restés manuscrits, s'en est occupé et nous a laissé là-dessus des documents intéressants mais peu nombreux. M. Varin (1) en a recueilli quelques autres dans sa grande publication, et la bibliothèque et les archives municipales de Reims en possèdent un certain nombre qui demanderaient à être l'objet d'un dépouillement minutieux, pour répandre une complète lumière sur les origines du commerce des vins. Il est regrettable vraiment qu'aucun historien local n'ait cru devoir aborder une étude aussi intéressante. Tout ce que l'on peut citer en ce sens est un court chapitre de M. Sutaine, dans son « Essai sur l'histoire des vins de Champagne » (1845), et encore n'y parle-t-il que de Reims.

(1) Voir bibliographie.

§ II. Les courtiers commissionnaires a Reims. — Au Moyen-âge comme au XVII^e^ siècle, suivant la constatation de l'Intendant Larcher (1697), le principal commerce de Reims consistait « en la vente et débit qui se fait des vins tant par les habitants qui en recueillent une grande quantité, tant à la montagne de Reims qu'à la rivière de Marne et aux environs, que par les marchands qui en font un commerce particulier... » (1).

Le commerce n'était pas entièrement libre et était réservé à des courtiers institués par l'*échevinage de Reims* qui n'avait pas que de fonctions administratives et qui, sous le nom de « juridiction du Buffet », exerçait des pouvoirs de police sur les brasseurs, auneurs d'étoffes, mesureurs de charbon, courtiers de toutes sortes.

Au dire de Bidet, les échevins « ont toujours eu attention de préposer à l'exercice du courtage, des personnes capables, de probité et solvables, à cause de la confiance que les bourgeois prennent en eux, et qu'ils demeurent responsables de droit, sans la moindre obligation par écrit de leur part, du prix des vins qu'ils font vendre ».

On ne sait à quelle époque les échevins de Reims acquirent ce droit d'institution ; mais selon toute apparence, ils l'exercèrent à l'origine même du commerce des vins dans leur ville. Un mémoire sur les offices de police de Reims, datant du XVII^e^ siècle, conservé aux archives de cette ville et cité par Varin, nous permet de le croire. « Les prévôts et échevins de la ville de Reims, y est-il dit, ont de temps immémorial pourveus et nommés aux offices de police de la ville de Reims, c'est un fait dont on a depuis plus de six cents ans des titres des plus authentiques ». L'ordonnance du 2 avril 1621, dont nous aurons l'occasion de parler plus loin, rappelle

(1) Bidet. Mémoires t. IV.

également des lettres de concession de Guillaume archevêque de Reims, en 1182, confirmées par lettres patentes du roi Philippe la même année.

De plus un acte de 1323, cité par Bidet, mais dont il ne reste pas trace, confirme cette lointaine origine.

Thomas Louvet, prévôt de l'archevêque Robert de Courtenay, s'était arrogé le droit d'établir de son autorité, des courtiers d'étape (1) et avait défendu « à tous aultres qu'à ceux qu'il avoit nommés à cet emploi d'en faire l'exercice ». Les échevins protestèrent et le forcèrent à passer avec eux une transaction « par laquelle lesdits échevins ont été confirmés de son consentement et de celui du bailli et procureur fiscal de l'archevêché, en l'exercice de ce même droit, comme ils avoient fait de tout temps et ancienneté. Cettre transaction a été homologuée par arrêt du 20 décembre de la même année 1323 » (2).

Sans doute, ce droit, les échevins ne l'exercèrent-ils jamais sans conteste, comme le prouvent les nombreux arrêts, commissions, lettres patentes, ordonnances, intervenus à toute époque, pour leur en confirmer l'exercice.

Peu après le premier acte que nous venons de citer, on trouve dans la même intention, une commission du 18 novembre 1357, une ordonnance du 8 février 1379 (3), des lettres d'un « sergent royal » du 3 avril 1380 « par lesquelles, du consentement d'aucuns particuliers de Reims, il tint en saisine les eschevins que à eulx appartient à instituer courtiers pour aidier à vendre vins aux

(1) L'Etape était le marché aux vins, il se tenait dans la rue, sur le pavé, d'où son nom.

(2) Bidet. Mémoires t. IV.

(3) Inventaire des Chartres de l'Hôtel de Ville de Reims. Manuscrit 1787.

estaples, et non à autres ; et à leurs commis d'exercer l'office de courtage, et en prendre prouffit » (1).

En 1412, pour réparer les fortifications de la ville, dont l'entretien était fort onéreux, les échevins obtinrent du roi Charles VI l'autorisation d'affermer le courtage des vins, à condition d'employer le prix de la ferme à l'entretien des remparts (2).

(1) Varin.

(2) Nous reproduisons la lettre de Charles VI, datée de Bourges, 14 juillet 1412 :

« Charles, par la grâce de Dieu roy de France... Receue avons l'umble suplicacion de nos bien amez les gens du clergé, eschevins, bourgois et habitans de la ville et cité de Reims, contenant comme la forteresse de ladicte ville soit grande et spacieuse, de matière somptueuse et de grant frait à soustenir, et si n'ont y ceulx supplians, aucunes rentes, revenus ne deniers en commun dont ils puissent supporter les grans charges qui chascun jour leur convient soustenir tant pour les emparement et retenue de la dicte forteresse, comme pour le fait et occasion de noz guerres et autres charges et affaires qu'ilz ont à faire et supporter en maintes manières ; il soit ainsi que en grant partie la marchandise de la dicte ville soit fondée sur les vins qui croissent environ la ville, qui amenez sont et renduz en icelle, lesquelx, quant amenés sont ès céliers de la ville, l'en a acoustumé de vendre par courretiers, dont six ou huit personnes de la ville, qui le fait et office dudit courretage entrepren nent de leur auctorité et sans ordonnanee, preinnent et parsoivent grans prouffis, c'est assavoir : de chascune queue de vin qu'ilz font vendre, quatre solz parisis ou autre plus grant somme, et font vendre les vins à ceulx qui plus grant somme leur donnent, et souventes fois prennent salaire du vendeur et de l'acheteur, pourquoy ladicte marchandise est grandement amenrie, et lesdiz supplians grevez et dommagez, lesquelz, pour soustenir et aidier à supporter lez frais et despens qui necessairement sont aux emparemens et reparacions de la forteresse et leurs autres charges, appliqueroient voulentiers à eulx et au prouffit commun de ladicte ville ledit courretage, pour y cellui faire de par eulx excercer ou bailler à ferme à une ou pluseurs personnes, pourveu que ceulx qui ledit corretage exploicteroient, ne pourroient prendre de chascune queue de vin qu'ils feroient vendre ès celliers de la ville, que deux solz parisis seulement, se sur ce nostre grâce, concession et octroy leur estoient imparties, requérons humblement iceulx ; pour ce est-il que nous,

Cet acte fut complété par un règlement en date du 22 juin 1415, signifié à tous les anciens courtiers, par Henri de Villedomenge, sergent à cheval près le Châtelet, qui nous renseigne sur le nombre des fermiers à choisir et les formalités à remplir (1).

ces choses considérées, voulans lesdiz supplians de nostre povoir secourir, et supporter en leurs nécessitez et affaires, et augmenter le bien commun de la dicte ville, en laquelle nous et nos prédécesseurs roys de France avons prins et acoustumé de prendre nostre sacre et sainte unction, à y ceulx supplians avons donné et octroyé, donnons et octroyons de nostre grâce espécial, par ces présentes, povoir et auctorité de prendre et appliquer à eulx, et au prouffit commun, ledit courretage des vins qui par courretiers venduz seront en la ville et céliers d'icelle, et de prendre sur les vendeurs d'yceulx vins, pour raison du courretage, pour chascune queue de vin deux solz parisis et non plus, et ledit courretage bailler à ferme à une ou pluseurs personnes, pour les deniers qui de ce ystront tourner et convertir ès réparations et emparemens de la forteresse et autres besongnes et affaires desdiz supplians ; lesquels courretiers pour ce faire ordonnez, seront tenus de jurer qu'ilz ne prendront plus grant salaire des vins qui venduz seront par le moyen d'eulx, que deux solz parisis pour queue, en imposant sur ceulx qui feront le contraire, tant sur les vendeurs comme sur les correttiers, paines et amendes à appliquer aux usages devant diz, pourveu toutes voies que à ce la plus grant et saine partie desdiz habitans se consente. Si donnons en mandement au bailli de Vermendois, au cappitaine de la ville de Reims, ou à leurs lieuxtenans, que lesdiz supplians de nostre présente grâce et octroi fassent, souffrent, et laissent jouir, etc., etc., car ainsi nous plaist-il estre fait, etc. En tesmoing de ce ..... Donné en nostre est devant Bourges, le XIII^e^ jour de juillet, l'an M.CCCC.XII et le XXXII^e^ de notre règne » (Archives de l'Hôtel de Ville).

(1) En voici la partie essentielle :

« . . Afin que le courretage des vins qui doresnavant se venderont ès céliers, caves et hostelz de la ville et cité de Reims, par courretiers octroyés par le roy nostre sire aux gens du clergié, eschevins, bourgois et habitans de la ville de Reims, pour et au proffit des réparacions de la forteresse d'icelle ville et des aultres neccessités, soit exercé sans fraude, et que ceux qui y commetteront fraulde soient pugnis, advisé et ordonné est par le lieutenant du capitaine, les eschevins et plusieurs notables bourgois, et autres

Un des courtiers en charge s'opposa sans succès, à l'application de ce réglement. Dans le même ordre d'idées, on peut citer encore la transaction qui intervint le 12 juin 1557 entre les échevins et les jaugeurs nommés par le roi « en titre d'office » à la suite d'un

esleus du Conseil de ladicte ville, estans en la loge desdis eschevins, s'il plaist auxdis habitans, ce qui s'ensuit :

Premiers, que ledit courretage se baillera à ferme au proffit de ladicte ville à une ou a deux personnes souffisantes, et sera crié bien et deuement, et se délivrera au derrenier enchérisseur, et le porra en doubler et remonter comme on fait les aides. *Item*, que celui ou ceulx ausquels demourera ledit courretage porra mettre et ordonner *six courretiers* pour exercer ledit courretage, lesquels jureront ès mains du capitaine de Reims ou de son lieutenant, présens aucuns des eschevins et bourgois de Reims, que ledit courretage ils exerceront bien et loyalement, sans fraulde et sans faveur avoir à ung plus que à ung autre, et que de *chascune queue qu'ils feront vendre ils ne prenderont tant seulement que deux solz parisis*. Pour obvier aux frauldes qui se porront commettre en l'exercice dudit courretage, accordé et advisé est par les dessus nommés, que s'aucun desdis courretiers jurés prent plus hault prix ou salaire de fere vendre une queue de vin que deux solz parisis, et que le vendeur lui en baille plus, ledit courretier l'amendera pour chascune queue d'amende de cinq solz parisis, et aussy fera le vendeur desdis vins, lesquelles amendes seront et se convertiront au proffit de la dicte ville et de la forteresse d'icelle. *Item*, accordé et advisé est, s'il plaist auxdis habitans, que s'aucun autre de quelque estat qu'il soit, autre que desdis courretiers qui seront jurés comme dit est, s'avance et efforce d'aler avecques les marchans pour acheter vins esdiz hostelz, ou pour en boire ou essaier, il l'amendera d'amende de x solz parisis qui sera converty au proffit de ladicte et de la forteresse d'icelle, comme dessus est dit. *Item*, afin que on pust mieulx savoir les frauldes qui se commetteront audit courretage, et les amendes, accordé est que ceulx qui dénonceront lesdictes amendes et frauldes, averont la v^e^ partie desdictes amendes, icelles congnues et amendées. *Item*, ordonné est que lesdictes amendes se receveront par les receveurs des deniers communs de ladicte ville, qui pareillement en renderont compte comme ilz font desdis deniers communs (1) ».

(1) Archives de Reims.

édit d'octobre 1551. Ces derniers se mêlaient de courtage et faisaient de ce fait, un grave préjudice aux courtiers. Les échevins prirent leur défense et obtinrent que les jaugeurs renonçassent à revendiquer dans Reims, les droits qui leur venaient de cet édit.

S'il ne suffisait pas comme on a pu s'en convaincre par la lecture de ces pièces, de pouvoir fournir la « finance » de l'office pour être courtier, s'il fallait encore être reconnu « capable » par les échevins et prêter serment devant eux, en échange de toutes ces conditions, les échevins étaient pour les courtiers des défenseurs zélés, qui surent en toutes circonstances, faire respecter leur privilège.

A peine, comme nous venons de le voir avaient-ils triomphé des jaugeurs, qu'il leur fallut, quatre ans plus tard, en 1561, lutter contre un tonnelier, Nicolas Turpin, qui avait entrepris de faire le courtage sans commission des échevins. Défense lui en fut faite ainsi qu'à ses confrères, par sentence de l'échevinage du 20 mars 1561, « sur peine d'amende arbitraire », qui fut confirmée par sentence du baillage de l'archevêché du 19 février 1562 et par arrêt du Parlement des 7 décembre 1565 et 25 janvier 1567 (1).

Cette lutte si vive que les échevins soutenaient pour la défense des intérêts de leur ville, n'avait malheureusement pas de fin. Il n'y avait pas pour eux de « paisible jouissance », car à tout instant, la royauté à court d'argent, venait à coup d'édits et d'ordonnances, les troubler dans leur quiétude et les obliger à faire confirmer à nouveau leurs droits sans cesse violés, ce qui n'allait pas sans le versement de grosses sommes.

Le roi ayant par édit de février 1620, créé de nouveaux offices « sur le fait de la marée, des vins, des toilles,

(1) Bidet, Mém., t. IV et Archives municipales de Reims.

de la chair de porc et d'autres marchandises », et institué ces offices en titre héréditaire, les courtiers nommés par les échevins protestèrent et empêchèrent les nouveaux traitants (au nombre de 4) d'exercer leurs offices. Les échevins formèrent opposition à l'édit, et, « sur le vu des Chartres, titres et arrêts qui leur attribuoient à eux-mêmes, le droit de pourvoir à tous ces offices, ils y furent maintenus et confirmés » par ordonnance des commissaires nommés par le roi pour l'exécution de l'édit du 2 avril 1621, confirmée par arrêt du Conseil en date du 10 mars 1622 (1).

Néanmoins ils durent rembourser aux adjudicataires de ces offices, la somme de 600 livres qu'ils furent autorisés à retenir sur les subventions de l'année dues au roi.

Cela n'empêcha pas d'ailleurs le roi de faire procéder aussitôt après ces arrêts, à l'adjudication de deux autres offices et l'échevinage, ne voulant pas recommencer les frais d'un nouveau procès, n'eut d'autre ressource que de s'en rendre acquéreur.

En vérité, avec une semblable administration financière, nous n'aurions nul besoin de l'impôt sur le revenu !

Au reste si la royauté commit des abus, les échevins eux-mêmes se relâchèrent bien vite de la rigueur des principes, et dans leur domaine restreint, procédèrent comme les papas débonnaires ou les gouvernements faibles. Par complaisance ou manque d'énergie, ils laissèrent les abus aller leur train, et quand il fallut réagir, on ne le put faire que par l'emploi de mesures de rigueur.

A la décharge des échevins, on peut dire qu'il leur était parfois difficile de refuser à un ami, un office de

(1) Bidet, t. IV, et Archives municipales.

courtier, surtout quand cette institution entraînait pour les dits échevins, des profits point à dédaigner.

Dans un acte du 17 novembre 1382, nous voyons par exemple que lors de sa réception comme courtier, le Sr Jacquemin Jaquier, tonnelier, fit « don de courtoisie » à l'échevinage de « X écus d'or de XXII s. VI d. tournois la pièce » et à chaque échevin, de « vin à volonté ».

N'était-ce pas tentant pour des consciences administratives ?

Quoi qu'il en soit, à partir de 1590, on se montra moins dur pour l'admission aux fonctions de courtier. « Pour donner moyen à différentes personnes de gagner leur vie, déclare Bidet (1), on admit.... toutes sortes de gens indistinctement, la plupart incapables de ces fonctions ».

Les vendeurs se plaignaient « des exactions considérables » dont ils étaient l'objet, et le commerce des vins « en souffroit grand préjudice ». Il fallut donc faire revivre les anciens usages et réglements.

Ce fut l'œuvre des deux ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1654 qui arrêtèrent définitivement à 18 le nombre des courtiers autorisés à exercer. Ils furent choisis parmi ceux qui étaient alors en fonctions et nommés sur le champ. Il leur fut « ordonné de se contenter de ce qui leur étoit attribué de tout temps pour leur salaire ; c'est-à-dire de cinq sols pour chacune queue de vin vendue sur l'étape, et de vingt sols qui leur a été permis, par provision, au lieu de dix sols, de recevoir des habitans, et non d'autres, pour chaque queue de vin qu'ils leur feroient vendre, sans qu'il leur soit permis d'en demander ni recevoir davantage, quoiqu'il leur soit volontairement offert, et ce sur peine de concussion et de privation de l'office de courtier ».

(1) S. IV.

Il leur était également fait défense de « s'associer et de se faire assister en l'exercice de courtage, de ceux qui ne sont point admis en possession de cet état ; et pareillement, de faire aucun commerce de vin, ni de s'associer ou intéresser avec aucun marchand de vin, à peine de 500 livres d'amende et d'être exclu du nombre des courtiers ». Enfin il était interdit « à toute autre personne de s'entremettre à l'avenir au fait dudit courtage de vin, directement ou indirectement, sur peine de 30 livres d'amende et de prison ».

Hélas ! il semble bien qu'à cette époque, qui n'était pourtant point le règne du suffrage universel, il en était des règlements administratifs, à peu près comme aujourd'hui des circulaires ministérielles. Si les abus cessèrent un instant, ils ne reprirent que de plus belle ensuite et l'ordonnance de l'échevinage du 6 juillet 1711 et le règlement de 1748 rendus pour les réprimer, furent le coup d'épée dans l'eau, des ministres communément appelés réformateurs. Nous y reviendrons plus loin. Nous n'énumérerons pas toutes les ordonnances ou édits qui supprimèrent et rétablirent, pendant le cours du XVII^e^ siècle, les offices de courtiers en vins. Après chaque suppression et tôt après, intervenait invariablement une nouvelle création d'offices, toujours d'un excellent rapport pour la royauté. C'était là un procédé fiscal habituel sous l'ancien régime, sur lequel il n'y a pas lieu de s'appesantir.

Au reste, les édits de janvier 1632, de juillet 1656, l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 décembre 1658, l'édit de février 1674, l'arrêt du 19 septembre 1679, la déclaration du 10 octobre 1689, portant alternativement suppression et rétablissement des offices de courtiers en vins, semblent n'avoir que peu touché les courtiers rémois. En tout cas on ne trouve trace d'aucune plainte de l'échevinage.

Il n'en fut pas de même à la suite de l'édit de juin 1691, qui semble avoir eu pour la Champagne, une importance particulière, puisque c'est à la suite de cet édit que le commerce des vins, peu important jusque là à Epernay, s'y développa considérablement, par suite de l'augmentation du nombre des commissionnaires et y devint si prospère, que quelques années après, en 1730, « la place d'Epernay commerçait directement avec tous les pays d'Europe et même avec l'Amérique. » (1).

(1) Raoul Chandon et Bertal, loc. cit.

« Edit du roy, portant suppression de tous les courtiers, gourmets et commissionnaires présentement établis sous lesdits titres, ou autrement, pour les ventes des vins, cidres, eaux-de-vie et liqueurs, dans l'étendue du royaume, à l'exception de ceux créez en la ville de Paris, par édit du mois de septembre 1690, et de ceux établis par les seigneurs particuliers qui ont droit de ce faire ; et création en titre d'office héréditaire des courtiers et commissionnaires des vins, cidres, eaux-de-vie et liqueurs, dans les villes, bourgs et lieux de l'obéissance de S. M. (Bibliothèque de Reims, brochure de 27 pages imprimée chez Pottier en 1692 à Reims).

« Louis par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre : à tous présens et à venir salut :.... Les rois nos prédécesseurs ayant esté informez des malversations que commettoient les particuliers qui s'étoient immiscez de leur mouvement aux courtages des vins, cidres, eaux-de-vie, huiles et autres liqueurs et marchandises, ils auroient, par plusieurs édits et règlemens de police, notamment par ceux des mois de juin 1572 et may 1578, fait défenses à toutes personnes de s'immiscer au fait desdits courtages et commissions qu'ils n'eussent financé et obtenu des provisions, à peine de punition corporelle et de cinq cens livres d'amende ; lesquels ils auroient pour cet effet créez en titre d'office par ledit édit de juin 1572 et ordonné que lesdits courtiers et commissionnaires seroient bourgeois et habitans des villes où ils seroient établis ; qu'ils prêteroient serment en justice et tiendroient bons et fidèles registres ; et nous ayant esté fait différentes plaintes, que nonobstant lesdites défenses, plusieurs particuliers entreprenoient de continuer, sans titre ny provisions de nous, les fonctions de courtiers et commissionnaires des vins, cidres, eaux-de-vie et autres boissons et liqueurs, dans l'étendue de notre royaume, et que sous ce prétexte, ils exigeoient des droits considérables de nos sujets, nous aurions,

Sans doute, cet édit, dont nous croyons utile de donner ici le texte pour n'y pas revenir à propos d'Epernay et de Châlons, ne diffère-t-il en rien des précédents.

par notre édit du mois de juillet 1636, ordonné le rétablissement en titre d'office des courtiers des vins, etc... supprimez par autre édit du mois de janvier 1652, et déchargé de toutes recherches ceux qui en avoient fait les fonctions, en nous payant les sommes pour lesquelles ils seroient taxez en notre Conseil ; lequel édit n'ayant pas eu d'exécution, nous aurions, par autre du mois de février 1674, supprimé tous les courtiers des vins, etc..., qui avoient esté créez et établis, ou pourvus par nous ou nos prédécesseurs ou autrement, sauf à être remboursez de la finance, si aucune ils avoient payée à notre profit ; et de nouveau créé en titre d'office des courtiers des vins, etc., dans l'étendue de notre royaume ; avec attribution de dix sols pour muid de vin mesure de Paris, et pour autres vaisseaux à proportion, à la réserve des eaux-de-vie pour lesquelles il leur seroit payé à proportion de trois pièces de vin pour un muid d'eau-de-vie ;..... Et étant venu à notre connoissance que plusieurs particuliers continuoient toujours, au préjudice desdites défenses, de faire lesdites fonctions sous le titre de commissionnaires, courtiers, gourmets ou autrement, et exigent des vendeurs et achepteurs des droits considérables ; et qu'étant la plupart gens inconnus et sans aveu, il en arrivoit très souvent de grands inconvéniens, préjudiciables tant à nos sujets qu'aux étrangers qui les employent. A quoy voulant pourvoir, et rendre les fonctions desdits courtiers et commissionnaires et leurs droits fixes et certains, et en faire établir dans tous les lieux de notre royaume où besoin sera, afin que le commerce et nos sujets en soient soulagez et lesdits offices exercez suivant nos ordonnances ; à ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, avons par le présent édit perpétuel et irrévocable éteint et supprimé, *éteignons et supprimons tous les courtiers, gourmets et commissionnaires qui sont présentement établis, et qui exercent sous lesdits titres ou autrement lesdits courtages et commissions... à quelque titre qu'ils soient pourvus ou établis*, soit en conséquence d'édits ou provisions de nous, ou des rois nos prédécesseurs, ou en vertu des nominations, commissions ou provisions des prévôts des marchands, capitouls, jurats, consuls, maires, *échevins*, ou particuliers, à l'exception seulement de ceux créez en notre bonne ville de Paris par notre édit du mois de septembre 1690, et de ceux établis par les seigneurs particuliers qui justifieront avoir droit de ce faire... Voulons que les particu-

C'est toujours la même pensée fiscale qui l'a inspiré. Mais il fut cette fois pour Reims doublement onéreux, puisque la Ville dut racheter les charges ainsi créées et

liers qui se sont immiscez aux ventes des vins, cidres, eaux-de-vie et liqueurs, depuis notre édit du mois de février 1674 jusqu'à présent... soient contraints à la restitution des sommes qu'ils ont pour ce induement reçues... Et pour faciliter à l'avenir lesdites ventes, nous avons par le présent édit perpétuel et irrévocable, créé et érigé, créons et érigeons en titre d'office formé héréditaire, des états et offices de courtiers et commissionnaires de vins, cidres, eaux-de-vie et liqueurs, pour en être par nous pourvus des gens de probité, et de bonne vie et mœurs ; et iceux établis dans les villes, bourgs et lieux de notre royaume, en tel nombre que nous estimerons nécessaire, et suivant les rolles qui seront arrestez en notre Conseil, pour, par les pourvus desdits offices, *mener et conduire les bourgeois, artisans, marchands, taverniers, cabaretiers et autres personnes, tant du dedans que du dehors de notre royaume, dans les maisons, caves, celiers, étapes et autres lieux, et leur faire vendre ou achepter les vins, cidres, eaux-de-vie et liqueurs,* dont ils auront besoin, de même et comme faisoient lesdits courtiers, gourmets, commissionnaires, ou autres, avant le présent édit, dans les lieux où ils étoient établis. A l'effet de quoy, nous voulons que ceux qui seront pourvus desdits offices, *résident ès lieux* de leurs établissemens, qu'ils *prestent serment en justice*, et qu'ils tiennent de *bons et fidels registres* deuement paraphez en justice. *Faisons défenses à tous marchands, facteurs, agens, négotians, commissionnaires, tonneliers, gourmets, voituriers, et à toutes autres personnes de faire ny faire faire aucun marché de vins, etc., dans l'étendue de notre royaume, sans y appeler l'un des courtiers et commissionnaires* créez en titre d'office par le présent édit, ny de les troubler ou empêcher dans leurs fonctions et droits, à peine de 3.000 livres d'amende, pour chacune contravention, payable un tiers ausdits courtiers et commissionnaires, un autre aux hôpitaux des lieux, et l'autre au dénonciateur. Voulons néanmoins que les bourgeois et habitans des villes, bourgs et lieux où lesdits courtiers et commissionnaires seront établis, puissent par eux, leurs femmes et enfans seulement, même les seigneurs des lieux et ecclésiastiques, par eux ou leurs domestiques, vendre on faire vendre dans leurs maisons ou celiers, les vins, etc., provenant de leur cru directement et sans fraude, et sans qu'il les puisse faire vendre par autres personnes, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation au profit desdits courtiers et commissionnaires, et de

qu'elle perdit le monopole de la vente des Vins de Champagne que l'on commencera à désigner sous le nom de la province et non plus seulement sous le nom de « Vins de Reims ».

mille livres d'amende, applicable comme dessus. Lesquels courtiers et commissionnaires *tiendront des bureaux* dans chacune ville et lieux où ils résideront, au nombre *de deux et au-dessus*, pour y recevoir les particuliers, marchands, négocians, et autres qui auront besoin de leur ministère ; et pour leur donner moyen de s'appliquer à leurs fonctions, nous leur avons attribué et attribuons par celuy notre présent édit, pareils et semblables droits que ceux qui étoient payez par les vendeurs et acheteurs, aux courtiers, gourmets, commissionnaires et autres qui s'entremettoient avant ledit présent édit à la vente des vins, etc., pour les lieux où ils étoient établis, et dans les autres lieux à proportion. Et afin que lesdits droits ne puissent estre à l'avenir augmentez par lesdits officiers ou leur successeurs, et qu'ils leur soient payez sans difficulté, nous voulons qu'il en soit fait et arresté des tarifs en notre Conseil... Voulons aussi que les particuliers qui se sont cy-devant immiscez aux ventes desdits vins .... qui léveront lesdits offices créez par le présent édit, et qui payeront les finances ausquelles ils seront taxez par les rolles qui seront arrestez en notre Conseil, et les deux sols pour livre d'icelles, soient et demeurent déchargez, comme nous les déchargeons dès à présent . . des restitutions des sommes par eux induement reçues jusqu'à présent ; et qu'en attendant que lesdits offices soient vendus, ils soient exercez et les droits reçus à notre profit, par ceux qui seront à cet effet commis, et que dans les villes et lieux esquels il y aura le nombre de *deux et plus* desdits courtiers et commissionnaires, ils tiennent *bourse commune de la moitié de leurs droits*, l'autre moitié demeurant acquise à ceux qui feront les courtages et commissions Et afin que les pourvus desdits offices puissent vaquer librement aux fonctions d'iceux, nous leur avons accordé et accordons par le présent édit, l'exemption de tutelle, curatelle, collecte, et de toutes autres charges de ville et de police. Et pour donner à ceux qui léveront lesdits offices la faculté d'emprunter les sommes dont ils auront besoin pour payer la finance, ou partie d'icelle, nous voulons que ceux qui prêteront leurs deniers pour ce faire ayent, comme nous leur donnons par le présent édit, privilège spéciale sur lesdits offices et droits en dépendans, sans qu'il soit besoin d'en faire mention dans les quittances de finances, mais seulement dans les contrats et actes d'emprunt qui seront pour ce passez. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenans nos

Aussi les échevins firent-ils entendre immédiatement leurs doléances (1), invoquèrent leurs droits, rappelèrent leurs titres et finirent — la seule chose qui pût fléchir le roi — par offrir l'énorme somme de 150.000 livres pour le rachat des charges (2). Et comme le roi n'avait pas tiré de son édit tout ce qu'il en attendait, par un arrêt du Conseil d'Etat (3) en date du 30 juin 1692, il confirma les échevins « dans le droit d'établir des courtiers de vins, tant dans la ville que dans l'élection de Reims ». (4)

cours de parlement et des aydes à Paris, que ces présentes ils ayent à lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et observer de point en point selon la forme et teneur, sans y contrevenir, ny permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit, nonobstant tous édits, déclarations, ordonnances, réglemens usages et autres choses à ce contraires, ausquels nous avons dérogé et dérogeons par le présent édit. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Juin l'an de grâce mil six cenx quatre-vingt-onze, et de notre règne le quarante-neuvième. »

(1) Les délibérations de l'échevinage, très utiles à consulter, sont conservées aux archives communales de Reims.

(2) Le Sr Remy chargé de la vente de ces offices les avait divisés en 3 classes, suivant leur importance présumée, aux prix de 12000, 8000 et 4000 livres. Division créée uniquement pour les besoins de la cause, mais ne correspondant guère à la réalité, à cause de l'organisation particulière des courtiers rémois.

Voici à ce sujet un extrait d'une lettre citée par MM. Chandon et Bertal, de Bertin de la Bertinière à son cousin Bertin du Rocheret d'Epernay, en date du 13 octobre 1691 : «... On veut créer trois sortes de charges dans Reims, savoir depuis 12000, 8000, et 4000, à l'égard des premiers, elles se vendront aux fameux commissionnaires ; les secondes aux inférieurs des premiers, et les troisièmes à ceux qui n'ont point ou peu d'habitude. Si mon père jugeoit à propos d'en traiter une troisième, vous n'avez qu'à lui en parler, j'attends votre réponse sur tout ce que je vous propose..... ».

(3) Archives de Reims.

(4) En voici les parties principales :

« Sur la requeste présentée au roy en son conseil, par le lieutenant, gens du conseil et échevins de la ville de Reims, contenante

Une fois encore donc, mais moyennant la jolie somme de 150.000 livres, la royauté reconnaissait solennellement les droits de la ville de Reims, ce qui ne veut pas dire qu'elle était décidée à les respecter longtemps.

que Sa Majesté ayant par son arrest du 26 février dernier, permis aux corps des villes et communautez d'aquérir les offices de courtiers et commissionnaires des vins, cidres, eaux-de-vie et liqueurs, créez par édit du mois de juin 1691, les supplians auroient cru qu'il étoit de l'avantage de ladite ville de profiter de cette faculté, tant pour la conservation du commerce des vins si considérables dans les ville et élection de Reims, auquel des courtiers en titre pourroient apporter quelque diminution, que pour conserver la juridiction que les supplians ont toujours exercée très utilement pour le publique, sur tous ceux qui ont fait les fonctions de courtiers et commissionnaires de vins de ladite ville, ce qui les auroit porté à faire offre de la somme de cent trente-six mille trois cens soixante-quatorze livres, et les sols pour livre d'icelle, faisant en tout cent cinquante mille livres, pour le prix de toutes les charges de courtiers et commissionnaires des vins, cidres, eaux-de-vie et liqueurs, créez par ledit édit, tant pour les ville et faux-bourgs de Reims que pour les bourgs, villages et lieux de Cormontreuil, Taissy, Mombré, Troispuits, Bezannes, Champfleury, Thillois, Ormes, Les Mesneux, Villers-Allerand, Rilly, Chaigny, Ludes, Mailly, Verzy, Verzenay, Villers-Marmery, Sillery, Puiseux, Courmelois, Villers-aux-Nœuds, Saint-Thierry, Trigny, Vantelay, Châlons-sur-Vesle, Chenay, Mersy, Villers-Franqueux, Pouillon, Thil, Brimont, Courcy, Savigny, Bouleuze, Bouilly, Chaulat, Boujacourt, Faverolles, Prain, Joncry, Serzy, Maupas, Violaines, Tramery, Treslon, Sery, Chaumuzy, Clérizet, Saint Euphraïse, Courtagnon, Courmas, Aubilly, Méry, Prèmery, Poincy, Prouilly, Romigny, Villedommange et dépendances de ladite élection de Reims, dont les offices n'étoient pas vendus au huitième juin 1692. Sçavoir : la somme de cent trente-six mil trois cens soixante-quatre livres, sur la quittance du receveur général des revenus casuels de Sa Majesté, et celle de treize mil six cens vingt-six livres, pour les deux sols pour livre, sur la quittance de maître Charles Remy, chargé de la vente desdits offices, en trois payemens égaux, le premier un mois après le présent arrest, le second quatre mois après, et le troisième quatre autres mois ensuitte; pourvu qu'il plût à Sa Majesté ordonner que lesdits lieutenant, gens du Conseil et échevins de ladite ville de Reims, seront et demeureront pour tou-

Le nombre des courtiers exerçant dans l'élection de Reims, était alors de 21 : 13 sur l'étape, 2 dans la ville et faubourgs, 6 dans les villages voisins.

Les droits qu'ils pouvaient percevoir, avaient été

jours propriétaires desdits offices, dans les ville, bourgs et villages cy-dessus nommez . , pour jouir de tous les droits et salaires y attribuez, leur permettre de les faire exercer par telles personnes et en tel nombre qu'ils jugeront à propos de commettre pour ladite ville et pour la campagne, ausquels pour cet effet ils donneront des commissions semblables à celles qu'ils accordoient cy-devant à ceux qui faisoient les fonctions de courtiers dans la ville de Reims, avant la création desdits offices, en payant seulement par lesdits commis pour leur commission, la première fois qu'elle leur sera donnée, quatre livres pour tous droits de chacune commission, et dix sols seulement pour l'expédition et salaires du greffier de la ville, à la charge que lesdits commis presteront serment par devant les supplians, et qu'ils pourront révoquer et renouveler lesdites commissions lorsque bon leur semblera, et qu'aucunes autres personnes que lesdits commis ne pourront s'immiscer à faire vendre dans les lieux cy-dessus, les vins, cidres, eaux-de-vie et liqueurs, sous les peines portées par ledit édit du mois de juin 1691 . et que les contraventions seront portées par devant lesdits lieutenans, gens du conseil et échevins, pour être jugées en première instance, sauf l'appel au conseil ; que pour faciliter le paiement de ladite somme de cent cinquante mil livres, il sera permis de faire les emprunts nécessaires à constitution de rente au denier dix-huit, et d'affecter au paiement des sommes empruntées.. le produit dudit droit de courtage . et que l'adjudication desdits droits de courtage se fera par devant le sieur commissaire départy en la province de Champagne... de trois ans en trois ans... et au tarif . arresté au conseil, du vingt-huitième du mois d'aoust 1691 (1) ; pour être sur le produit desdits droits, les intérêts des sommes empruntées payez par chacun an, et le restant, si aucun y a, employé à la fin de chaque année à l'extinction des sommes principales, en tirant au sort les noms des créanciers, à condition que lors que tous les principaux seront acquitez, la perception des droits cessera dans tous les lieux cy-dessus énoncez, en vertu de l'arrest qui interviendra, sans qu'il en soit besoin d'autre, et sans que lesdits

(1) Voir ci-dessous ces tarifs.

fixés ainsi par arrêt du Conseil du 28 août 1691. Nous donnons en même temps tous ceux de la généralité de Champagne, puisqu'ils sont compris dans le même acte (1) et pour n'être pas obligé d'y revenir à propos d'Epernay et de Châlons.

ELECTION DE REIMS.

« Pour chacune demie-queue de vin qui sera vendue sur l'étape de la ville de Reims, il sera payé au courtier-gourmet cinq sols, cy..... 5 s.

lieutenant et gens du conseil demeurent pour cela décheus du droit de nommer et commettre des courtiers et commissionnaires de vins, dont ils continueront de jouir à l'avenir, comme ils ont fait par le passé avant ledit édit du mois de juin 1691. ...

Ceux qui seront par eux (les échevins) commis aux exercices et fonctions de courtiers.... seront obligez, conformément à l'arrest du Conseil du sixième may dernier, de tenir de bons et fidels registres des vins et liqueurs qu'ils auront achetez pour autruy, fait acheter, ou envoyé pour leurs corespondans, avec les noms, surnoms des vendeurs et acheteurs, pour en payer les droits à l'adjudicataire, et qu'en cas d'omission ils seront condamnez au quadruple de la valeur des droits omis, et privez de leurs commissions, et qu'à cet effet leurs registres seront cottez et paraphez par le greffier et secrétaire de ladite ville ; .....

Veu ladite requeste, ledit édit du mois de juin 1691.. ..... . le roy, en son conseil, a accepté et accepte lesdits offres, et a ordonné et ordonne que lesdits lieutenant, échevins et gens du Conseil de ladite ville de Reims payeront .. .. ladite somme de cent trente-six mil trois cens soixante-quatre livres... ... sur la quittance du receveur général des revenus casuels de Sa Majesté, et celle de treize mil six cens trente-quatre livres .... pour les deux sols pour livre d'icelle ; sçavoir, un tiers dans le mois du jour du présent arrest, et les deux autres tiers en deux payemens égaux, de quatre en quatre mois, du jour dudti arrest .. et que dès à présent lesdits lieutenant, échevins et gens du Conseil de ladite ville de Reims, jouiront pour toujours desdits offices de courtiers et commissionnaires des vins, cidres, eaux-de-vie et liqueurs, et des droits et fonctions à eux attribuez... »

(1) Voir Varin — loc, cit.

« Pour chacune demie-queue de vin qui sera vendue dans la ville de Reims, et dans les paroisses de Cormontreuil, Saint-Thierry, Taissy, Mombret, Troispuits, Bezannes, Champfleury, Thillois, Villers-aux-Nœudz, Ormes, les Meneux, Villers-Allerand, Rilly, Chaigny, Ludes, Mailly, Verzy, Verzenay, Villers-Marmery, Sillery, Puiseux, Beaumont et Courmelois, quinze sols, cy ..... 15 s.

« Pour chacune demie-queue de vin qui sera vendue dans toutes les autres paroisses de ladite élection de Reims, dix sols, cy ..... 10 s.

ELECTION D'ESPERNAY.

« Pour chacune demie-queue de vin qui sera vendue dans la ville d'Espernay, et dans les paroisses d'Ay, Mareuil-sur-Ay, Dizy, Cumières, Auvillers, Champillon, St-Martin-d'Ablois, Vinay, Moussy, Pierry, Chavot, Montelon, Arty et Cramant, quinze sols, cy. 15 s.

« Pour chacune demie-queue de vin qui sera vendue dans toutes les autres paroisses de ladite élection d'Espernay, dix sols, cy ..... 10 s.

ELECTIONS DE CHAALONS, SÉZANNE, RÉTEL, VITRY, TROYES, BAR-SUR-AUBE, LANGRES ET CHAUMONT.

« Pour les vins qui seront vendus dans les villes et paroisses des élections de Chaalons, Sézanne, Rétel, Vitry, Troyes, Bar-sur-Aube, Langres et Chaumont, il sera payé dix sols pour queue, cy ..... 10 s. »

Le roi trouva-t-il qu'il avait fait à la ville des conditions trop anodines ou pensa-t-il, malgré les embarras où, faute de ressources, se trouvèrent les échevins pendant quelques années, que les profits du commerce des vins devaient être suffisants pour justifier un nouvel appel de fonds ? Toujours est-il qu'en avril

1696, n'osant pas supprimer des charges rachetées quatre ans auparavant, il trouva le moyen de les frapper d'une façon détournée. Par édit, il créa des offices de jaugeurs de futailles (1) et, pour respecter les droits des villes qui avaient acquis les offices de courtiers, il laissa à l'échevinage la haute main sur ces offices, moyennant la modique somme de 150.000 livres !

D'où réclamations des échevins qui ne pouvaient tirer de ce droit de jauge, qu'un médiocre revenu (à Reims il fut adjugé à 3.500 livres par an). Le roi finit par céder et le 15 avril 1698, réduisit ses prétentions à 50.000 livres, plus les deux sols pour livre, payables « 25.000 livres sur le revenu des fermes, des octroyes et courtages, et le surplus en trois payemens égaux », qui furent achevés le 8 juillet 1699 (2).

L'arrêt du 30 Juin 1692 qui maintenait aux échevins les pouvoirs de police dont ils avaient toujours disposé, ne semble pas avoir été exécuté mieux que ses devanciers. Des abus semblables à ceux que réprimèrent les deux ordonnances de 1654 (3), se produisirent, et les échevins, tout comme nos modernes ministres dont la prise de pouvoir se marque toujours par un « décret portant réorganisation de l'administration centrale de leur département » — ce qui d'ailleurs ne diminue

(1) Les offices de jaugeurs n'étaient pas nouveaux, puisque l'édit d'octobre 1550 en avait créé dans les villes « situées près les rivières de Seine, Yonne, Marne et Oise » et que leur nombre en avait été augmenté par les édits d'avril 1578, février 1596 ; mais ils avaient été alternativement supprimés et rétablis par édits de janvier 1632, de juillet 1656, arrêt du 11 décembre 1658, édit de février 1674, et supprimés enfin par arrêt du 19 septembre 1679 pour être rétablis par édit le 10 octobre 1689 qui reproduisait simplement l'édit de février 1674. Mais aucun de ces édits n'avait été appliqué à Reims. En revanche, il existait des jaugeurs à Epernay et à Châlons.

(2) Archives de Reims. Livre de l'échevinage.

(3) Voir ci-dessus.

jamais les heures d'absence des employés — en rendirent une nouvelle, le 6 juillet 1711, « pour empêcher toutes sortes de gens de faire le courtage sans commission et sans avoir à cet effet prêté serment par devant eux. » (1)

Là-dessus ils s'endormirent tranquilles et tinrent si fermement la main à l'exécution de leur ordonnance, que Bidet ne peut s'empêcher de gémir en termes amers, sur l'abandon des réglements et la coupable inertie des échevins :

« N'a-t-on pas vu.... des personnes de tous états indistinctement, marchands, conseillers de ville et autres, et même des domestiques, se mêler encore depuis ce temps de faire le courtage et conjointement le commerce de vin, sans aucun caractère ? Ne les a-t-on pas vu même, et ne les voit-on pas encore, au lieu de vingt sols par queue pour le courtage, exiger, comme ils font encore publiquement, un sol pour livre et quelquefois encore davantage, du prix du vin qu'ils font vendre, et le montant duquel ils font valoir à leur profit pendant plusieurs années, sans s'inquiéter si les vendeurs souffrent ou non de ce retard ? »

Bidet écrivait en 1759 et il étendait ses critiques jusqu'à son époque, regrettant également qu'un autre réglement des échevins — le dernier — du 8 juillet 1748 (2) n'eut pas eu plus d'effet que l'ordonnance de 1711.

(1) *Mém. de Bidet*, t. IV.

(2) Il ne concernait que les courtiers d'étape au nombre de 18, dont les exactions provoquaient des plaintes réitérées. En voici les parties les plus intéressantes :

« ..... La compagnie . .. ordonne que les réglements, seront exécutés ; ce faisant, a enjoint aux courtiers de s'y conformer ; en conséquence leur fait deffenses de prendre d'autres droits que les 2 s. par queue qui doivent seulement leur être payés par le vendeur à peine de destitution ; ordonne qu'ils seront divisés en

Nous ne savons s'il n'y faut voir que la preuve d'un esprit étroit qui croit que rien ne peut aller sans une méticuleuse réglementation, ou si vraiment l'état du commerce de Reims justifiait ses plaintes.

Toutefois il est assez curieux de constater, qu'il aboutit en 1759, à peu près à la même conclusion que l'intendant Larcher en 1697, et l'on ne peut nier que la prospérité du commerce des vins à Reims, subit de nombreuses variations pendant le cours du XVIIIe siècle.

Avant de voir si la concurrence d'Epernay nouveau et important marché, n'y est pas pour quelque chose, citons encore Bidet :

« Cependant, plus le commerce de vin est précieux pour les propriétaires de vignes et pour toute cette ville en général, pour l'argent qu'il y attire *de tous les pays étrangers,* plus il paroit intéressant pour son soutien de faire revivre, exécuter et rigoureusement observer ces anciens règlements, d'interdire à chacun indistinctement, tant forains qu'habitans de cette ville, la liberté de faire conjointement le commerce et le courtage des vins, et même le courtage en particulier, sans lettres d'institution à cet effet et sans prestation de serment, et d'obliger même les courtiers titrés à se contenter, sinon de ce qui leur est déféré par ces anciens règlements, du moins des sommes qu'on pourroit raisonnablement leur taxer par queue de vin pour leurs salaires. Mais inutile-

3 classes de 6 chacune ; que chacune des classes exercera ses fonctions les 2 jours de la semaine..... fait deffenses aux courtiers dont les classes ne seront pas en exercice, de s'entremettre sur l'étappe de la vente des vins..... Que l'état des courtiers divisé en 3 classes avec les jours d'exercice, sera inscrit en un tableau qui sera mis au greffe à la vue du public, lequel sera renouvellé tous les ans le 1er octobre, jour qu'il est enjoint aux courtiers de se présenter en la Chambre du Conseil pour être confirmés ou révoqués si le cas y écheoit. »

ment penseroit-on à faire exécuter ponctuellement ces règlements et ceux qu'on pourroit encore faire à ce sujet, si ceux qui sont préposés pour y tenir la main ne se dépouillent eux-mêmes de tout intérêt particulier, pour celui du public.

« Il seroit donc aujourd'hui absolument nécessaire pour faire revivre ce commerce *qui languit depuis quelques années,* non seulement de renouveler et faire exécuter à la lettre, les anciens règlements faits à ce sujet, sans souffrir que personne s'en écarte en aucune manière, ni sous aucun prétexte, pour l'intérêt des habitans de Reims et celui des vignerons qui recueillent du vin ; sauf néanmoins à pourvoir, comme on l'a déjà observé, les courtiers de vins de salaires raisonnables, en égard au temps présent ».

Ce qui donne plus de poids à l'opinion de Bidet, c'est que lui même était propriétaire de vignes.

Et il faut croire que la misère des producteurs de vin déjà signalée en 1697 par l'intendant Larcher, était bien profonde, pour que Bidet réclamât, en dehors de la règlementation étroite du commerce, l'application stricte des arrêts limitant la culture de la vigne. Il était d'accord en cela avec l'intendant Le Pelletier de Beaupré dont nous avons déjà donné l'opinion (1).

« ...Une chose qui ne seroit pas moins intéressante pour ce commerce, dit Bidet, ce seroit de faire exécuter aussi à la lettre et à la rigueur, les arrêts et les ordonnances du Conseil qui ont défendu depuis nombre d'années de planter de nouvelles vignes en Champagne, et singulièrement dans les terrains propres au labour et à produire du grain ; cette grande plantation... étant cause d'un côté de l'enchère des grains, et de l'autre que les vignes deviennent elles-mêmes très onéreuses à ceux qui en sont chargés.

(1) Voir ch. II.

« Cette trop grande plantation de vignes, jointe aux maladies qui ont depuis désolé les campagnes et fait mourir nombre de vignerons, et d'ailleurs aux corvées publiques qui occupent une partie de l'année ceux qui en sont échappés, fait que ceux-ci ne pouvant plus suffire pour cultiver toutes les vignes, les façons en sont considérablement augmentées de prix ; certains propriétaires de vignes étant même obligés dans certains cantons, faute de vignerons en suffisance, de la faire façonner à la journée par des étrangers, à des prix excessifs.

« Ces nouvelles plantations ont encore fait doubler la valeur des terres et des fumiers nécessaires pour leur engrais... Enfin les échalas qui servent à ficher ces vignes..., ainsi que les façons desdites vignes, sont portés au triple de leur ancienne valeur.

« Accumulant donc présentement toutes ces dépenses excessives et autres qu'on est indispensablement obligé aujourd'hui de faire pour la culture de la vigne, son entretien, les vendanges et la façon des vins, avec les droits immenses qui sont d'ailleurs imposés sur les vignes comme sur les autres héritages, ainsi que sur la vente et le transport desdits vins, il en résultera infailliblement que plus ce commerce étoit autrefois avantageux à la ville et aux vignobles des environs de Reims, plus il languira par la suite, et deviendra à charge à tous les propriétaires de vignes, si on n'y remédie promptement et efficacement ».

Ainsi donc, malgré leurs droits séculaires de police sur les vins, malgré la réglementation étroite et les nombreuses formalités dans lesquelles ils enfermaient les détenteurs des offices communaux, les échevins ne surent empêcher les courtiers de leur échapper et de former un corps de plus en plus libre, n'obéissant à aucune règle.

Comme, suivant le mot de l'intendant Larcher, « il n'y a guère d'officiers et de bons bourgeois qui n'aient des vignes » tout le monde se mêlera de faire commerce de vin. Les courtiers ne protesteront pas trop, car eux-mêmes donnent l'exemple de la fraude, en appliquant des tarifs fantaisistes, en cessant d'être des intermédiaires pour devenir des marchands. C'est d'ailleurs le titre qu'ils semblent autorisés à prendre à partir de 1766, où ils demandèrent et obtinrent que les marchands et commissionnaires ne fussent plus imposés chacun en particulier, mais qu'on ne fît plus pour eux qu'une cote sous la désignation du « *corps des marchands de vins* ». Le mot commissionnaire lui-même disparaît.

Et cette institution si curieuse, que l'échevinage de Reims défendit vaillamment contre la royauté périra de ses excès, pour faire place au marché libre sous l'influence des idées nouvelles propagées par les physiocrates, grâce à la faiblesse de ce même échevinage, à l'heure où les commissionnaires d'Epernay, sauront se constituer une clientèle universelle, en défendant jalousement leurs privilèges, contre les propriétaires, officiers ou bourgeois fraudeurs, et tout en commettant les mêmes abus que ceux de Reims et en méritant les mêmes reproches.

De sorte que l'édit royal d'avril 1776 rendant entièrement libre le commerce des vins, permettant de les faire circuler, emmagasiner et vendre « en tous lieux et en tout temps... nonobstant tous privilèges particuliers et locaux à ce contraires » ne fera que confirmer dans Reims une situation de fait qui n'eut, d'ailleurs point de conséquences mauvaises, puisque c'est de cette confusion, comme nous le démontrerons plus loin qu'est sorti le grand, le véritable commerce du Champagne.

§ 3. Le courtage a Epernay. — Par le seul fait qu'il constituait une organisation spéciale, particulière à cette ville, le courtage à Reims présente en tant qu'institution, un intérêt qu'il est loin d'avoir à Epernay, à Châlons ou les autres villes de la généralité.

Là il n'est plus question de privilèges locaux pour la défense desquels il faut sans cesse lutter contre le pouvoir central et que l'on ne peut conserver que grâce à des sacrifices toujours onéreux.

Les courtiers commissionnaires d'Epernay sont régis par le droit commun de la matière et n'ont à obéir à aucun usage local.

Jusqu'au XVIIIe siècle, il est vrai, jusqu'à l'édit de 1691 exactement, ils ne jouent dans la vie communale, qu'un rôle secondaire très effacé. C'est que le commerce des vins y est peu développé, et, comme le disent MM. Chandon et Bertal, s'y confond avec la propriété (1). On envoie aux marchands de Reims le vin que l'on ne place pas chez les parents ou amis, et l'on cherche peu à se créer une clientèle extérieure.

Pourtant les vins d'Epernay depuis longtemps connus, jouissaient d'une juste renommée. Les citations que nous avons faites dans le chapitre I en sont une preuve, et, pour faciliter la sortie, déjà en 1060, le comte Thibaut III, avait accordé au monastère de Montiers-en-Der, exemption de tous droits pour les vins qu'il prendrait dans les environs d'Epernay (2).

Au cours du XVIIe siècle il y avait des courtiers à Epernay. MM. Chandon et Bertal en relèvent un en 1652, et cinq en 1661. Mais selon toute apparence, le courtage ne devait point être leur unique occupation, car il ne semble pas qu'ils aient effectué un chiffre de transac-

(1) Voir la remarquable introduction de leur ouvrage.
(2) Bulletin Moët et Chandon, mai 1902.

tions bien considérable. MM. Chandon et Bertal ne citent que la vente des vins de l'abbaye (1).

Au reste nous n'avons pour juger de l'importance commerciale de cette époque, que des documents tout à fait insuffisants.

Les archives municipales, non entièrement classées et sans installation, sont extrêmement difficiles à consulter et nous ne connaissons par elles que ce que MM. Chandon et Bertal qui en sont détenteurs, veulent bien faire paraître dans leur bulletin. On doit les remercier vivement de la lumière que peu à peu ils répandent sur ces intéressantes questions, tout en regrettant que nul autre qu'eux n'y puisse effectuer des recherches.

De plus, dans les institutions locales, dans les vieilles coutumes et traditions, on ne retrouve rien qui en donne une idée même atténuée.

A Reims, il y a la rue de l'Etape ; à Châlons les rues Grande-Etape, de l'Etape, de la Petite-Etape (2) qui rappellent l'emplacement du marché aux vins.

A Epernay, rien de semblable. Mais il n'en est pas moins certain qu'au XVII^e^ siècle, grâce à la faveur dont jouissent les vins de Champagne prouvée par l'augmentation de prix déjà si sensible au sacre de Louis XIII, le commerce des vins sortit un peu du cercle étroit de la clientèle locale pour s'étendre à l'extérieur.

(1) Nous avons emprunté beaucoup de nos renseignements sur les commissionnaires d'Epernay, au bulletin de M. R. Chandon qui possède seul la documentation nécessaire à l'étude approfondie de cette question. Malheureusement, ce bulletin paraît irrégulièrement et n'est pas encore entré dans le détail de la question.

(2) Les noms en ont été changés récemment, en vertu de cette regrettable habitude prise par nos assemblées municipales, d'effacer tous les souvenirs locaux pour réserver les noms des rues et des places à un certain nombre de gloires nationales uniformément cataloguées, de sorte que l'inventaire des rues de chaque ville de France, n'apparaît plus que comme un exemplaire d'un officiel calendrier de la gloire dressé à l'usage des Conseils municipaux.

Naturellement, le nombre des courtiers augmente, mais comme ils ne constituent pas, comme à Reims, un corps fermé ; recruté et surveillé par l'échevinage, il est difficile d'avoir sur l'importance de leurs transactions, des renseignements précis (1).

Ils sont en même temps commissionnaires et marchands, comme ceux de Reims et se font, beaucoup plus que ces derniers, une âpre concurrence qu'aucun règlement local ne vient arrêter.

Au moment de la promulgation de l'édit de juin 1691, on en comptait quatre, en dehors des particuliers faisant des affaires pour leur propre compte. Le roi avait fixé à huit le nombre des charges à pourvoir (2), chiffre, disent MM. Chandon et Bertal, correspondant « exactement à celui des courtiers, leurs fils et neveux soupçonnés de faire des affaires pour leur propre compte ou pour celui de leurs parents ».

Mais les courtiers d'Epernay, habitués à une complète liberté, résistèrent énergiquement à l'application de l'édit, et par tous les moyens cherchèrent à le tourner. Ils n'avaient pas le même intérêt que ceux de Reims, à vouloir en atténuer l'effet, par une transaction onéreuse. Ils se rendaient bien compte que cet édit, comme les précédents, n'avait pas tant pour but de supprimer les commissionnaires existants et de leur donner des successeurs, que de les obliger à verser la forte somme sans qu'ils abandonnassent leurs charges.

Mais après une résistance d'un an, force leur fut de se soumettre et de payer au fermier les sommes impo-

(1) Pour Reims même, nous sommes loin d'avoir toutes les données désirables. Bien des pièces des archives en effet ont été perdues pendant la Révolution, et s'il existe bien des renseignements sur les blés, les mercuriales régulières, il n'y en a pas du tout sur les vins.

(2) Le prix de chaque charge était de 7.000 livres.

sées. Ils surent d'ailleurs facilement se rattraper par l'activité prodigieuse qu'ils donnèrent aux transactions et par l'habilité avec laquelle ils pratiquèrent la fraude qui n'était, à cette époque comme à la nôtre que dangereuse pour les manants.

§ 4. Le courtage a Chalons, — L'intendant Larcher, dans l'intéressant mémoire que nous avons déjà cité, appréciait ainsi, en 1698, le commerce de cette élection : « ...Il s'y faisait *autrefois* un assez grand commerce de vins, mais ce commerce de vins s'est depuis établi dans la ville de Reims et a tout à fait cessé à Châlons ».

Nous avons vu plus haut (1) ce qu'il fut à l'origine. Cette appréciation de Larcher nous dispense d'insister beaucoup sur le rôle des courtiers à Châlons, rôle qui fut moins important encore qu'à Epernay, et ne présente aucun intérêt. Toutefois il ne faudrait pas prendre trop à la lettre le mot « tout à fait cessé », car au XVIII^e^ siècle, au moment de la grande prospérité de Reims et d'Epernay, Châlons avait de nombreux marchands qui expédiaient à l'étranger, et l'étape de cette ville, pour n'avoir pas la même importance que celle de Reims, était très recherchée pour des raisons que nous donnerons à propos des foires.

De plus la municipalité n'aurait pas été si prodigue en dons de vins, si ses habitants n'y avaient eu quelque intérêt. Car elle ne se contentait point d'en offrir aux grands personnages dont elle avait souvent la visite ; elle s'en servait comme monnaie courante pour répondre aux demandes de secours, subsides, etc.

C'est ainsi qu'en 1530 les frères prêcheurs ayant demandé un subside pour les aider à supporter « la dureté des temps », le corps de ville leur alloua deux poinçons de bon vin, ce qui n'était peut-être pas indif-

(1) Voir ch. III.

férent à des prêcheurs, mais qu'apparemment il leur était facile d'obtenir ailleurs, d'autant mieux que les ordres religieux de Châlons possédaient tous de nombreux vignobles (1).

Le 17 février 1604, les « commissaires députés pour l'exécution des édits portant permission de trafiquer du vin en gros dans le royaume », « autorisèrent les marchands et habitants de la ville et élection de Châlons, à trafiquer librement du vin en gros, moyennant le versement d'une somme de 2100 livres entre les mains de J. Dubois, commis à la recette dudit droit ». Et le 29 janvier 1620, c'est-à-dire 16 ans plus tard, ce privilège leur fut maintenu par arrêt du Conseil d'Etat (2).

Cela prouve donc bien que le commerce n'y était pas mort, mais cela prouve aussi qu'il n'y était pas très important. Autrement le trésor ne se serait certainement pas contenté de la somme de 2100 livres, bien modeste quand on la compare à celles qu'il extirpait de l'échevinage rémois.

Le régime commercial de Châlons au XVII^e^ siècle, fut donc la liberté légale, et il n'est pas sans intérêt de comparer les différences de régime qui séparaient nos trois villes. A Reims le commerce est réglementé par l'échevinage sauf les fréquents accrocs royaux ; à Epernay il est régi par le droit commun de la matière et le corps de ville n'a rien à y voir ; à Châlons enfin aucune entrave ne gêne les habitants grâce à la liberté achetée par le corps municipal.

A cause de cela précisément, le courtage n'y fut jamais très important. Quelle pouvait être la situation de commissionnaires ayant à lutter contre la concurrence générale ? Au reste tout le monde était plus ou moins commissionnaire ou marchand, et lorsque l'édit de 1691

(1) Archives municipales.
(2) Archives municipales.

supprima la liberté, la situation des nouveaux courtiers diffèrera peu de ce qu'elle était précédemment.

A la suite de l'édit de Henri IV (février 1596) portant création de l'office de jaugeur de « vaisseaux de vins », office qui resta longtemps sans titulaire à Châlons, le 29 novembre 1600, un Sr Claude Morel, marchand de vins se présenta et fut déclaré adjudicataire, moyennant la somme de 140 écus et les deux sols pour livre.

Deux mois après (13 janvier 1601) il l'abandonna — nous ignorons pour quelles raisons — à la ville, qui l'exploita directement jusqu'au 16 octobre 1619, date à laquelle un Sr Claude Hanetel le racheta pour la somme de 724 livres.

Nous ne savons si l'application de l'édit de 1691 y souleva des difficultés ; nous n'avons rien trouvé aux archives qui nous permît d'en juger. Sans doute le petit nombre des Commissionnaires rendait-il difficile toute tentative de résistance. Mais ils n'en essayèrent pas moins, comme leurs confrères d'Epernay, d'étendre le cercle de leurs opérations et d'unir le commerce à la commission, comme le prouve une commune poursuite avec ceux de Reims, qui leur fut intentée en 1693, à la requête de Jean Pinson, fermier des aides. Nous y reviendrons plus loin.

CHAPITRE II.

OBLIGATIONS DES COURTIERS-COMMISSIONNAIRES

Nous avons donné plus haut le texte de l'édit de juin 1691 qui coûta 150,000 livres à la ville de Reims et qui devint en somme à Epernay et à Châlons, la charte du courtage. Des difficultés d'interprétation s'étant naturellement produites, il avait été complété par un arrêt du Conseil du 11 août 1691 (1), « portant que dans la quinzaine, les particuliers qui se sont immiscés aux ventes des vins, cidres, eaux-de-vie et liqueurs, seront tenus de lever les offices de courtiers commissionnaires, créés par l'édit de juin 1691, et faute de ce faire, qu'ils en demeureront décheus » ; par un arrêt du 22 septembre 1691 donnant compétence pour juger des contraventions, aux « intendants et commissaires départis » ; par un arrêt du 15 avril 1692 « portant que les particuliers qui sont ou seront pourvus des offices de courtiers et commissionnaires de vins... de plusieurs et différens lieux, pourront vendre et diviser le tout ou partie d'iceux, et attendant lesdites ventes, commettre aux fonctions et perception des droits des personnes capables, desquelles ils demeureront civilement responsables, et que ceux auxquels lesdits propriétaires auront vendu lesdits offices, seront tenus de prendre des provisions de Sa Majesté... ».

1) Biblioth. de Reims, 2748 N.

Et afin de supprimer toutes difficultés, cet édit fut complété par le réglement général du 23 septembre 1692, qui précisait les obligations des courtiers, reproduisant en grande partie, l'ordonnance de Louis XIV sur le « fait des aydes », de juin 1680, et les dispositions éparses dans les arrêts ci-dessus et dans l'arrêt du 6 mai 1692 (1), portant que les commissionnaires des villes d'Orléans, Blois, *Reims, Epernay,* Nantes « et autres où il y a communauté desdits courtiers et commissionnaires » devaient tenir des registres dûment paraphés, faire bourse commune de moitié des droits attribués à leurs offices et établir des bureaux pour la perception desdits droits (2).

(1) Bibliothèque de Reims.

(2) Puisque aussi bien, ce règlement condense toutes les obligations auxquelles étaient tenus les courtiers et nous fixe exactement sur les charges de la profession, nous ne croyons pas inutile d'en donner le texte exact, au lieu d'en faire un résumé incomplet :

« . . Le Roy ayant par son édit du mois de juin 1791, créé des offices héréditaires de courtiers et commissionnaires des vins, cidres, eaux-de vie et liqueurs, pour mener et conduire les bourgeois, artisans, marchands, taverniers, cabaretiers et autres personnes tant du dedans que du dehors du royaume, dans les maisons, caves, celiers, estapes et autres lieux pour faire vendre et acheter les vins ; et ordonné que les pourvus desdits offices *résideroient sur les lieux, presteroient serment en justice, établiroient des bureaux, et tiendroient des registres deüment paraphez, afin que par leur ministère, les marchands, cabaretiers et autres, puissent avoir connoissance des quantitez, qualitez et prix des vins...* qui seroient à vendre dans les lieux des résidences desdits courtiers, et qu'ils assureroient le prix aux vendeurs ; et pour faciliter lesdites ventes Sa Majesté auroit par le même édit, *fait défenses à tous marchands, facteurs, agens, négocians, commissionnaires, tonneliers, courtiers, voituriers et à toutes autres personnes de faire, ny faire faire aucuns marchez de vins... sans y appelez lesdits courtiers ou commissionnaires* créé par ledit édit, ny de les troubler et empêcher dans leurs fonctions, droits et privilèges, à peine de 3.000 livres d'amende et de la confiscation ; et *néanmoins permis aux bourgeois et habitans de vendre par eux, leurs femmes et enfans seulement, et aux seigneurs, ecclésiastiques par eux ou leurs*

Tout est bien indiqué dans ce règlement général, droits et devoirs des commissionnaires. Mais s'ils surent

domestiques dans leurs maisons ou celiers, les vins, cidres, etc. . provenant de leur crû, directement et sans fraude, *sans qu'ils les puissent faire vendre par autres personnes*, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation et de 1.000 livres d'amende. Et étant survenu des contestations en interprétation de la faculté accordée ausdits bourgeois, habitans, seigneurs, ecclésiastiques, Sa Majesté auroit par arrest de son conseil du 1er avril 1692, ordonné qu'ils pourroient vendre les vins, etc .. provenant de leur crû dans leurs maisons et celiers, aux termes portez par ledit édit, sans qu'ils soient tenus de se servir si bon ne leur sembloit, du ministère desdits courtiers et commissionnaires, de leur payer aucuns droits, s'ils ne les avoient appellés ausdites ventes ; à condition néanmoins que lesdits bourgeois, habitans, seigneurs, ecclésiastiques, ne pourroient sous ce prétexte ny autrement, faire ny faire faire les envois et voitures des vins... qu'ils auroient vendus dans leurs susdites maisons et celiers, ny ceux qui les y auroient achetez pour leur compte, se servir pour faire lesdits achats, envois et voitures, d'autres personnes que lesdits courtiers et commissionnaires pourvûs de commis en exécution dudit édit, et en leur payant leurs droits conformément aux tarifs arrestés au Conseil..... ..... Et Sa Majesté étant informée que nonobstant ledit arrest, il survient encore journellement des contestations en interprétation dudit arrest du 1er avril 1692, sur ce que les anciens courtiers et commissionnaires tâchent à traverser l'exécution desdits édit et arrest, faisoient entendre aux vendeurs ou acheteurs, que S. M. ayant accordé aux bourgeois, habitans, seigneurs et ecclésiastiques, la faculté de vendre les vins, etc... provenant de leur crû, dans leurs maisons et celiers, sans ministère de courtiers et sans leur payer leurs droits ; et que les tarifs arrestés au conseil en exécution dudit édit, portant que les droits desdits courtiers et commissionnaires devoient estre payez par les vendeurs, il s'ensuivoit qu'il n'en étoit deüb aucuns pour les premières ventes faites dans lesdites maisons et celiers, et qu'ils ne les pouvoient prétendre que lorsque lesdits bourgeois, habitans, seigneurs ou ecclésiastiques les menoient ou envoyoient vendre aux marchez, estapes et autres lieux, ou lorsque les marchands cabaretiers ou autres, qui les avoient achetez les vendoient ; ce qui causoit un trouble considérable dans le commerce et une infinité de procez, et empêchoit la vente desdits offices : A quoy S. M. voulant pourvoir par un règlement général

se prévaloir de leurs droits et même les exagérer, avec un accord touchant ils oublièrent leurs devoirs, et l'obliga-

et faire cesser toutes lesdites contestations, elle se seroit fait représenter en son Conseil ledit édit du mois de juin 1691 et les arrests rendus en conséquence. notamment celui du 26 février 1692, qui permet aux seigneurs et communautés d'acquérir lesdits offices et de les posséder conjointement avec leurs autres revenus, celuy dudit jour 1er avril, autre du 15 dudit mois d'avril, portant que les particuliers qui sont ou seront pourvus de plusieurs desdits offices en différents lieux, pourront vendre et diviser le tout ou partie d'iceux, et attendant les faire exercer par commission, autre arrest du 6e may dernier, portant qu'ils établiront des bureaux, tiendront des registres et feront bourse commune de moitié des droits à eux attribuez. Comme aussi S. M. se seroit fait représenter les tarifs des droits attribuez auxdits offices, arrestés au Conseil en exécution dudit édit ; ensemble les édits des mois de juin 1572, mars 1627, août 1637, portant que lesdits courtiers seroient payez de leurs droits sur tous les vins vendus dans les caves, granges, celliers, estapes, marchez et autres lieux, soit qu'ils y eussent été appellez ou non ; les arrests du Conseil rendus en faveur des courtiers de vin et cidre des villes de Paris, Rouen et Amiens les 7, 9 et 30 juin 1692, portant que conformément à leurs titres, ils seroient payez de leurs droits sur tous les vins et autres boissons vendus, même sur ceux que les cabaretiers iront acheter..... à l'exception des provisions des habitans et bourgeois, conformément ausdits édits et arrests... et ouï le raport du Sr Phelipeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances.

Sa Majesté en son Conseil a ordonné et ordonne que ledit édit du mois de juin 1691, les arrest du Conseil, et les tarifs arrestez en conséquence, seront exécutez selon leur forme et teneur ; ce faisant ceux qui ont été ou seront pourveus ou commis aux fonctions desdits offices de courtiers et commissionnaires des vins, etc. . feront leurs dites fonctions et percevront les droits à eux attribuez par lesdits édits et tarifs, en la forme et aux exceptions qui en suivent :

I

Que *les bourgeois et habitans des villes*, bourgs et lieux où lesdits courtiers et commissionnaires sont ou seront établis ou commis, y pourront vendre par eux, leurs femmes et enfans, même les seigneurs des lieux et ecclésiastiques par eux ou leurs domestiques, dans leurs maisons, caves ou celiers, seulement les vins, etc .., *provenant de leur crû*, directement et sans fraude, à d'autres bour-

tion de « faire bourse commune de moitié » comme aussi l'obligation de « tenir des registres » et « d'établir des

geois, habitans, seigneurs ou ecclésiastiques pour leurs provisions; et lesdits bourgeois et habitans, les acheter par eux, leurs enfans ou domestiques, *sans se servir, si bon ne leur semble, du ministère desdits courtiers et commissionnaires ny leur payer aucuns droits,* s'ils ne sont par eux employez volontairement ausdites ventes et achats sans néanmois que sous ce prétexte, lesdits bourgeois, habitans, seigneurs ou ecclésiastiques, puissent vendre ceux qui ne seront pas de leur crû, ny faire faire les envois desdits vins, etc... qu'ils auront vendus dans leurs maisons ou celliers, sans le ministère des courtiers et commissionnaires, pourveus ou commis en exécution dudit édit, *ny lesdits bourgeois, habitans, seigneurs ou ecclésiastiques qui achèteront pour leurs provisions, prester leurs noms directement ny indirectement aux marchands, cabaretiers, aubergistes ny autres* pour faire lesdits achats en fraude, sous prétexte de leurs provisions, à peine de 500 livres d'amende pour chacune d'icelles et de confiscation au profit desdits courtiers et commissionnaires...

II

Pour les vins, etc... que les marchands, cabaretiers et aubergistes achèteront en personnes et pour leur compte dans les maisons ou celiers desdits bourgeois, habitans, seigneurs ou ecclésiastiques provenant de leur crû, et qu'ils feront voiturer eux-mêmes, il ne sera payé que *moitié des droits* attribuez par lesdits tarifs ausdits courtiers et commissionnaires, par les vendeurs.

III

Que si lesdits marchands, cabaretiers et aubergistes ne font pas lesdits achats *en personne*, ils ne pourront estre faits qu'avec et en présence desdits courtiers et commissionnaires ausquels les droits fixez.. seront payez par les vendeurs avant que lesdits vins, etc... puissent être enlevés..., même quand lesdits courtiers et commissionnaires ne seroient pas présens ausdites ventes.

IV

Que lesdits courtiers et commissionnaires pourvûs, et ceux qui auront été commis et établis aux fonctions desdits offices en exécution dudit édit, et de l'arrest du Conseil du 15e avril 1692, feront leurs fonctions, et seront payez par les vendeurs, de leurs droits, conformément ausdits édit, tarifs et arrest, *sur tous les vins... qui seront vendus ou revendus en gros*, tant sur les estapes qu'ès ports, halles et autres endroits des villes... par quelques personnes que ce soit, soit qu'ils y soient présens ou non...

bureaux » restèrent lettre morte, malgré de nombreux arrêts du Conseil et de la cour des aides de Paris (1).

V

Aucuns anciens courtiers, gourmets, commissionnaires, voituriers, facteurs, agens, négocians, tonneliers, ny autres que les pourveus ou commis aux fonctions de courtiers et commissionnaires créez par ledit édit, ne pourront s'immisser aux ventes, marchez ny envois des vins... et s'ils le font, ils seront condamnez et contraints au payement de 3.000 livres d'amende...

VI

Que lesdits courtiers et commissionnaires demeureront garants et responsables envers les vendeurs des prix des vins.. qu'ils achèteront pour leurs correspondans, et *seront tenus d'établir des bureaux, tenir de bons et fidels registres deüement paraphez en justice et faire bourse commune de moitié de leurs droits,* conformément audit édit et à l'arrest du Conseil du 6 may 1692, à peine de 1.000 livres d'amende.

VII

Que les arrests du Conseil rendus en faveur des habitans des provinces et païs de Bourgogne, Metz, Barrois, *Reims* et autres lieux où lesdits offices des courtiers et commissionnaires ont été vendus pour estre supprimez en faveur du public, dans les temps et aux conditions portées par lesdits arrests, seront exécutez sans que le présent arrest y puisse préjudicier, ny apporter aucune innovation aux fonctions et droits des courtiers des villes et lieux de l'ancienne seneschaussée de Bourdeaux et de la ville de Bayonne...

VIII

Que les procès et contestations qui surviendront pour raison des droits et fonctions desdits courtiers et commissionnaires, circonstances et dépendances, seront instruits et jugez sommairement par les officiers des élections.. sauf l'appel au cours des aydes auxquelles S. M. en attribue toute juridiction et connoissance, et leur enjoint de juger conformément à ce que dessus, et de recevoir et installer les pourvûs ou commis ausdits offices en leur payant seulement les droits fixez par l'arrest du conseil du 22e septembre 1691, leur faisant défenses d'en prendre ny exiger de plus grands à peine de restitution.

Fait au Conseil d'État du Roy, etc. ...

Signé : RAUCHIN.

(Bibliothèque de Reims).

(1) Voir Traité général des droits d'aydes, par M. Lefebvre de la Bellande. Paris 1760.

Il était bien difficile en effet d'exiger que les commissionnaires restassent continuellement enfermés dans un bureau, à attendre la clientèle, alors que leurs véritables intérêts les appelaient constamment dans les pays vignobles et dans leurs centres de vente. C'était là une prétention inadmissible. Pour être plus facile à comprendre, l'obligation de « faire bourse commune de moitié » et de « tenir registre », n'en était pas moins très gênante et ils devaient naturellement chercher à s'y soustraire.

Il ne faut pas oublier non plus que les commissionnaires se faisaient une âpre concurrence, surtout à Epernay, où ils n'étaient pas retenus comme ceux de Reims par les liens plus ou moins étroits de réglements locaux dont, quelle que soit leur faiblesse, ou ne pouvait pas entièrement se détacher.

Exiger la tenue de registres faisant mention de toutes leurs transactions, c'était livrer aux concurrents l'adresse des clients, et exiger la « communauté de bourse », c'était les obliger à se voler par de fausses déclarations, tout comme s'il s'était agi de l'impôt sur le revenu, ou à s'avouer leur véritable chiffre d'affaires, ce à quoi aucun ne pouvait consentir.

Quant aux droits qu'ils pouvaient percevoir, fixés par arrêt du Conseil du 28 août 1691, et que nous avons donnés plus haut, ils ne furent jamais observés. A Epernay les courtiers ne connurent d'autre tarif que leur bon plaisir et à Reims, il en fut bien à peu près de même, si l'on en croit les nombreuses plaintes dont l'échevinage fut saisi et auxquelles il donnait une satisfaction momentanée en rendant des réglements ou décisions aussitôt violés que pris.

C'est qu'en effet, comme le constatent MM. Chandon et Bertal (1) 15 sols par poinçon « en un temps où le

(1) Bulletin février 1908.

vin se vendait déjà 180 à 200 livres la queue, cela faisait tout au plus 1 o/o ».

De sorte que pour avoir voulu imposer des mesures trop étroites, le réglement de 1692, ne fut pas observé et les commissionnaires s'affranchissant de toute entrave, donnèrent à leurs affaires une extension énorme et s'assurèrent peu à peu le monopole du commerce des vins.

CHAPITRE III.

DES COMMISSIONNAIRES AUX NÉGOCIANTS.

§ I. Les Exempts. — Mais pour si habiles qu'ils fussent, les commissionnaires n'arrivèrent pas du premier coup à s'assurer ce monopole et il leur fallut pendant longtemps, lutter contre des concurrents difficiles à saisir, jouissant par leur situation, de certains privilèges et faveurs à l'abri desquels ils pouvaient sans trop de risques, pratiquer fructueusement la fraude.

Il s'agit de tous ceux qui, par leurs fonctions ou leurs titres, ecclésiastiques, seigneurs, bourgeois détenteurs de charges royales, avaient le droit, comme on l'a vu dans l'édit de juin 1691 et dans le réglement du 23 septembre 1692, de vendre les vins « provenant de leur crû » « par eux, leurs femmes, leurs enfants et leurs domestiques », sans l'intermédiaire des courtiers, et qui forment la catégorie des *Exempts* (1).

Catégorie très nombreuse puisqu'elle comprenait outre les ecclésiastiques et les seigneurs, tous les officiers royaux, et nous savons combien le nombre en était

1) Nous ne croyons pas utile de faire ici la distinction entre les différentes catégories d'exempts, entre ceux qui l'étaient de droit par leur situation, et ceux qui ne devaient cette faveur qu'à leur fonction actuelle, ou à un acte particulier, individuel d'exemption. Voir plus loin, t. III, ch. I, tarif des droits d'aide.

considérable sous l'ancien régime. Nous n'avons pas besoin de rappeler, que si toutes ces charges, vendues très cher et pour la plupart d'un rapport nul, n'avaient valu à leurs détenteurs toutes ces exemptions de droits et d'impôts qui en constituaient le plus clair revenu, elles n'auraient pas trouvé autant d'amateurs dans la bourgeoisie. Mais tous ces officiers royaux, tous ces « exempts » étaient précisément pour la plupart, propriétaires de vignes.

L'Intendant Larcher, le constate en 1697 à propos de l'élection de Reims, et cela est également vrai pour les élections d'Epernay et Châlons : (1)

« . . . Il n'y a guère d'officiers et de bons bourgeois qui n'aient des vignes », dit-il. Ils doivent donc avoir le souci légitime de vendre leur vin, ce que leur situation leur facilitera en leur procurant des débouchés parmi les hauts personnages de la cour ou des corps constitués. N'ayant pas de droits à payer, leurs bénéfices sont d'autant plus élevés, et si une année la récolte est moins abondante, c'est une perte énorme qu'il faut bien chercher à compenser. Aussi devait-il venir fatalement à l'esprit des exempts, de profiter de leurs privilèges pour accroître leurs bénéfices, étendre le cercle de leurs opérations, et faire sous le couvert de leurs dignités royales, un commerce secret mais lucratif.

Ils ne se bornèrent donc pas à la vente des vins « de leur crû », mais se firent commissionnaires pour d'autres, et surtout achetèrent pour revendre, au même titre que les marchands, mais naturellement sans acquitter les droits.

A Reims, les plaintes élégiaques de Bidet nous l'ont prouvé, cela fut facilement admis, tout au moins à partir de 1720. Tout le monde indistinctement s'y livra

(1) La plupart des vignes de Vertus et d'Avize appartenaient à des bourgeois de Châlons. Voir archives communales, portef. CC-316.

au commerce des vins, les échevins eux-mêmes, sans aucun souci des règlements, avec la seule idée de frauder le plus possible. Comme nous l'avons vu, les excès mêmes des commissionnaires, leur interdisaient de se plaindre, et la voix de Bidet clama vainement dans le désert, n'ayant d'autre écho — bien faible — que celle de l'Intendant Le Pelletier de Beaupré.

Il n'en fut pas de même à Epernay. Le corps des courtiers n'y était pas comme à Reims, à son déclin. Bien au contraire, ils entraient seulement dans leur pleine activité, ayant à cœur de rattraper les 7,000 livres qu'il leur avait fallu payer pour conserver leurs charges à la suite de l'édit de juin 1691.

Tolérer par leur silence, le trafic secret des exempts, c'était aller contre leurs intérêts. De plus « s'ils avaient laissé comme disent MM. Chandon et Bertal (1), les magistrats, courtiers marrons, vendre en fraude non seulement les vins de leurs héritages, mais encore ceux de leurs parents, qui formaient bien les deux tiers de la bourgeoisie, ils se seraient vus réduits à n'expédier que des piquettes. »

Aussi la lutte fut-elle vive entre eux. Mais les commissionnaires, tous riches et indépendants, finirent par triompher des exempts dont ils dénonçaient les fraudes chaque fois qu'ils en trouvaient l'occasion.

Ils furent ainsi d'un excellent appoint à l'administration des aides qui jamais n'avait pu obtenir des officiers de l'élection d'Epernay, qu'ils acquittassent les droits, et parvinrent peu à peu à obliger, non sans une opiniâtre résistance de leur part, ces redoutables concurrents, à se cantonner dans la limite des droits qui leur étaient reconnus. Nous y reviendrons plus loin.

Le type le plus parfait « d'exempt » et la figure la plus originale de l'époque, est bien sans contredit celle de

(1) Archives municipales d'Epernay.

Valentin-Philippe Bertin du Rocheret, dont nous avons déjà parlé et qu'il est impossible de passer sous silence quand on veut s'occuper à un degré quelconque de l'histoire d'Epernay (1).

Président, après son père Adam Bertin, de l'élection d'Epernay, lieutenant-criminel et détenteur comme lui de plusieurs autres dignités royales aussi peu lucratives, au moins sut-il en tirer tout le parti possible pour bien placer ses vins, et frustrer les aides des droits qu'il leur devait, pour ceux qu'il achetait dans l'intention de les revendre.

Fils, neveu et cousin de commissionnaires, il n'acheta pas de commission, ce qu'il jugeait sans doute superflu, croyant à l'abri de ses dignités, pouvoir sans crainte, frauder le fisc et « rouler » les commissionnaires.

Possesseur de vignes à Ay, à Pierry et sur la côte de Bernon à Epernay, il n'hésitait pas, procédé qui s'est généralisé aujourd'hui, quand ceux de sa récolte étaient épuisés, à acheter des vins ailleurs et à les vendre comme provenant d'Ay, ou de Pierry, dont la réputation à cette époque était égale à celle d'Hautvillers.

Tant que vécut son père (2), il trafiqua à peu près ouvertement (3) sous le couvert de son nom, et agit comme un véritable commerçant. MM. Chandon et Bertal nous donnent le texte d'une lettre circulaire qu'il adressa après la vendange, le 14 octobre 1724, à 115 marchands en gros de Paris :

« Messieurs, nos vins sont bons, surtout ceux faits après

(1) Valentin-Philippe Bertin, né à Epernay, le 12 avril 1693, mort le 30 juillet 1762, fils de Adam Bertin, président de l'élection d'Epernay et gros propriétaire de vignes. A laissé de nombreuses œuvres manuscrites, notamment les *Mémoires* et l'*Histoire d'Epernay* et des recueils de documents originaux très importants, pour l'histoire économique de notre ville.

(2) Il mourut le 17 décembre 1736.

(3) Voir Chandon et Bertal, introduction.

la pluie du 30 septembre. Ils ont du vin et de la qualité, sentant leur pays, les couleurs franches et un roide qui nous font espérer qu'ils seront de conserve.

« Nos vendanges finissent et l'on a commencé de marquer à Ay depuis 44 jusqu'à 50 livres la queue chez les vignerons ; à la vallée 50 et 60 livres ; le demy-bourgeois à 75, 90 et 100 livres ; le gros à 150, 200 et 250 livres.

« P. S. — Je viens d'apprendre que l'on marque dans nos arrières contrées, 35, 36 et 40 livres. C'est trop cher à proportion d'Ay. Nos vins sont bons et à bon marché. Voici une vraye année pour travailler en nos quartiers. »

Dans l'intérêt de son commerce, il faisait de fréquents séjours à Paris où il aurait bien voulu se fixer définitivement, et où il tenta avec l'aide de ses parents et de ses protecteurs qui étaient en même temps ses clients, d'obtenir un emploi à la cour. Il avait même établi un dépôt à Charenton pour n'avoir pas à payer les droits d'entrée à Paris.

La désinvolture avec laquelle il pratiquait la fraude — ainsi que toute sa famille — lui valut quelques désagréments. En 1727, un de ses cousins, lieutenant-criminel, fils de Bertin de Bertincourt, ayant eu maille à partir avec deux commis des aides au sujet d'une vente de vin au détail, effectuée en fraude naturellement, tous les Bertin bondirent sur les malheureux commis qui, roués de coups, n'échappèrent à leur fureur que grâce aux « gens assemblés » (1).

De telles mœurs chez des magistrats, nous font facilement comprendre pourquoi la cour des aides de Rouen fut obligée d'interdire par arrêt en date du 23 mars 1684, « de faire irruption avec des bouteilles, sur les commis, pour les casser » (2).

(1) Voir Menu : les célébrités du vin de Champagne.

(2) Voir recueil des ordonnances de Louis XIV sur le fait des aydes, Paris 1724, 3 vol. in-12.

Cette affaire qui lui coûta cher, ne fut d'ailleurs pas la seule dans laquelle il fut compromis. Il entreprit encore des opérations louches avec des « gens d'affaires véreux » (1). L'une d'elles fut si grave et menaça de si mal tourner, que sa famille faillit l'abandonner.

Quand la mort de son père lui enleva pour son trafic, une utile couverture, il fut obligé de dissimuler davantage, surtout avec les commissionnaires qu'il redoutait et avec qui il entretenait « d'apparentes relations amicales », mais qu'il ne manqua jamais de desservir quand il en trouva l'occasion (2).

(1) Chandon et Bertal, loc. cit.
(2) Chandon et Bertal, loc. cit.

Nous empruntons à MM. Chandon et Bertal, le texte d'un appel qu'il adressa aux vignerons et aux propriétaires contre eux :

Avis charitable au sociétaire..... grand faiseur de courbettes aux commissionnaires en vins.

Chanson sur les courbettes que l'on fait pour vendre son vin.

A GLORIOSUS.

Prosternez-vous, vendeurs de vin
Perrier (1) paraît ; ses ordres respectables
Décident de votre destin.
Sans luy, sans ses soins charitables,
Demain vous n'auriez pas de pain.
Prosternez-vous, esclaves misérables,
Et périssez ou de honte ou de faim.

Tu rampes pour vendre ton vin
Insecte moins malheureux que coupable,
Je ne puis plaindre ton destin,
Sois mille fois plus misérable.
Pourquoi vendre ce jus divin ?
On ne peut trop en avoir sur sa table
Quand on est ivre on ne meurt pas de faim !

(1) Marchand de vin de Reims à qui était appliqué le surnon de Gloriosus.

Il faut d'ailleurs reconnaître que les commissionnaires n'avaient pas une bonne presse. Les plaintes contre eux étaient nombreuses, et si leur lutte contre les exempts était légitime, vignerons et propriétaires se plaignaient amèrement de leurs exactions. Aussi bien, qu'importait à ces derniers que les exempts fussent des fraudeurs, s'ils leur payaient bien leurs vins ?

Mais les commissionnaires devenaient des personnagnes de plus en plus puissants, que laissaient indifférents les plaintes sur leur compte. Non contents d'avoir su obliger les exempts à se cantonner dans la limite stricte des droits qui leur étaient reconnus, ils visaient à s'assurer le monopole du commerce, non seulement comme intermédiaires, mais en devenant malgré les ordonnances, des marchands sans cesser d'être des commissionnaires, mais plus marchands que commissionnaires.

Si bien qu'en dernière analyse, alors comme nous l'avons déja dit, que bien avant l'édit de 1776, le commerce des vins était en fait entièrement libre à Reims, à Epernay il était concentré entre quelques mains privilégiées qui avaient su donner une telle force à leurs maisons, qu'elles n'eurent rien à redouter de l'édit de liberté.

II. — Les Marchands-Commissionnaires. — Leurs Abus. — De tout temps et malgré les édits interdisant cette confusion des fonctions, les commissionnaires avaient essayé de sortir de leur rôle étroit d'intermédiaire pour faire le commerce en gros, sans abandonner la commission, mais sans prendre au grand sceau les lettres d'institution ou de permission exigées des négociants en gros, et que naturellement on ne donnait point pour rien (1).

(1) La Bibliothèque de Reims a conservé une de ces « lettres de permission » prise par le sieur Bossonnet, marchand de vin en gros

Nous avons vu qu'à Reims, les échevins avaient été obligés d'intervenir à maintes reprises — ce qui ne prouve pas en faveur de l'efficacité de leurs interventions — pour réprimer les abus des courtiers.

A Châlons, le commerce des vins étant libre, la confusion des fonctions était facile et nul ne s'en plaignit jusqu'en 1691. A Epernay, la liberté du commerce, pour n'être pas basée, comme à Châlons, sur un acte authentique (1), était à peu près absolue.

Adam Bertin n'était pas seulement commissionnaire, mais aussi marchand dans toute l'acception du mot. De même tous ses confrères. Lorsqu'après l'édit de 1691, ils furent obligés de racheter les charges qu'auparavant ils occupaient sans titre, ils voudront naturellement, rentrer dans leur argent, ce qui aurait menacé d'être long, s'ils s'étaient bornés à faire la commission et à prélever les droits établis par le tarif du 28 août 1691.

Ils devaient donc tenter par tous les moyens, de continuer à unir le commerce à la commission, ce à quoi ils étaient habitués au moins depuis 1674. La chose avait toujours été interdite comme en temoigne l'ordonnance du 30 janvier 1350 (2) : « nul courratier ne pourra estre marchant, acheteur pour luy, de la marchandise dont il sera courratier, sur ladite peine (bannissement) .... »

Une ordonnance de Charles VII du 19 septembre 1453, renouvelle les mêmes défenses, que l'on retrouve encore dans un arrêt du Parlement en date du

à Cumières, à la suite de l'édit de Janvier 1710, renouvelant les précédentes interdictions. Il fut obligé de verser la somme de 400 livres, plus les 2 sols pour livre, pour pouvoir continuer son commerce. Les archives municipales de cette ville en possèdent également une au nom du S[r] Alexandre Legrand de Cumières aussi, qui paya 1.000 livres.

(1) Voir plus haut.

(2) Titre VII, a. 73. Voir le recueil d'Isambert.

14 août 1577 qui défend aux « jurez vendeurs de vin d'en faire aucun trafic sur peine de privation de leurs états et de plus grande s'il y échet, » (1) et dans l'ordonnance de janvier 1629 (Code Michaud, a. 415) : « défendons à tous courtiers de faire aucun trafic de marchandises en leurs noms.... » (2).

Pour Reims en particulier, la même interdiction se trouve dans un règlement du 22 juin 1415 et dans deux règlements du bailli de Vermandois, siège royal et présidial de Reims, de 1627 et de 1630.

Toutes les ordonnances ou édits spéciaux du commerce des vins avaient repris les mêmes dispositions qui se trouvent définitivement codifiées dans la grande ordonnance de Louis XIV « sur le fait des aydes » de juin 1680 ; « les courtiers de vin, facteurs et commissionnaires déclareront aux bureaux les noms et la demeure des marchands qui les employent, la quantité du vin qu'ils auront acheté pour eux, ensemble les lieux où ils les font encaver ; et représenteront les pouvoirs qu'ils en auront, pour être paraphez par le fermier ou les commis, à peine de confiscation du vin, et de 100 livres d'amende ; leur défendons, et aux tonneliers sous pareilles peines, de faire marchandise de vin pour leur compte. » (titre VII, art. IX).

Cette amende fut dans la suite portée à 300 livres, ce qui prouve peut-être qu'elle n'empêchait guère les commissionnaires de frauder, mais ce qui prouve surtout que la royauté tenait bien à maintenir une absolue séparation entre les commissionnaires et les marchands en gros.

Il leur était en outre, par la même ordonnance, dont l'édit de 1691 et le règlement de 1692, que nous avons

(1) Conférences de l'ordonnance de Louis XIV sur le fait des aydes, par J. Jacquin, 1703.

(2) Recueil Isambert.

donnés, ne font que reproduire, en les développant, les dispositions, il leur était défendu de s'associer avec eux « directement ou indirectement. »

Comme le dit M. Lefebvre de la Bellande (1), ces dispositions avaient pour objet « de connoître et de suivre les achats que font les courtiers-commissionnaires, et de restreindre les différents genres de fraude qu'ils peuvent faire sur les vins qu'ils achètent pour leur compte, sous prétexte de la commission, et qu'ils revendent ensuite sans payer les droits de revente. »

En revanche, s'il était défendu aux courtiers et commissionnaires « de faire la marchandise », il était également défendu et pour les mêmes raisons, « à tous marchands de vin et autres particuliers tenant des magasins, de faire à la fois la commission avec la marchandise, de faire arriver des boissons par destination sous d'autres noms que le leur, sous prétexte de service d'ami ou autrement, et de retirer et encaver chez eux d'autres boissons que celles destinées en leur nom et qui leur appartiendront ; le tout à peine de confiscation.... et de 300 livres d'amende.... »

Les textes généraux étaient donc formels et interdisaient d'une façon absolue aux commissionnaires de faire le commerce en même temps que la commission.

Et ce qui donne plus de poids à ces textes, c'est que la jurisprudence du Conseil et de la Cour des aides de Paris, fut toujours — malgré que la jurisprudence ait pour effet habituellement de démolir les lois — une confirmation précise de cette interdiction. Les arrêts des 30 mars et 21 juillet 1693, des 10 et 31 octobre 1721, du 8 mai 1739, rendus contre des commissionnaires « faisant marchandise » ; ceux des 20 et 31 octobre 1721, des 3 mars, 9 juin et 13 octobre 1722, 12 février et

(1) Traité général des droits d'aydes, 2e éd. 1770.

24 mai 1723, 8 juillet et 11 novembre 1732, 19 septembre 1744, 30 août 1746 et 14 mars 1749, en sont une preuve.

L'éventualité d'amendes aussi élevées, un tel faisceau de textes, auraient dû, semble-t-il, empêcher toute tentative de fraude de la part des commissionnaires. Il n'en fut rien cependant, et arrêts ou ordonnances, tout fut impuissant à les arrêter dans la voie plus large où ils voulaient lancer leur commerce.

C'est qu'à côté de ces interdictions, il était des tolérances qui constituaient comme une porte entrebaillée sur la fraude, et il aurait fallu en vérité, être bien timide ou bien simple, pour n'en pas tenter l'aventure, malgré l'aléa de condamnations que l'on parvenait d'ailleurs facilement à éviter.

Les commissionnaires qui, à l'origine, ne pouvaient que mettre en relations les propriétaires et les acheteurs et faciliter les transactions, avaient obtenu de bonne heure le droit d'avoir des caves où ils pouvaient, jusqu'à l'enlèvement, « retirer et encaver les vins », à condition d'avoir leurs registres « timbrés et paraphés en justice » et de représenter leur pouvoirs à toutes réquisitions des commis (1).

Les vins encavés chez eux, devaient être « marqués à l'arrivée et démarqués à la sortie ». Les commis avaient le droit « de les contremarquer d'une marque particulière » dont ils devaient faire mention sur leur registre « pour distinguer et mieux reconnoître les vins qui arrivent pour le compte des différens particuliers ». Il était défendu aux commissionnaires « de les survuider dans d'autres futailles et d'y faire aucun remplage, si ce n'est en présence des commis », sous peine de confiscation et de 300 livres d'amende.

(1) Arrêt du Conseil et lettre-patente des 10 et 31 octobre 1721. Voir dictionnaire des aydes par le Sr Brunet de Grandmaison, 1750.

Les particuliers n'avaient pas le droit de prêter leurs caves ou celliers aux courtiers et marchands en gros, sans en faire déclaration au fermier et sans s'être munis d'un certificat, sous peine — toujours — de 300 livres d'amende (1).

Toutes ces précautions étaient en outre complétées par l'obligation imposée aux commissionnaires, de « faire dans la huitaine, la déclaration des achats qu'ils font, contenant la quantité de vins qu'ils ont achetés, les noms, demeures et qualitez de ceux pour qui il les auront retenus, et d'en représenter les pouvoirs aux commis pour les parapher ». Faute de satisfaire à ces obligations, les vins leur étaient réputés vendus, et en dehors des droits de jauge et courtage, ils devaient supporter encore les droits « de gros et augmentation » qu'ils payaient une seconde fois si les vins sortaient de leurs maisons (2). Et ils en devaient fatalement sortir.

Mais qu'étaient toutes ces obligations, toutes ces restrictions, à côté du droit d'avoir des caves où ils pouvaient provisoirement retenir les vins ?

Car ce provisoire, ils devaient tout naturellement déployer leurs efforts à le rendre définitif, devant les avantages qu'une telle mesure devait avoir pour eux. N'était-il pas plus agréable pour le client, de trouver immédiatement chez le commissionnaire, le vin qu'il désirait, et ne lui semblait-il pas avoir plus de garanties contre la fraude et les substitutions possibles ? N'était-il pas plus agréable surtout pour le commissionnaire, de pouvoir faire le commerce de gros en même temps que la commission, au mépris de toutes les interdictions, et sans acquitter de droits ?

Aussi tous avaient-ils des caves. A Châlons, avec la liberté dont le commerce jouit pendant tout le

(1) Ordonnance de 1680.
(2) Ordonnance de 1680.

XVII^e siècle (1), il ne pouvait y avoir aucune difficulté. Il n'y en eut pas jusqu'à l'édit de 1691. A Reims, les commissionnaires devaient mettre les vins destinés à l'étape, dans un entrepôt commun étroitement surveillé ; mais la surveillance se relâchant, l'habitude s'en perdit très vite, et nous avons vu que dès le début du XVIII^e siècle, les étroits règlements locaux de l'échevinage, n'étaient plus respectés par personne, même par les échevins, et que tout le monde y était plus ou moins marchand ou commissionnaire.

A Epernay, les commissionnaires sans titre, qui avaient établi une sorte de monopole à leur profit pendant les 16 ans de liberté compris entre l'édit de 1674 et l'édit de 1691, ne firent ensuite que le confirmer, et pas un instant, ne cessèrent d'être marchands en même temps que courtiers. Tous possédaient des caves où ils rentraient les vins des communes voisines, et l'on n'y pouvait redire grand'chose, parce qu'il fallait bien les loger en quelque part.

Les fermiers des aydes étaient impuissants à lutter contre eux, et les arrêts des 30 mars et 21 juillet 1693, déjà cités, furent pris, le premier à la requête du sous-fermier d'Epernay, le second à la requête du fermier de Reims et Châlons, contre les commissionnaires de ces trois élections (2).

(1) Voir ci-dessus.

(2) Le texte de l'arrêt de juillet qui reproduit intégralement celui de mars, énonce très clairement les prétentions des commissionnaires et les griefs des aides. Nous ne croyons pas inutile de le reproduire. (Bibliothèque de Reims).

« Arrest du Conseil d'Etat du Roy qui enjoint aux courtiers et commissionnaires de vin des élections de Reims et Châlons, lorsqu'ils retiendront des vins dans l'étendue desdites élections, d'en faire déclaration dans la huitaine au bureau du fermier des aydes.

« Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par M^e Jean Pinson, fermier des aydes des élections de Reims et Châlons ; con-

Les Commissionnaires furent donc condamnés, et le furent si souvent dans la suite, comme nous l'avons déjà vu, qu'il faut bien admettre qu'ils ne tinrent aucun

tenant que les marchands de vin de la ville de Reims, faisant avec leur commerce, la commission du vin, tant dans l'élection de Reims que dans celle d'Epernay ; les fermiers de ladite élection d'Epernay prétendirent que conformément à l'art. IX du titre des déclarations, dépris et congez de l'ordonnance du mois de juin 1680, les courtiers commissionnaires de vin, ne pouvoient en même tems être marchands et faire la commission, qu'en tout cas ils étoient tenus de rapporter leurs pouvoirs dans les 24 heures de l'achat qu'ils font des vins et d'en faire leurs déclarations, conformément et sous les peines portées par cet article, les commissionnaires prétendant le contraire, donnèrent une requeste au Conseil, tendante à ce qu'il leur fût permis, *suivant l'usage, de faire la marchandise et commission des vins dans les élections de Reims et d'Epernay* en payant les droits de courtiers ; les fermiers dénièrent cet usage allégué, et soutinrent par une requeste servant de réponse, que l'ordonnance devoit prévaloir, et avoir son exécution ; lesquelles requestes S. M. ayant renvoyées au S^r^ Larcher commissaire départy en Champagne, pour entendre les parties... et donner sur le tout son avis ; il est intervenu arrest contradictoire le 30 mars 1693, par lequel conformément à l'avis du S^r^ Larcher et à l'art. IX du titre des déclarations, depris et congés, de l'ordonnance du mois de juin 1680, il a été ordonné *que les courtiers, facteurs et commissionnaires des vins seront tenus lorsqu'ils retiendront des vins dans les paroisses de l'élection d'Epernay, d'en faire déclaration dans la huitaine au bureau du fermier des aydes,* laquelle déclaration contiendra la quantité des vins, les noms, demeures et qualitez de ceux pour qui ils les auront retenus et d'en représenter les pouvoirs aux commis buralistes qui les parapheront, *faute de quoy les vins seront reputez vendus audits commissionnaires,* et le droit de gros et d'augmentation, ensemble ceux de jauge et courtage payés par les propriétaires au fermier ou les commis, sans que lesdits commissionnaires *puissent faire enlever lesdits vins retenus, et non déclarés pour les envoyer hors de leurs maisons, qu'en payant un autre droit de gros, d'augmentation et de courtage ;* que le fermier ne pourra demander sur un pied plus fort que celuy sur lequel les propriétaires les auront payez pour la première vente. Et quoyque cet arrest doive faire une loy générale dans tous les pays, où le gros a cours ; néanmoins les commissionnaires des élections de Reims et Châlons, prétendent que n'y étant fait mention que de l'élection d'Epernay, ils peuvent continuer

compte des arrêts rendus contre eux et continuèrent, malgré les aides, leur double commerce.

Les condamnations prononcées contre ceux d'entre eux

de faire le courtage et la commission dans les élections de Reims et Châlons sans estre tenus d'exécuter ni cet arrest, ni l'art. IX du titre des déclarations, depris et congez de l'ordonnance de juin 1680, ce qui oblige le suppliant de remontrer à S. M. que cet article de l'ordonnance étant général pour toutes les généralitez, villes et lieux où le gros a cours, il doit y estre exécuté, comme il a été précisément jugé par ledit arrest contradictoire du Conseil du 30 mars dernier. Que supposé que cet arrest ne comprenne que l'élection d'Epernay, c'està cause qu'il n'y avait que le fermier de cette élection qui paroissoit intéressé, et qui étoit partie ; mais que les mesmes raisons qui ont porté le Conseil à le rendre en faveur du fermier d'Epernay, militent encore plus fortement pour le fermier des élections de Reims et de Châlons, à cause que les vins qui y croissent, étant d'une meilleure qualité, le prix en est ordinairement plus cher que dans aucune autre élection et par conséquent, le droit du gros plus considérable. D'ailleurs les marchands de vin qui prennent la qualité de commissionnaire peuvent d'autant plus facilement frauder les droits de la revente des vins dans l'élection de Reims, que le corps de ville ayant acheté les charges de gourmets, il est permis à chacun d'en prendre la qualité, en sorte que si S. M. ne réprimoit les abus des commissionnaires dans lesdites élections de Reims et Châlons, les droits de gros et d'augmentation et de courtage qui en composent le plus grand produit, seroient presque anéantis : à ces causes, requeroit le suppliant qu'il plût à S. M. déclarer l'arrest contradictoire du Conseil du 30 mars dernier, rendu entre les commissionnaires de la ville de Reims et le fermier des aydes de l'élection d'Epernay, commun avec luy ; ce faisant ordonner que les courtiers facteurs et commissionnaires de vins seront tenus lorsqu'ils retiendront des vins dans lesdites élections de Reims et Châlons, d'en faire déclaration dans la huitaine au bureau des supplians, laquelle déclaration contiendra la quantité desdits vins, les noms, demeures et qualitez de ceux pour qui ils les auront retenus, et d'en représenter les pouvoirs aux commis buralistes, qui seront tenus de les parapher, sinon et à faute par lesdits commissionnaires de faire lesdites déclarations et de représenter lesdits pouvoirs dans ledit tems et iceluy passé, que les vins retenus seront réputés vendus ausdits commissionnaires, et que le droit de gros et augmentation, ensemble ceux de jauge et courtage, seront payez par les propriétaires sans que lesdits commissionnaires puissent faire enlever lesdits vins

qui se firent prendre, comme celle à la confiscation et à 500 livres d'amende, prononcée le 11 mars 1725 (1) contre le sieur Nicolas Mora, de Fismes, pour avoir vendu 14 pièces de vin sous les noms de plusieurs particuliers, sans déclaration et en fraude des droits, ne ralentirent pas un instant leur ardeur à frauder.

Mieux encore que les arrêts que nous venons de rapporter, un document manuscrit et inédit que nous

retenus et non déclarez pour les envoyer hors de leurs maisons, qu'en payant un autre droit de gros, d'augmentation et de courtage; que le suppliant et ses commis ne pourront néanmoins percevoir une deuxième fois sur un pied plus fort que celuy sur lequel les propriétaires desdits vins les auront payez pour la première vente. Veu ladite requeste, ledit arrest contradictoire du Conseil du 30 mars dernier, et l'article IX du titre des déclarations depris et congez de l'ordonnance de juin 1680. Ouy le rapport du Sr Phelipeaux de Pontchartrain... le Roy en son Conseil, ayant égard à ladite requeste a déclaré ledit arrest du 30 mars dernier rendu entre les commissionnaires de la ville de Reims et le sous-fermier des aydes de l'élection d'Epernay, commun pour les élections de Reims et Châlons; ce faisant, S. M. a ordonné et ordonne qu'à commencer du 1er août prochain, les courtiers, facteurs et commissionnaires en vins, *seront tenus lorsqu'ils retiendront des vins dans lesdites élections de Reims et Châlons, d'en faire déclaration dans la huitaine,* au bureau du fermier des aydes, laquelle déclaration contiendra la quantité desdits vins, les noms, demeures et qualitez de ceux pour qui ils les auront retenus, et d'en représenter les pouvoirs aux commis buralistes qui seront tenus de les parapher; et faute par lesdits commissionnaires de faire lesdites déclarations et de représenter lesdits pouvoirs dans ledit tems, et iceluy passé; les vins retenus seront reputez vendus ausdits commissionnaires et les droit de gros et augmentation, ensemble ceux de jauge et courtage, payez par les propriétaires sans que lesdits commissionnaires puissent faire enlever lesdits vins retenus et non déclarés pour les envoyer hors de leurs maisons qu'en payant un autre droit de gros, d'augmentation et de courtage; que ledit fermier, ses commis et préposés, ne pourront néanmoins percevoir une deuxième fois sur un pied plus fort que celuy sur lequel les propriétaires desdits vins, les auront payez pour la première vente....

(1) Bibliothèque de Reims.

avons trouvé dans les recueils de Bertin du Rocheret (I), qui fut, nous le savons, un ennemi et un concurrent des commissionnaires, résume de façon très claire et très précise tous les reproches qu'on adressait à ces derniers. Nous ne savons s'il est l'œuvre du Président, car il ne semble pas écrit de sa main, mais il semble avoir été rédigé avec un réel souci d'impartialité. Le voici :

« On se plaint depuis quelque temps dans les pays de vignoble, des abus que pratiquent les commissionnaires en vins.

1er Abus. — Le 1er c'est *l'achat et la vente* dont les commissionnaires se meslent pour leur compte contre la disposition de plusieurs ordonnances qui deffendent de réunir le commerce d'une marchandise avec la commission ; la raison s'en fait sentir d'elle-même : le commissionnaire n'est qu'un mandataire qui cherche à faire vendre par l'un et acheter par l'autre, ayant le secret et la confiance des deux, il connoist le prix de chaque sorte de vin ; il sçait le prix que le vendeur veut vendre ; et celuy que l'acheteur veut acheter ; sa fonction est de faire le bien de l'un et de l'autre. S'il fait le commerce lui-mesme, il sçaura l'étendue du profit, il achetera pour son compte ou y vendra quand il trouvera de l'avantage ; par là il n'agira pour ses commettants que quand il n'y aura aucun profit à faire pour luy.....

« — On répond en faveur des commissionnaires, qu'outre les vins de leur cru qu'ils peuvent avoir et dont on ne peut leur interdire la vente, ils se trouvent quelquefois dans une nécessité absolue de vendre pour leur compte ; il arrive souvent par exemple qu'ayant des correspondants ordinaires dont ils croyent estre sûrs, ils vont d'avance acheter ... des vins pour des commettants qui, dans la suitte, ne veulent point perdre ces vins. — Dans d'autres occasions, ayant acheté même sur une commission par écrit, le commettant fait faillite ou refuse le vin, ce qui nécessite le commission-

(1) Bibliothèque d'Épernay, nº 154-39, fol. 274.

naire de prendre le vin sur son compte, ce qui est toujours préférable aux procès.

« On ajoutte que le commissionnaire qui a plusieurs commettants, se transporte souvent chez les bourgeois et les vignerons pour marquer les vins qu'il présume convenir à ses correspondants, sans appliquer aucun achat à aucun d'eux, que lorsqu'il a reçu les lettres des commettants, il se trouve chargé d'une quantité plus considérable de certaines espèces ou de certains crus qu'on ne luy en demande, qu'ayant contracté des engagements envers les vendeurs il se trouve forcé de vendre ce qui peut excéder sa commission.

2me Abus. « On réplique que c'est répondre au 1er abus par un 2e, que le commissionnaire n'étant qu'une tierce personne entre le vendeur et l'acheteur, doit avoir de chaque correspondant sa commission par avance, qu'il doit l'exécuter à la lettre et ce d'autant plus, qu'outre les pouvoirs qu'il doit avoir en liasse, il doit encore avoir un registre cotté et paraphé pour y inscrire la notte de chaque pouvoir et de la qualité et quantité de vin qu'il contient, et pareillement la notte de la quantité et qualité de vin qu'il a achetté pour remplir chaque commission, du prix, du nom du vendeur et du jour de l'achat, ce qui est la seule voye d'éviter les fraudes, et d'asseurer tout à l'acheteur son sort, qu'au vendeur son prix outre le billet qu'il en doit laisser au vendeur.

« — Pour répondre au 2e abus, on prétend que ces registres tenus avec touttes ces circonstances seroient une gesne pour le commerce, qui en causeroit grande altération, qu'y ayant des vins qui conviennent à l'un sans convenir à un autre, les commettans même ne pouvant par l'éloignement du correspondant d'avec le commissionnaire, s'expliquer assez correctement sur la qualité ; le commettant arrivant quelquesfois luy-même dans le pays, et changeant de dessein sur l'essay qu'il fait du vin, que touttes ces circonstances ne permettent pas au commissionnaire de pouvoir ny attendre l'ordre précis du correspondant pour arrher, ny adapter assez exactement à chacun de ses commettants les

achats de vin qu'il fait pour que cela soit invariable, qu'il n'est pas possible pour cette raison de charger son registre d'un ordre pour un vin d'une certaine qualité sur laquelle il peut recevoir dans la suitte un ordre contraire, encore moins de donner au vendeur ny de charger sur son registre le nom du correspondant pour lequel il achette, que cela seroit d'autant plus dangereux. qu'en cas de variation il se trouveroit deux achats qui produiroyent deux droits de gros.

Le billet laissé au vendeur dont on vient de parler si nécessaire pour la seureté du vendeur et qui est même prescrit par quelques coutumes, est devenu tellement hors d'usage, que c'est un troisième

3me Abus — abus que l'on reproche aux commissionnaires, et qui est d'autant plus important, qu'après avoir arrhé ou acheté, même après avoir enlevé, le vendeur n'ayant aucune seureté se trouve nécessité d'en passer par tout ce qu'exige le commissionnaire, que s'il veut plaider il hazarde avoir les juges déférer l'affirmation au commissionnaire.

« — On répond que l'usage de laisser un billet au vendeur est une pure faculté qui est en la liberté du vendeur, que le vendeur ne l'exigeant pas, on ne peut y forcer le commissionnaire, qu'on a regardé l'ancien usage sur ce sujet comme d'une obligation si peu étroitte, que dans les coutumes même qui l'exigent, quand le billet n'a point été donné, et qu'il y a eu procès sur le prix, les consuls ont toujours déféré l'affirmation au commissionnaire, et qu'il y a de par cela jugements coufirmés par arrêts.

— On prétend au contraire que c'est par la raison même que cet usage s'est aboly qu'il faut le rétablir par une loy, que c'est le pouvoir que les commissionnaires se sont donné dans les lieux de vignoble qui a forcé les vendeurs à tout ce que les commissionnaires ont désiré, par le besoin qu'ils ont eu d'eux, qu'obligés de passer par les mains de gens accrédités qui achettent tout le vin d'un vignoble, asseurés de ne rien vendre que par le canal de personnes qui font tout le commerce, par la réunion des qualitez de commissionnaire, de vendeur et d'acheteur, il n'a pas été possible de main-

tenir ny l'usage des registres ny les billets aux vendeurs et que c'est ce qui a introduit

4e Abus — le droit de *sol pour livre* qui est en usage depuis quelque temps.

C'est ce sol pour livre qui depuis 15 ou 20 ans a pris la place des 10 sols pour muid, et depuis des 20 sols qu'on donnoit avant ce temps aux commissionnaires et qui sont portés même par quelques coutumes, il est aisé de sentir l'énorme différence de ce salaire quand le vin se vend 50, 60, 100, 150, 200 livres, et on prétend qu'il y a des pays où un commissionnaire a gagné 20, 30 et 40.000 livres dans une année.

— Les commissionnaires répondent qu'il faut faire une extrême différence entre le droit de 10 ou 20 sols attribués à des courtiers par des édits de création de ces offices, ou le salaire qui se donne volontairement à des commissionnaires depuis que les offices de courtiers ont été supprimez, on convient que les commissionnaires n'avoyent d'abord pour salaire que ces mêmes 10 ou 20 sols, mais on prétend que le sol pour livre n'est guère plus fort aujourd'hui que ne l'étoyent autrefois les 10 et 20 sols par rapport à la différence des espèces du XVe et XVIe siècle au siècle présent ; on ajoutte que depuis plusieurs années la fonction des commissionnaires ne se borne pas au choix de la marchandise et au prix, qu'ils sont à présent responsables des acheteurs envers les vendeurs, qu'ils avancent pendant longtemps les deniers, qu'ils attendent longtemps le remplacement, qu'il arrive quelquefois des banqueroutes, et que ces circonstances font connoistre que le sol pour livre n'est pas exorbitant.

— On réplique que ces avances prétendues, si elles sont véritables, car on les révoque en doutte, ainsy que les faillites,

5e Abus — sont de *nouveaux abus* au moyen desquels les commissionnaires se rendent les maîtres de tout le commerce, surtout y joignant le commerce d'échalats, de mereins, de tonneaux et de cerceaux qui donne aux com-

missionnaires un tel ascendant sur le commerce des vins, qu'ils ont presque seuls un profit qui diminue beaucoup celuy du vendeur et qui augmente de beaucoup le prix du vin.

Si ce commerce est un abus en général, on prétend qu'il est bien plus grand par raport aux vignerons et aux bourgeois dont la fortune est médiocre, le commissionnaire vend à crédit les tonneaux ou qu'il a acheté ou qu'il a fait fabriquer de merein qu'il a acquis ; cette créance luy donne un tel pouvoir sur le propriétaire du vin, qu'en le menaçant de saisyes ou en les mettant en pratique, il est en état d'accabler d'usure le malheureux propriétaire et d'acquérir son vin à tel prix qu'il veut.

— Il est vray qu'on prétend de la part des commissionnaires et même de quelques officiers des provinces, que si les pauvres vignerons n'avoyent pas la ressource du crédit des commissionnaires pour les échalats et les tonneaux, ils se trouveroyent souvent hors d'état d'en avoir, ou qu'ils ne pourroyent en acheter qu'à un prix exorbitant, qu'ils seroyent même souvent obligés de s'abandonner à des usuriers plus redoutables encore que les commissionnaires avec lesquels le commerce ouvert d'échalats, de tonneaux et de vin peut donner plus de facilité et peut-être moins de dommage.

« On ne parle point des abus d'arrhes avant que le vin soit en tonneaux, d'altérer les vins surtout dans les soustirages, parceque ces abus sont évidents et on ne peut y trouver de prétexte raisonnable. »

Ce document n'est pas un réquisitoire. S'il a été écrit par le Président Bertin, ennemi, et pour cause, des commissionnaires, il a su lui donner une apparente modération et un air d'impartialité qui en augmentent la valeur probante. Rien ne pourrait montrer plus clairement le travail constant d'accaparement accompli par les commissionnaires pour arriver à concentrer tout le commerce dans leurs mains.

Il ne s'agit pas seulement de frauder la régie, mais de supprimer toute concurrence et d'établir un monopole de fait qui réduise les vignerons à la merci des commissionnaires.

Outre qu'il n'est possible aux propriétaires qui ne quittent pas leurs campagnes, de se procurer des clients sans leur intermédiaire, il n'est guère possible d'avoir du vin en dehors d'eux, puisqu'ils concentrent tout dans leurs caves, malgré les interdictions légales, et même pour les commerces accessoires, instruments nécessaires au travail de la vigne, tonneaux, etc. il faut en passer par eux. Ils tiennent à leur merci les malheureux propriétaires, et combien des abus énumérés dans cet important document, nous paraissent à deux siècles de distance, subsister avec la même force !

Et bien que leur puissance ne soit fondée que sur des abus, ils sont les premiers à dénoncer les abus accomplis par les autres, quand ils risquent de menacer leurs intérêts.

C'est ainsi qu'en 1769, un Sr Berrier de Ste-Ménehould ayant essayé de se constituer un monopole de la vente des bouteilles en traitant avec tous les verriers de la région, les commissionnaires protestèrent contre cette tentative d'accaparement et les échevinages de Reims, Epernay, Châlons, Ay adressèrent des plaintes à l'intendant de la province et au chancelier. Satisfaction leur fut d'ailleurs accordée par sentance du 8 février 1770 (1).

Les commissionnaires sont donc au XVIIIe siècle, des personnages extrêmement puissants avec lesquels il faut compter. Rien n'a pu les empêcher de concentrer dans leurs mains le commerce et la commission. Edits et arrêts y ont été impuissants, les plaintes des producteurs également, et dès le début du siècle, ils peuvent en

(1) Archives municipales de Châlons.

dépit de tout, s'intituler marchands-commissionnaires, ce qu'au fond ils n'ont jamais cessé d'être. Ils sont même beaucoup plus marchands que commissionnaires, puisque c'est eux qui donnèrent l'exemple du grand commerce, des entreprises hardies pour l'époque, comme les tirages de plusieurs milliers de bouteilles, commencés au grand effroi de tous, par M. Moët, un des fondateurs d'une de nos plus importantes maisons actuelles.

On a prétendu que ce titre de marchand-commissionnaire était devenu légal pour eux et que cette double qualité leur avait été reconnue par la royauté. L'on se base pour cela sur l'acte de naissance du second enfant de M. Claude Moët, commissionnaire à Epernay depuis 1718(1) : « L'an 1721, le 17e de juin, je soussigné, curé d'Epernay, ay baptisé le fils de Monsieur Claude Moette, *marchand-commissionnaire,* etc. ... »

Nous avons vainement cherché un édit ou un arrêt justifiant cette prétention soutenable à la rigueur pour Reims où elle se trouve appuyée par l'acte de 1766 que nous avons cité, et qui semble être la confirmation d'un état de fait existant depuis longtemps, mais qui, en somme, n'aurait été reconnu que beaucoup plus tard que la date que l'on semble assigner à cette transformation pour Epernay. S'il en existe, ce que nous voulons bien admettre, ils seront en tout cas, en contradiction absolue avec les nombreux arrêts que nous avons rapportés, échelonnés de 1961 à 1750, condamnant précisément la confusion des deux fonctions sur la même tête, et alors il y aura lieu de s'étonner que les commissionnaires de Reims n'aient pas songé à profiter de la même faveur et aient attendu plus de 40 ans pour faire donner par un *moyen détourné,* une apparence de légalité à leur titre nouveau.

(1) Chandon et Bertal. Loc. cit. Introd. note.

Sans doute cet acte de naissance est-il un acte officiel, dont les énonciations doivent faire foi jusqu'à preuve du contraire.

Mais est-il possible de donner aux actes de l'état civil de l'ancien régime, la force probante que nous attribuerions à ceux d'aujourd'hui? Nous ne le croyons pas, car les énonciations étaient loin de présenter la même rigueur, la même précision. Un Monsieur qui se fait appeler « de.... » dans ses relations mondaines aujourd'hui, et dans les faire part de mariage ou décès, reste roturier pour l'état-civil et les actes officiels. Le fonctionnaire préposé à leur rédaction, n'oserait s'y permettre d'y introduire des appellations de fantaisie. Or rien de semblable ne liait les curés de l'ancien régime. Ils tenaient leurs registres sans aucun contrôle et sans être enfermés dans des obligations étroites. Si M. Claude Moët est appelé dans cet acte, marchand-commissionnaire, c'est qu'il a donné lui-même ce titre au curé, sans l'étayer sur rien, et que le curé l'a pris pour argent comptant. Il ne nous semble pas possible d'en tirer une autre conclusion. Autrement tous les arrêts que nous avons cités, n'auraient aucun sens.

Au reste la discussion est toute de mots, puisque, avec ou sans le titre, les commissionnaires n'en étaient pas moins incontestablement marchands, marchands fraudeurs c'est entendu, mais marchands tout de même.

Que l'on juge comme on voudra leur rôle, et quelque sévérité que l'on ait pour leurs écarts et leurs abus, il ne faut pas oublier que c'est à eux que nous devons le développement énorme que prit le commerce du Champagne.

Et si dans les griefs que nous avons énumérés plus haut, il y en a trop qui nous paraissent fondés, il faut dire à leur décharge, qu'il y avait bien des risques à courir dans leur entreprise, que la lutte qu'ils soutinrent

contre les règlements étroits de l'ancien régime, dans un seul but d'intérêt personnel pourtant et sans aucun souci de l'avenir, devait hâter, dans l'anarchie où se débattait l'administration et la justice, l'heure de la liberté commerciale, et qu'en somme, les vignerons eux-mêmes n'eurent point trop lieu de se plaindre de leur rapacité, puisqu'ils agrandirent considérablement le cercle des achats et des ventes.

Bien avant la Révolution, ils étaient devenus de puissants personnages que ne touchera guère l'édit de 1776, puisque ayant détruit celle des exempts, ils ne craignent plus la concurrence, puisqu'ils ont tout monopolisé à leur profit. Et lorsqu'éclatera le grandiose mouvement qui a créé une France nouvelle, ils sauront en tirer tout le parti possible pour accroître encore leur force et leur richesse.

Bourgeois avant tout, comme toute la bourgeoisie, ils tailleront leur part dans les dépouilles du clergé et de la noblesse. Dans la vente des biens nationaux, ils achèteront à vil prix les vignes abandonnées et reconstitueront à peu de frais, de vastes exploitations viticoles. De ces tronsformations, de ces agrandissements successifs, sortiront à Epernay comme à Reims, nos plus importantes maisons de commerce actuelles, dont les bénéfices ne seront plus seulement de « 40.000 livres » comme ceux des commissionnaires qui tant indignaient Bertin, mais se chiffreront par millions, et ce, un peu grâce à cette Révolution, si vieille, si vieille, que les plus intéressés en ont oublié les bienfaits pour n'en retenir comme Taine, que les erreurs ou les excès, tout ce qui en constitue les « faits divers », comme les crimes ou les vols à l'américaine, à la quatrième page des journaux.

TITRE IV.

Développement du Commerce dans le cours du XVIII^e siècle.

CHAPITRE I.

DES CHARGES QUE SUPPORTAIT LE COMMERCE DES VINS.

Le trafic des offices de courtiers-commissionnaires, fut, nous avons pu nous en convaincre, une source de profits pour la royauté. Elle ne fut pas la seule et nos vins eurent de tout temps à supporter des charges énormes qui amenèrent souvent la misère dans le pays, non seulement en paralysant le commerce, mais en accablant les propriétaires, sous des redevances supérieures parfois, dans les mauvaises années, aux revenus qu'ils pouvaient tirer de leurs vignes.

Sans doute, accorda-t-on aussi à ce commerce quelques encouragements, comme les foires franches de Reims et de Châlons ; mais les encouragements semblent avoir été bien maigres à côté des charges. Nous commencerons par étudier celles-ci ; nous examirons les autres ensuite.

Il ne faut pas reprocher aux rois d'avoir voulu parfois arrêter ou restreindre le développement de la vigne, car

alors ce serait la critique de toutes les idées économiques de l'ancien régime qu'il faudrait entreprendre, ce qui n'aurait qu'un intérêt rétrospectif. Ce qui pour nous est une erreur, n'apparaissait pas ainsi aux contemporains, et les édits d'interdiction n'étaient pas pris contre les populations, mais dans leur intérêt bien ou mal entendu. Nous connaissons à propos de ces mesures, l'opinion de l'intendant Le Pelletier de Beaupré et celle de Bidet (1), contemporains l'un et l'autre des idées physiocratiques pourtant. S'ils déploraient les « excessives plantations de vigne », surtout dans les « terrains propres au labour et à produire des grains » c'est qu'ils y voyaient vraiment de réels inconvénients.

Il ne faut pas oublier en effet, et cela suffit à justifier les mesures dont nous parlons, que la plus grande préoccupation des gouvernants de l'ancien régime, fut d'éviter les disettes, toujours possibles avec le système des douanes intérieures. Or avoir beaucoup de vignes qui ne donnaient pas toujours beaucoup de vin, ou du vin qui ne se vendait point, par conséquent n'avoir pas d'argent — et n'avoir pas de blé, n'était pas suffisant pour assurer la subsistance d'une province, rendue plus difficile encore par les transports très pénibles et les droits de douanes énormes.

Au reste, les raisons données par Bidet en 1759 (2) apparaissent encore à certains, comme valables à notre époque. De plus, la difficulté d'exécuter les arrêts d'interdiction, que ce soit sous Charles IX ou Louis XV, les fit considérer à peu près comme lettre morte, et on ne voit pas que les plantations en aient jamais beaucoup souffert. Dans ces conditions, leur critique n'en peut être que purement théorique.

(1) Voir ci-dessous.

(2) Voir ci-dessous, titre II, ch. I.

IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES
OCTROIS MUNICIPAUX
DROITS D'AIDES

En revanche, ce qui ne fut point théorique du tout, ce sont les *impôts* énormes que la Champagne supporta. Reims en particulier, jouissait à cet égard, de toute la faveur royale (1).

Les encouragements, les exemptions de droits dont nous avons vu l'exemple en 1056, accordés aux vins par les comtes de Champagne, disparaissent avec eux. Au XI[e] et au XII[e] siècles, les vins pouvaient voyager librement, après avoir acquitté un seul droit à la sortie.

Mais à partir de Philippe le Bel les choses se compliquèrent, et les subsides constamment demandés aux villes, les obligeaient à augmenter leurs octrois particuliers, de taxes dites « temporaires » qui finissaient par se perpétuer.

En 1294 il fit entourer Reims de coûteuses fortifications, et pour les payer, frappa les vins à leur entrée en ville, d'un droit très élevé (2).

Louis X le Hutin en 1316, leva sur la ville de Reims une contribution extraordinaire, imitée par Philippe de Valois en 1328. Le même roi en 1337, pour la guerre contre les Anglais, « manda aux Rémois de se tenir prêts à partir » et permit aux marchands de se racheter du service — ce à quoi il tenait surtout — moyennant une contribution de 25 livres par 100 feux.

En 1340 il revint à la charge et obtint de la ville de Reims une nouvelle contribution « d'autant de deniers

(1) Nous parlerons dans le chapitre suivant, des droits payés aux anciennes foires de Champagne.

(2) Voir pour tous ces droits, Géruzez, Sutaine, et surtout Bidet, et les archives municipales de Reims.

qu'il seroit vendu de sols de vin ». Cette contribution était destinée partie à l'entretien des fortifications, partie au trésor royal.

Après l'ordonnance des aides du 28 Décembre 1355, nos vins furent frappés d'impôts qui n'auraient pas été trop onéreux, s'ils n'avaient été d'année en année compliqués de droits exceptionnels levés pour une durée limitée et qui ne disparaissaient que pour faire place à d'autres plus pénibles encore.

Lorsqu'après Poitiers, Jean le Bon fait prisonnier et conduit en Angleterre, voulut rentrer en France, il lui fallut pour cela payer une forte rançon qui fut fixée à l'énorme somme de 600,000 écus.

Naturellement Reims écopa. Le roi Jean écrivit coup sur coup trois lettres aux « bons bourgeois de sa bonne ville » les 8 et 14 juin et le 11 juillet 1360, les deux premières pour exposer sa triste situation et réclamer de l'argent, la troisième, pour annoncer son débarquement à Calais et pour hâter l'envoi du subside.

La première est assez curieuse et le roi indique aux Rémois un excellent moyen de se procurer l'argent qu'il demande, s'ils ne l'ont pas : mettre en gage les bijoux de leurs femmes et des « riches veuves ». En voici un extrait :

« ... Nous, confianz de vostre vraie amour et ferme loiauté provée, qui si bien et si loiaument, à ferme constance, avez gardée nostre ville de Reims, dont vous avez gaeigné grant los et grant honeur, et déservi nostre amour perpétuellement, vous requerrons et prions plus fiablement, que à faire ledit paiement de six cenz mile escuz nous weilliez faire si bon et si grand prest et aide, que parmi ce, avec l'aide que nous aurons d'ailleurs, puissiens briément estre délivrés à plain, et nous en venir à grant joie ; et se mestier est, weilliez engager voz joiaux, et de vos femmes, et des riches veuves, ou

emprunter pour ce en baillant ostages, à Mez, ou ailleurs ; et en vérité nous paierons briément ce que nous sera presté, et acquiterons les gages et les ostages si que bien en serez contenz, et en donnerons bonnes lettres, et les vous envoierons par ceuls qui nous apporteront à Saint-Omer vostre bon prest et aide... ».

Les Rémois empruntèrent 20,000 écus pour le paiement de la rançon royale, et pour manifester leur joie de son retour et de la conclusion de la paix, ils lui firent don en outre de « 2,100 royaulx d'or valant 2,625 escus, dedans quatre couples d'argent pezantes 17 mars 6 onces » (1).

Châlons, fut également appelée à contribuer à la rançon royale.

Les fortifications de Reims demandaient des réparations constantes et coûtaient fort cher à la ville. Le 24 mars 1393, le roi Charles VI établit pour cet objet un droit de un denier parisis sur chaque pot de vin vendu « à broche et à détail » dans la ville et faubourgs, pour une durée de trois ans.

Par un autre en date du 29 mai 1395, les droits à prélever sur les vins furent fixés pour un an à « 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 solz parisis pour chaque queue de vin vendue à 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 par. le pot ». Il existait en outre un droit d'aide de 18 deniers par queue de vin vendue en gros (2).

Un peu plus tard le même roi, par lettre-patente du 14 juillet 1412, rapportée plus haut, accorda aux échevins pour l'entretien des remparts, le produit des amendes levées à l'occasion des violations au règlement du courtage contenu dans cet acte. Mais cela ne suffisant pas, le 29 septembre 1418, il abandonna à la ville le

(1) Varin, arch. adm. de Reims, t. III.

(2) Varin, arch. adm., t. III.

droit établi par l'ordonnance de 1355, de 2 sols parisis par queue de vin vendue en gros, et celui de 2 sols pour livre établi sur la vente au détail (1). La perception de ce droit accordée pour un an, fut constamment prorogée, toujours pour l'entretien des remparts et fortifications, tantôt pour un an, tantôt pour 3, tantôt pour 6, et dura jusqu'à Louis XV.

Le 7 septembre 1430, Charles VII, pour le même objet, porta le droit d'entrée dans Reims à 2 sous 6 deniers par poinçon, et les nobles eux-mêmes n'en furent pas exempts.

Mais le commerce ne marchant pas, la ville n'était pas riche, et bourgeois et manants succombaient sous le poids des impôts.

En 1431, en réponse à une nouvelle demande, les Rémois députèrent au roi leur lieutenant Hurtaut pour lui faire connaître l'état lamentable de la ville. Le clergé lui-même refusa des décimes au pape. Il ne fut pas excommunié.

En 1437, la ville qui avait été obligée de contracter des emprunts pour subvenir aux frais de la guerre, obtint de Charles VII l'autorisation de percevoir un droit supplémentaire de 2 sous parisis par queue de vin, indépendant du droit de 2 sous 6 deniers par poinçon précédemment établi. Les vins de Beaune qui à ce moment se vendaient à Reims, et ceux des pays étrangers furent frappés d'un nouveau droit de 4 sous par queue.

Malgré tout cela, la situation de la ville restait mauvaise et les habitants pressurés, ne pouvant plus satisfaire aux exigences royales, finirent, sous Louis XI, en 1461, par se révolter, ce qui n'eut d'autre résultat que de leur attirer de sanglantes représailles.

Aussi, à la fin du xv[e] siècle, « la ville des sacres » était-elle complètement ruinée. Sa situation était telle

(1) Voir le cartulaire de la ville.

que le roi fut obligé de la prendre en commisération, et le 1er juillet 1484, il lui octroya par lettres-patentes, qu'à dater du 1er janvier 1485, les habitants seraient pour une période de dix années, francs de toutes tailles, emprunts, impôts quelconques, pourvu que au lieu du 8e denier qui se levait à son profit sur tous les vins vendus dans la ville et faubourgs, on lui payât le 4e denier qui se lèverait même durant les foires, et qui devait faire chaque année la somme de 2.000 livres tournois.

Cette mesure qui, à l'expiration de la première, fut prorogée pour une nouvelle période de 10 ans, permit à la ville de se relever et de se repeupler un peu (1).

En 1543, François Ier imposa la ville pour une somme de 14.600 livres pour les dépenses de l'armée. Pour faire face à cette dépense, elle obtint de Henri II, en 1548, de frapper les vins d'un nouveau droit.

En 1575, Henri III frappa les vins traversant Reims d'un nouveau droit de transit de 2 sols 6 deniers par queue, droit qui fut aboli le 24 mars 1614.

Un édit du 15 mai 1595 frappa d'un droit de 3 livres par muid, tous les vins transportés par charroi dans la généralité de Champagne. Le 12 août 1603, Henri IV autorisa la ville à lever un droit de 7 sols 6 deniers par queue sur les vins traversant Reims, droit qui venait s'ajouter à celui de 2 sols 6 deniers levé depuis 1430 et qui portait le total des droits extraordinaires payés par le vin, à 10 sols par queue. Ce nouvel impôt, temporaire comme tous les autres, était levé pour aider la ville à acquitter une contribution royale de 1.400 livres pour l'entretien de la gendarmerie.

Ces levées successives d'impôts de toutes sortes, sont peut-être, en dehors de la vogue dont ils étaient l'objet, une des causes de l'augmentation constatée à cette époque, du prix des vins.

(1) D'après Varin, arch. lég., t. II.

Mais il ne faut pas croire qu'elles enchantaient les populations qui, n'ayant pas encore de bulletin de vote pour protester platoniquement, se laissaient aller parfois à des rébellions toujours fructueuses pour le trésor royal.

En 1630, les habitants *d'Epernay*, pressurés par les aides, se révoltèrent et rouèrent de coups les commis qui eurent peine à protéger leur caisse. Cette énergique manifestation qui semble avoir été assez fréquente sous l'ancien régime, et que notre gloire locale Bertin du Rocheret devait imiter avec sa famille — sans conséquence mauvaise pour lui, il était magistrat — n'eut d'autre résultat que de faire frapper la ville d'une taxe extraordinaire qu'elle supporta jusqu'au XVIII^e^ siècle.

Les droits que nous venons d'énumérer sans pouvoir apporter à leur étude la précision désirable, ne sont point les seuls qui aient été levés. Etablis pour un fait déterminé et d'une façon toute temporaire — on sait ce que le provisoire dure en France — ils venaient se greffer sur d'autres impôts, des droits fixes, variables de province à province, et que nous donnons plus loin.

Armée. — Le Service de l'Armée n'exigeait pas que des contributions en argent. Les contributions en vivres étaient fréquentes et Reims et Châlons semblent, à cet égard, avoir été particulièrement favorisés.

En ce qui concerne le vin — seule contribution qui nous intéresse — les archives municipales de Châlons (1) nous apprennent que le 1^er^ mars 1471, les commissaires des vivres enjoignirent à la ville d'amener tous les quinze jours à l'armée du roi « 6 muids de froment, 6 muids d'avoine et 6 pipes de vin ».

Au reste les troupes de l'ancien régime traversant notre province, n'y durent jamais beaucoup souffrir de la soif.

(1) BB. 5.

Le 24 mars 1517 (1), la municipalité reçut l'ordre d'envoyer à Lépine, petit village voisin, entre autres choses, 6 queues de vin et 4 tonnes de harengs, ces derniers sans doute pour faciliter l'absorption du vin, à cause du passage de 4.800 lansquenets.

Et il faut croire que les dits lansquenets ne se contentèrent pas de ce qu'on leur donna, car un mois après (avril 1517) les gens de Châlons, à cause de leur passage et des « grans povretez et fortunes des gellées advenues depuis huit jours sur toutes les vignes et soigles de l'élection et du pays de Champagne », demandèrent une diminution de la taille.

Deux ans plus tard, le 17 mai 1519, lettre du roi mandant de rassembler dans l'élection de Châlons, 4000 poinçons de vin « pour l'armée qui doit se réunir en Champagne ».

Le 30 mai 1521, autres lettres demandant pour le même usage, 850 pipes de vin.

Le 1er et le 5 juillet de la même année, les lansquenets repassant à Lépine, il faudra encore leur envoyer 20 et 30 poinçons. De même le 18 avril 1525, le 17 septembre 1542, le 20 novembre 1543, etc. etc.. Epernay partage ces faveurs. En 1542 elle est appelée à fournir cent poinçons ; en 1543 François 1er réclame 300 muids, que l'on paiera par une contribution extraordinaire égale à la moitié de la taille. En 1544, nouvelle réquisition de 114 poinçons.

Ce genre d'imposition se continuera jusqu'à la fin de l'ancien régime, beaucoup moins fréquent toutefois à partir du XVIIe siècle,

C'était là une charge très onéreuse pour les villes qui ne pouvaient évidemment faire de tels approvisionnements sans de grosses dépenses dont elles n'étaient pas

(1) Arch. munic. BB. 6.

toujours couvertes par le trésor royal et qu'elles n'arrivaient à payer qu'en augmentant les octrois.

Un autre procédé royal extrêmement fréquent — surtout à partir du XVII^e^ siècle, pour imposer les villes sans en avoir l'air, consiste, dans le trafic des offices — car c'est un véritable trafic — déjà signalé.

Nous avons déjà vu, en étudiant les courtiers, les sommes que Châlons et Reims payèrent pour conserver leur liberté commerciale, ou leurs droits de juridiction sur les offices communaux, sommes qu'il fallait bien emprunter d'abord et rembourser au moyen de nouveaux octrois, presque toujours supportés par les vins. Le procédé dura aussi longtemps que la monarchie.

Reims en particulier en souffrit vivement.

Octrois de Reims. — Les octrois s'y divisaient en deux classes : les anciens et les nouveaux octrois. *Les anciens octrois* comprenaient : (1) 1° *le petit aide proprement dit* perçu au profit de la ville sur les vins vendus en gros et en détail, qui étaient en même temps frappés d'un impôt royal depuis sans doute la première moitié du XIV^e^ siècle ; 2° *le quatrième sur les vins vendus en détail,* impôt sorti de l'abandon fait par Charles VII en 1436 du quart de ses propres impôts (le huitième sur les vins vendus en détail) et qui devint en 1484 le droit du quatrième perçu jusqu'en 1762 et transformé à cette époque en un droit fixe de 20 livres par poinçon vendu en détail. Cet octroi du quatrième était le revenu le plus considérable de la ville qui en abandonnait au roi en 1710, 25,000 livres et les 2 sols pour livre (2).

Un arrêt du Conseil du 17 juin 1710 permettait au fermier de le percevoir sur « le pied des déclarations

(1) Nous ne parlons que des taxes sur les vins.

(2) D'après Varin, arch. législ., statuts.

qui en seront faites, ou de prendre le vin sur le pied d'un quart plus que le prix déclaré ». Le fermier et ses commis avaient « pour se déterminer de cette option », le droit de goûter les vins.

Par arrêt du Conseil du 3 novembre 1762, ce droit du quatrième fut transformé en « un droit fixe de 14 livres par poinçon de vin vendu en détail par les potoyeurs et en 20 livres par poinçon vendu en détail par les aubergistes (1) ».

Parmi *les nouveaux octrois,* celui qui nous intéresse le plus est le *gourmetage* levé de 1692 à 1720 pour couvrir précisément les frais d'acquisition par la ville des offices de courtage et de jaugeurs créés par édits de juin 1691 et d'avril 1696.

En 1772 encore (le 6 juin) Reims sera autorisée à prélever un nouveau droit de cinq sols sur le vin pour payer les 110,000 livres nécessaires à l'acquisition des offices municipaux créés par édit de novembre 1771. Pour le même motif, Châlons sera autorisée à emprunter 130.000 livres et à augmenter ses octrois.

Aux octrois de Reims, il faut ajouter des droits d'*origine féodale* perçus en faveur des *archevêques*. Ils prélevaient deux deniers parisis payables par le vendeur sur chaque pièce vendue en gros et quand le vin était conduit hors de la ville, on payait pour le « char » 4 deniers parisis.

Les octrois, pas plus à Reims qu'à Châlons et Epernay, n'étaient exploités en régie, mais mis *en ferme à l'adjudication*. Moitié seulement de leur produit appartenait aux municipalités, l'autre moitié revenait au roi depuis 1647, et avait été réunie à la ferme des aides le 25 septembre 1663.

Cette adjudication se faisait de façon solennelle. Un

(1) Dossier de la bibliothèque de Reims. Voir plus loin.

trésorier de France devait assister les échevins, en vertu d'un arrêt du 3 octobre 1613 et un nouvel arrêt du 26 août 1690 avait exigé la présence de l'intendant de la province, du trésorier de France, des échevins et gens du Conseil. Elle était faite généralement pour six ans. Les fermiers de la moitié des octrois appartenant au roi, devaient être pris comme adjudicataires de la moitié revenant à la ville.

A *Châlons-sur-Marne*, la ferme de l'octroi du 4° fut adjugée le 10 mai 1527, moyennant 1600 livres tournois par an (1). Dans cette ville une partie des octrois sur les vins, revenait à l'évêque pour l'entretien de son séminaire (2).

De 1757 à 1763 (1er janvier 1757 — 31 décembre 1762) l'adjudication rapporta annuellement aux principales villes de Champagne — encore une fois nous ne parlons que des droits sur les vins — les sommes suivantes : Châlons 29,400 livres, Troyes 50,000 livres, Reims 110,000 livres pour le droit du 4° et 4,400 pour le droit de 15 deniers par pièce de vin vendue en gros, Epernay 2,120 et Sézanne 1,750 pour le droit de courtepinte (3). Ces chiffres ne représentent que la part de la ville, c'est-à-dire la moitié du produit réel.

Souvent cette moitié était grevée d'*impositions extraordinaires* au profit du trésor royal éternellement vide. C'est ainsi qu'en 1706, la généralité de Champagne fut appelée à fournir un « don gratuit » de 800,000 livres qu'elle devait se procurer par un « doublement des droits d'octroi ». Comme elle était matériellement dans l'impossibilité de payer une somme pareille, elle parvint

(1) Arch. municipales, BB. 7.

(2) Arch. départ., C. 521.

(3) Archives départementales. – Nous n'avons pu trouver les chiffres complets pour Epernay.

d'abord à la faire réduire à « 463,000 livres en effets » et ensuite (1711) à 200,000 livres en espèces.

Les Sacres. — Il serait bon de signaler également une charge particulière à Reims, mais qui n'était pas sans compensation avantageuse pour elle, au moins au point de vue commercial. Nous voulons parler des somptueuses cérémonies *du sacre des rois de France* dont la ville supportait tous les frais avec l'aide de quelques paroisses voisines. Les rois informaient la municipalité du jour où il se rendraient à Reims avec leur suite et elle était tenue de tout préparer pour les recevoir dignement. On se rendra compte de ce qu'il fallait, en sachant que lors du sacre de Philippe VI de Valois en 1328, il fut consommé au repas offert par les habitants, au roi et à sa cour, 300 pièces de vin (1).

Les sacres de Louis X le Hutin et Philippe V le long, coûtèrent 17,500 livres à la ville. Chiffre très faible par rapport à ceux du XVIII[e] siècle, où l'on dépensa 81,855 livres pour le sacre de Louis XV, et où l'on contracta un emprunt de 140,000 l. pour celui de Louis XVI qui coûta 112,547 livres (2).

Puisque nous avons tout dit à propos des créations et suppressions successives des offices de courtiers, il est inutile de revenir sur cette question. Mais il est un autre genre d'imposition dont l'élection d'Epernay souffrit particulièrement dans le cours du XVIII[e] siècle.

Afin d'assurer aux hôpitaux les fonds nécessaires à leur entretien, le roi avait décidé, le 9 décembre 1725, d'établir, partout où cela serait nécessaire, de nouveaux droits d'octroi dont la moitié devait être destinée aux *hôpitaux*.

(1) Mémoires de Rogier, XVII[e] siècle, publiés par H. Jadart, Reims.

(2) Chartes de l'Hôtel de Ville.

Hôpitaux. — Ces droits furent fixés pour Epernay et plusieurs villes de la généralité, par arrêt du conseil du 3 février 1726 (1). Ils consistaient dans le « doublement » des droits d'inspecteurs aux boissons et de courtiers jaugeurs, plus « les deux sols pour livre dudit doublement ». Les offices d'inspecteurs aux boissons avaient été créés par édit d'octobre 1705, et les droits à eux attribués mis en ferme au profit du roi. Supprimés par arrêt du 24 février 1720, ces droits avaient été rétablis pour 6 ans par arrêt des 22 mars et 15 mai 1722. A l'expiration des six années, ils avaient été, comme tous les autres, prorogés pour une nouvelle période, et de prorogation en prorogation, durèrent jusqu'à Louis XVI. Ils s'élevaient à dix sols par muid de vin. Par conséquent, là où on les doublait au profit des hôpitaux, c'était vingt sols par muid que l'on prélevait.

Mais ces droits tout temporaires, levés dans un but philanthropique, furent bientôt détournés de leur acception primitive.

Le 25 mars 1732, la perception en fut prorogée « jusqu'à avis contraire », ce qui revient à dire qu'elle ne cessa plus, et loin d'être faite au profit des hôpitaux, elle le fut au seul profit du roi.

Les seuls pays vignobles de l'élection d'Epernay qui les supportaient, étaient *Epernay*, *Dormans* (classés comme villes); *Ay*, *Avenay*, *Châtillon*, *Cumières* et *Damery* (classés comme villages).

Leur quotité variait un peu suivant les lieux et était plus élevée à Epernay qu'à Dormans, à Dormans qu'à Ay qui ne payait pas le « doublement » des droits de courtiers-jaugeurs. Ils formaient pour l'élection un revenu moyen annuel de 10.000 livres (2), (100.000 pour

(1) Archives départementales, C.

(2) En 1732 : 10.688 ; 1733 : 9.281 ; 1734 : 9.457 livres. — Archives départ.

la province). Mais par le fait qu'ils n'étaient repartis que sur 7 paroisses, ils étaient très pénibles à supporter. Si bien qu'en 1735, les sept communes imposées en demandèrent la suppression, menaçant d'abandonner leurs vignes et leur vin, si on en continuait la perception.

Daubigny appuya leur requête auprès de l'intendant et la justifia ainsi dans une lettre du 3 novembre 1735: (1)

« ..Il est constant que mon élection en général souffre beaucoup de la hauteur des droits qu'elle paye pour les vins qui en sont le principal revenu, mais ces sept paroisses dans lesquelles se perçoivent ces droits extraordinaires sont encore plus fatiguées et il y auroit une justice de les y supprimer, puisqu'il n'y a pas de raison pour qu'elles y soyent assujetties plutôt que d'autres. J'auray l'honneur de vous observer que ces droits sont d'autant plus onéreux qu'ils se payent aux inventaires et que dans les années d'abondance qui sont ordinairement les moins favorables pour la vente, ils montent à des sommes considérables, de sorte que dans ces années le vigneron tire à peine de ces vins de quoy payer ses tonneaux et les droits.

Ces paroisses vous auront une grande obligation si vous pouvez leur obtenir la suppression de ces droits... »

Mais leur suppression semblant à tous à peu près impossible à obtenir, on proposait en même temps comme autres remèdes, soit de les répartir sur toute l'élection, « au marc la livre de la taille » soit d'ajouter aux sept paroisses, les trois paroisses de Pierry, Mareuil et Avize.

Le contrôleur général Orry répondit (1736) à l'intendant Le Pelletier de Beaupré, contestant que ces droits aient été établis au profit des hôpitaux, mais bien au

(1) Archives départementales, C. 481.

profit des villes. Mais s'il s'oppose à leur suppression, il ne se montre pas défavorable à l'idée d'une nouvelle répartition, et c'est la seule amélioration qu'obtinrent nos propriétaires. Ils furent davantage à payer, mais ils payèrent tout de même et « les fonds nécessaires aux besoins des hôpitaux » continuèrent à alimenter le trésor royal.

Les finances royales toujours en si piteux état, exigèrent l'emploi de bien d'autres procédés qui soulevèrent à maintes reprises, le mécontentement de nos propriétaires et de nos bourgeois.

Taille-réclamations. — *La taille en Champagne* avait toujours été personnelle et non réelle. Depuis son établissement, en France, ils ne l'avaient jamais payée « pour l'exploit de leurs vignes ». Henri III les en avait dispensés par lettres-patentes du 18 juin 1578 et nul n'avait essayé d'y contrevenir.

Or en 1759, Louis XV suspendit l'exemption de taille pour les villes qui en jouissaient et voulut la faire payer aux « bourgeois, manants et habitants de Reims » pour leurs vignes.

« Bourgeois, manants et habitants de Reims » (1) adressèrent immédiatement une requête au roi en vue d'en obtenir l'exonération, requête dans laquelle ils rappellent les nombreuses impositions qu'ils payent sur les vins et qui doivent leur tenir lieu de taille.

L'administration de l'époque procédait déjà avec une sage lenteur. Le contrôleur général des finances mit deux ans pour reconnaître le bien fondé de leurs doléances, mais enfin il le reconnut, et en 1761 il supprima la taille sur les vignes qui désolait nos propriétaires.

(1) Arch. munic., L 38.

Mais elle fut presque aussitôt rétablie et leurs réclamations restèrent infructueuses.

Quelques années plus tard, en 1774, l'intendant de la province eut l'idée d'y ajouter la capitation, comme « accessoire de la taille sur les vignes, et autres bien-fonds ».

D'où nouvelle et légitime réclamation de nos « bourgeois et manants » qui exposèrent que « l'épuisement connu des propriétaires de vignes depuis sept ans de mauvaise récolte, devoit plustôt leur faire espérer de la part de l'administratien, du soulagement et de la modération dans un impôt contre lequel ils réclament depuis 15 ans, que d'y voir ajouter un supplément aussi contraire à la décision de 1761... ».

Fortifications, entretien de l'armée, des *hôpitaux* et *rachat* plusieurs fois par siècle, des *offices municipaux* constamment supprimés et constamment rétablis, telles furent donc les principales charges qui grevèrent les finances de nos villes et les forcèrent parfois à augmenter de façon démesurée, la liste des droits que payait le vin.

Ces droits sont énumérés en tête des actes de régie que l'on délivrait aux marchands ou particuliers dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui ;

Gros . . . . . } . . . . . .
Augmentation . } . . . . . .
Jauge-Courtage . } . . . . . .
Quatre sols pour livre . . . . . .
Jaugeurs-courtiers (1) . . . . . .

Total . . .

Il faut y ajouter les « *entrées* » variables suivant les lieux et après 1725, les droits « d'*inspecteurs aux boissons* » levés au profit — nous savons ce que cela veut dire — des hôpitaux.

(1) Archives départementales.

Droits d'aides. — Le « tarif des droits d'aides qui devaient être perçus sur les vins » dans les élections de Reims, Epernay, Châlons, Sézannes, avait été arrêté par le Conseil royal des finances le 8 février 1687 (1). Donnons-le en entier.

« Election de Reims et paroisses de l'élection :

« ENTRÉES :

« Il sera payé pour un muid de vin jauge de Paris. 14 s.

« Les ecclésiastiques pour les vins du cru de leurs bénéfices, ne payeront que..... ..... 7 s.

« Il sera payé pour 3 muids de vendange comme pour 2 muids de vin.

« GROS ET AUGMENTATION

« Pour un muid de vin vendu en gros, le 20e du prix de la vente, et 16 sols 3 deniers pour l'augmentation.

« Pour 3 muids de vendange comme pour 2 muids de vin.

« Pour un muid de vin gasté, le 20e du prix de vente et un tiers dudit 20e pour l'augmentation.

« EXEMPS DES DROITS DU GROS ET DE L'AUGMENTATION

« Les ecclésiastiques pour le vin du cru de leurs bénéfices et titre sacerdotal, les œconomes établis durant la régale, pour le vin du cru des bénéfices dont ils sont œconomes.

« Pendant les 4 foires, il ne sera payé aucun droit de gros ny d'augmentation au moyen de l'abonnement fait avec les habitans de la ville.

EXEMPTS DU GROS SEULEMENT

« Les nobles, les officiers des 5 cours de Paris, les secrétaires du Roy, tant en charge que vétérans, les officiers commençaux des maisons royales servant actuellement, les veuves de tous lesdits officiers pendant leur viduité, et ceux qui ont obtenu lettres d'exemption, le tout pour le vin du

(1) Bibliothèque de Reims.

cru de leurs vignes et héritages qu'ils feront façonner par leurs mains.

« DÉTAIL

« Pour un muid de vin vendu en détail, tant à pot qu'à assiette 3 livres.

« DROIT ANNUEL

« Il sera payé 8 livres par année par le marchand de vin et autres boissons, en gros ou en détail.

« S'il fait le commerce du gros et du détail, il payera le droit doublement. S'il vend en détail en plusieurs caves ouvertes de différentes maisons, autant de fois qu'il aura de caves ouvertes.

« Le particulier qui n'est point de la qualité de marchand de vin, vendant le vin ou autres boissons de son cru en gros ou en détail, ne doit point le droit annuel. »

Les droits de *Fismes, Chateau-Porcien* qui dépendaient de l'élection de Reims, étaient semblables.

Election d'Epernay et paroisses de l'élection : mêmes droits que pour l'élection de Reims.

« Pour *Châlons* ils différaient un peu : (1)

« ENTRÉES

« Pour un muid de vin. .... 34 sols

« Il n'est rien deû pour les vendanges du cru des habitans de ladite ville et faubourgs pour la subvention ; mais il est deû 7 sols pour un muid 1/2 de vendange.

« Pour un muid de vin entrant en ladite ville par la rivière de Marne..... ..... 3 livres

« Les ecclésiastiques ne doivent rien pour le vin du cru de leurs bénéfices pour leur consommation.

« GROS ET AUGMENTATION

« Pour un muid de vin le 20e du prix de la vente et 16 s. 3 deniers pour l'augmentation.

« Pour 3 muids de vendange comme pour 2 muids de vin.

(1) Archives municipales.

« EXEMPTS DU GROS ET DE L'AUGMENTATION

« Les habitans de Chalons sont exemps du droit de gros et augmentation pour les vins vendus en icelle pendant les foires franches de ladite ville, soit par les habitans ou par les marchands forains ou étrangers.

« Les ecclésiastiques pour le vin et boissons du cru de leurs bénéfices et titre sacerdotal, les œconomes... (comme pour Reims).

« EXEMPTS DU GROS SEULEMENT

(Comme pour Reims.)

« DÉTAIL

« Pour un muid de vin du cru des bourgeois par eux vendu à pot..... 50 s.

« Pour un muid de vin d'achat vendu à pot.... 5 livres

« A assiette tant du cru que d'achat..... 7 l.

« DROIT ANNUEL

(Comme pour Reims.)

En 1689, par suite des nécessités de la guerre de la Ligue d'Augsbourg, des droits de *jauge-courtage* furent établis par la déclaration du 10 octobre, et malgré que les offices de jaugeurs aient été supprimés en 1679. Ils étaient de 15 sols par muid de vin (5 pour la jauge, 10 pour le courtage).

Un peu plus tard, à la suite du rétablissement des offices de courtiers, en juin 1691, de jaugeurs en avril 1696 et la réunion de ces deux offices par la déclaration du 4 septembre 1696, de nouveaux droits de *courtiers-jaugeurs* — toujours levés au profit du roi — qu'il ne faut pas confondre avec les droits de jauge-courtage qui continuèrent à être perçus (1), furent établis.

Ils étaient de 11 sols 6 deniers (courtiers 7 sols 6 d. jaugeurs 4 s.) pour Reims et les paroisses de « Cormon-

(1) Voir Lefebvre de la Bellande, loc. cit. p. 412 et suiv.

treuil, St-Thierry, Tessy, Montbray, Trois-Puits, Bezanne, Champfleury, Tilloy, Villiers-Auneux, Ormes, Lesmeneux, Villiers-Allerand, Rilly, Chiny, Lude, Mailly, Verzy, Verzenay, Villers-Marmery, Sillery, Puisieux, Beaumont, Cormelois » (1).

— Pour les autres lieux de l'élection de 9 sols seulement (courtiers 5 s. jaugeurs 4 s.).

Pour « Epernay, Ay, Mareuil-sur-Ay, Dizy, Cumières, Hautvillers, Champillon, Saint-Martin-d'Ablois, Vinay, Moussy, Pierry, Chavot, Monthelon, Cramant », également de 11 s. 6 d.

Pour les autres lieux de 9 sols.

Pour Châlons, Sézanne, Vitry, Troyes, Bar-sur-Aube, « tous les lieux dépendans de ces élections » de 6 s. 6 d. (courtiers 2 s. 6 d. jaugeurs 4 s.).

Supprimés le 24 février 1720, ils furent rétablis pour 6 ans par arrêt du Conseil du 22 mars 1722 et prorogés plusieurs fois, si bien qu'ils durèrent jusqu'au 2 avril 1777, date à laquelle Louis XVI les remplaça, à la suite de l'édit d'avril 1776 rendant libre le commerce des vins, par un droit de 20 sols par muid de vin entrant ou fabriqué en ville, plus, pour la vente en gros, un droit de 34 sols 6 deniers à la « première enlevée », et un droit de 22 sols 6 deniers pour la deuxième.

Les *quatre-sols pour livre* qui, primitivement n'étaient que 2 sols, furent établis par la déclaration du 7 mai 1715, à titre provisoire naturellement, « pour le remboursement des capitaux placés à la caisse des emprunts dans le temps de la guerre pour la succession d'Espagne ». Ils n'en durèrent pas moins jusqu'à Louis XVI.

Nous avons étudié à propos des hôpitaux, les droits d'inspecteurs aux boissons. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir.

(1) Voir Lefebvre de la Bellande, tableau par généralités.

En énumérant les impositions « temporaires » particulières à Reims, nous avons déjà parlé des *anciens et nouveaux cinq sols*. Par édit du 22 septembre 1561, Charles IX établit pour une période de six années, un droit de cinq sols par muid de vin, dans les pays d'aides, payables par « toutes sortes de personnes sans exception, soit ecclésiastiques, nobles ou autres privilégiés. » Cette imposition fut indéfiniment prorogée. Le 28 décembre 1581, Henri III lui fit subir une augmentation de 5 sols (1). Ce furent les anciens et nouveaux cinq sols qui ne furent perçus que dans les provinces de Normandie, Picardie et Champagne et dans la généralité de Paris. Ils se montaient depuis l'ordonnance de juin 1680, à quatorze sols par muid, y compris l'augmentation et étaient perçus pour notre région, à Châlons, Vertus, Chatillon-s-Marne, Dormans, Epernay, Reims, Fismes, Cormicy, Château-Porcien.

A Châlons et à Vertus, les anciens cinq-sols appartenaient à l'évêque. Le fermier des aides ne jouissait que des nouveaux cinq sols.

Les anciens et nouveaux cinq sols étaient dûs sur le vin qui entrait « dans les lieux sujets à ces droits, pour y être vendu ou consommé » et dûs « autant de fois que le vin étoit transporté d'une paroisse à une autre de même qualité, ... quand même les paroisses seroient d'une même élection ».

L'*augmentation* n'était point « un droit primitif, mais seulement une augmentation sur des droits antérieurement établis. » Appelée encore le « Parisis sol et 6 deniers pour livre », du nom d'une monnaie de Paris, elle se composait de différentes parties, et varia sensiblement depuis son établissement en décembre 1633,

(1) Elle avait été fixée à 15 sols le 18 juillet 1581, et réduite à cinq le 28 décembre.

jusqu'à l'arrêt du 15 avril 1660 qui la fixa définitivement au chiffre déjà cité de 16 sols 3 deniers par muid de vin (1).

Nous avons parlé à propos des octrois de Reims, *du quatrième sur les vins vendus en détail,* abandonné par le roi à la ville, moyennant un abonnement annuel.

Ce droit n'existait à Châlons-sur-Marne que sur les eaux-de-vie.

Mais il existait encore le *huitième réglé* droit qui a la même origine que le quatrième et remonte à Charles VI. Il frappait également les vins vendus en détail. La déclaration du 16 août 1498, y assujettit les nobles et privilégiés « pour tout le vin de leur crû » vendu hors de leurs habitations. Ils étaient exempts pour le vin vendu à « pot » et sur la porte de leur habitation seulement. Ils le payaient pour le vin vendu « à assiette ».

Cette déclaration établit une différence entre ces deux ventes. En septembre 1553, le huitième fut fixé, par évaluation « à douze sols par muid de vin vendu à pot » et à 16 sols par muid de vin vendu à assiette. »

Cette différence s'explique par ce fait que l'on supposait que la vente à assiette rapportait davantage que la vente à pot.

On appelait *vente à pot* « le simple débit qui se fait des boissons en pots et bouteilles sans fournir tables ni sièges. » On disait encore vente à *huis coupé* ou à *pot renversé* (2). On appelait *vente à assiette* celle qui était faite par des gens chez qui l'on s'asseyait, c'est-à-dire

(1) Voir Lefebvre de la Bellande.

(2) On appelait *huis coupé* une porte composée de 2 parties au-dessus l'une de l'autre, celui qui vendait à huis coupé n'ouvrait que la partie supérieure par laquelle il distribuait le vin.

L'expression *pot renversé* vient de ce qu'on vidait et renversait les pots à mesure qu'on débitait les boissons. — D'après Lefebvre de la Bellande.

« donnant » à boire chez eux et fournissant « tables, sièges, pain et viande ».

Une ordonnance du 23 janvier 1632 modifia encore la quotité du *huitième réglé*, qui fut définitivement fixée par celle de 1680, à 6 livres 15 s. par muid pour la vente à pot et à 8 l. 2 s. pour la vente à assiette, en y comprenant le parisis, sol et 6 deniers pour livre. C'est le chiffre que payait la province de Champagne, sauf Châlons et Reims qui jouissaient d'un régime de faveur.

Les bourgeois de Châlons payaient : (1)

« Par muid de vin d'achat vendu à pot. 5 l.

« Par muid de vin du crû des bourgeois par eux vendu à pot dans leur maison d'habitation..... 2 l. 10 s.

« Par muid de vin vendu à assiette... 7 l.

Ceux de Reims et de Château-Porcien :

« Par muid de vin vendu tant à pot qu'à assiette..... 1 l. 13 sols, plus le droit de *subvention au détail.* »

Cette imposition avait été établie par Louis XIII en novembre 1640 pour subvenir aux dépenses de la guerre. Le taux en avait été fixé en 1641 à 20 sols par muid de vin que l'on percevait *à l'entrée.* Mais à cause de difficultés dans la perception, on la convertit en 1656, en un droit semblable sur la vente au détail, levé avec le huitième réglé.

Toutefois à Châlons, elle continua à être perçue à l'entrée. Les habitants en étaient d'ailleurs exempts pour les vendanges de leur crû.

L'ordonnance de juin 1680 en avait fixé le montant à 27 sols par muid soit à l'entrée, soit au détail. Tout le monde y était assujetti, nobles et ecclésiastiques.

Il faut citer encore l'*annuel* droit payé par tous les marchands en gros ou au détail. Il tire son origine

(1) D'après Lefebvre de la Bellande.

d'un édit de Henri III, de mars 1577, interdisant de tenir « hôtellerie, taverne ou cabaret, sans lettres ou permission du Roy ». Le 30 décembre 1581, les marchands de vin en gros furent assujettis à la même loi.

En 1632, on remplaça la taxe unique exigée par un droit annuel sur tous les marchands, gros et détail, de « six livres dans les villes, cinq livres dans les bourgs et villages sur les grands chemins et quatre livres dans les autres villages et hameaux ».

L'ordonnance de 1680 supprima cette dernière catégorie, et fixa l'annuel en y comprenant le parisis, sol et six deniers pour livre, à 8 livres par an dans les villes et à 6 livres dix sols dans les autres lieux, bourgs et villages.

Ceux qui faisaient en même temps le gros et le détail payaient un annuel pour le gros, un autre pour le détail. Ceux qui avaient plusieurs caves ouvertes hors de leurs maisons, pour la vente du vin, payaient autant d'annuels qu'ils avaient de caves ouvertes.

Nous croyons avoir énuméré tous les droits d'aides ou d'octrois perçus sur nos vins autrefois.

Avec les complications sans nombre qui résultent des impositions extraordinaires levées pour les fortifications, l'armée, les hôpitaux, le rachat quasi périodique des offices municipaux, dont nous avons vu tant d'exemples ; avec les octrois municipaux ajoutés forcément pour y satisfaire, ils forment un filet serré où il est difficile de faire passer un rayon de lumière.

Leur simple énoncé en tout cas suffit pour prouver combien étaient lourdes les charges supportées par les marchands et surtout les propriétaires sous l'ancien régime, charges auxquelles il faut ajouter pour en avoir une idée exacte, *les dîmes* dues au clergé séculier et aux nombreuses et riches abbayes.

LES DIMES.

Elles étaient dues sur le vin comme sur les autres produits de la terre, mais leur quotité variait suivant les endroits. Un tableau de 1732 conservé à la bibliothèque de Reims, nous renseigne exactement sur celles de l'élection. Nous le reproduisons textuellement.

ÉTAT JUSTIFICAL

Des différentes cottités de pots de dîme qui se doivent et se sont payées de temps immémorial dans tout le vignoble de Reims par les forains pour leurs vendanges, et par les habitans des lieux pour le vin fait.

NOMS DES VILLAGES QUI COMPOSENT LE VIGNOBLE DE REIMS	Cottités différentes des Dîmes qui s'y payent					
	par les forains à raison du tonneau de vendange			par les habitans des lieux à raison du poinçon de vin		
	Pot (1)	Pinte	Chopine	Pot	Pinte	Chopine
Villefranqueux (2) Hermonville Cauroy Cormicy Villerauneuf Chamery Escuëil	1	0	0	2	0	0
Montigny Pévry Prouilly Lesmeneux Courcelles Pronay Germigny	1	1	0	2	0	0

(1) Le pot valait 3 pintes (la pinte 0 l. 93), la pinte 2 chopines.

(2) Nous avons conservé pour les noms comme pour le reste, l'orthographe de l'original.

NOMS DES VILLAGES QUI COMPOSENT LE VIGNOBLE DE REIMS	Cottités différentes des Dîmes qui s'y payent					
	pour les forains à raison du tonneau de vendange			par les habitans des lieux à raison du poinçon de vin		
	Pot (1)	Pinte	Chopine	Pot	Pinte	Chopine
Janvry, Gueux, Rilly, Chigny, Villers-Allerand, Ludes	1	1	0	2	0	0
Taissy, Monbret, Troispuits, Champfleury (dont les religieux de Saint-Remy sont les décimateurs), Mailly, Verzenay	1	1	0	3	0	0
Sapicourt	1	1	0	1	0	0
Guyaucourt, Trigny, Merzy, Saint-Thierry, Thy, Pouillon, Ormes, Tillois, Clérizet, Saint-Euphraise, Jouy, Villedommange	2	0	0	3	0	0
Brimont, Witry, Berru, Nogent, Cernay	2	0	0	4	0	0

(1) Le pot valait 3 pintes (la pinte 0 l. 93), la pinte 2 chopines.

NOMS DES VILLAGES QUI COMPOSENT LE VIGNOBLE DE REIMS		Cottités différentes des Dîmes qui s'y payent					
		pour les forains à raison du tonneau de vendange			par les habitans des lieux à raison du poinçon de vin		
		Pot (1	Pinte	Chopine	Pot	Pinte	Chopine
Bezannes Branscourt Sacy		2	0	0	4	0	0
Vrigny Coulommes Pargny	dont les religieux de Saint-Remy sont les décimateurs	2	0	1	3	0	0
Verzy Villers-Marmery		4	0	0	la 13e pièce		

Nous n'avons pas pour celles des élections de Châlons et d'Epernay, une pièce aussi précieuse. Mais les registres de comptes des abbayes, en particulier ceux d'Hautvillers, conservés aux archives départementales, nous renseignent assez exactement, ainsi que les pièces des nombreux procès que l'abbaye d'Hautvillers soutint à leur sujet contre des propriétaires de Dizy, Ay, Cumières, Avize, etc.

Un mémoire (2) écrit en 1777 par le sieur Hue, fermier des revenus temporels de l'abbaye d'Hautvillers en procès avec les habitants d'Ay et de Dizy, nous donne des indications précises sur la façon de prélever la dîme du vin en Champagne. En voici quelques extraits :

« La dîme est une portion des fruits produits par un héritage, et, à ce titre, il est sensible qu'elle doit être payée *en nature*. Cette règle doit être constamment suivie, à moins qu'il n'y ait entre les décimateurs et les habitans de la

(1) Le pot valait 3 pintes (la pinte 0 l. 93), la pinte 2 chopines.

(2) Le texte en est reproduit dans l'histoire d'Hautvillers de l'abbé Manceaux. — Voir bibliogr.

paroisse, un abonnement dont le titre soit revêtu de toutes les formalités prescrites par l'aliénation des biens ecclésiastiques... »

« ... La possession même de cent années ne suffit pas pour mettre les paroissiens en droit de dire qu'ils ont été abonnés ; il faut qu'ils aient un titre, en bonne forme, de l'abonnement ....

« ... Ces conventions... n'obligent point les successeurs du bénéfice, et elles ne peuvent avoir lieu que pendant la vie du titulaire qui les a faites et qui ne peut traiter que des fruits que produira le bénéfice pendant sa jouissance... »

« ... En Champagne comme dans la plus grande partie du royaume, c'est *dans le cellier des habitans* que se perçoit la dîme des vins qu'ils recueillent ; cette voie universellement pratiquée dans la province, est la plus avantageuse aux décimables ; ils ne sont point obligés d'attendre le pitoyeur pour enlever leurs récoltes. Ils les transportent au moment et à la manière qui leur est le plus convenable ; rien ne les empêche de faire presser leurs raisins à l'instant où ils ont acquis la fermentation nécessaire, et ce n'est que lorsque les vins reposent dans leurs celliers que le décimateur se présente et perçoit le droit qui lui appartient... »

Les propriétaires de vignes qui n'habitent point la paroisse où elles sont situées, doivent « verser leurs vendanges et les transporter dans des vaisseaux ou trentins uniformes, ils sont obligés d'y fouler leurs raisins, il est aisé, par ce moyen d'y puiser une quantité de vin plus que suffisante pour acquitter les droits du décimateur. »

« ... Des cultivateurs ont cru qu'ils donneroient un nouveau prix à leurs vins s'ils le dépouilloient de la couleur vermeille et lui en donnoient une qui égalât la blancheur et la limpidité de la plus belle eau... Pour parvenir à ce but, il a fallu des essais sans nombre, ils ont appris que pour tirer une liqueur absolument blanche du raisin dont l'enveloppe est noire, il falloit le cueillir à un degré certain de maturité, qu'il falloit le cueillir avant le lever du soleil et dans le moment où il conservoit encore toute la fraîcheur de

la rosée, qu'il falloit le transporter avec soin de la vigne au pressoir, et empêcher qu'il ne reçût aucune froissure avant que d'y arriver.

« Ces essais ont eu des succès certains, la plus grande partie des propriétaires ont voulu les partager, presque tous ont fait et font toutes les années du vin blanc. Il est résulté de cette fabrication que les vignes qui, précédemment se vendangeoient en une seule fois, se sont vendangées en plusieurs et à des jours différents, pour ne point mêler, avec les raisins propres à faire du vin blanc, celui qui seroit trop ou pas assez mûr.

« Il en est résulté encore que souvent la vendange étoit enlevée avant le lever du soleil et qu'il étoit impossible au décimateur de percevoir la dîme, surtout à l'égard des propriétaires qui faisoient transporter leurs récoltes dans les villes ou villages plus ou moins éloignés.

« Cette invention n'a rien changé ; quant aux habitants, accoutumés à payer la dîme des vins qu'ils recueilloient dans leurs celliers, il leur fut égal de l'acquitter en vin blanc ou en vin rouge ; ils devoient la dîme de leur vin et le décimateur n'avoit pas le droit d'exiger qu'ils le fissent d'une couleur ou d'une autre.

« Mais il n'en fut pas de même des forains, il n'auroit pas été juste qu'ils fussent obligés de fouler leurs raisins au pied de la vigne et privés de l'avantage de faire du vin blanc ; il ne l'auroit pas été non plus que leur utilité préjudiciât au décimateur et le privât du droit qui lui appartenoit. Il a donc fallu... imaginer une nouvelle forme de prestation qui ne nuisît à personne.

« On décida que les décimables transporteroient leurs raisins dans des paniers uniformes et étalonnés ; que le décimateur établiroit un bureau dans le canton le plus commode à tous les intéressés ; que toutes les récoltes passeroient à ce bureau et que la dîme s'y percevroit en nature de raisins.

« Cet usage, imaginé d'abord pour les forains seuls, fut bientôt recherché par les habitants même des paroisses les

plus renommées pour la qualité des vins que produit leur territoire.

« Ay par exemple, jouit de cet avantage ; ses coteaux que la nature a disposés d'une manière aussi utile qu'elle est agréable à la vue, produisent le vin le plus délicieux de la province ; le François et l'Etranger y abondent aussitôt après la récolte et par leur concours multiplié, portent les productions de ce territoire à la plus haute valeur... »

Il résulte donc bien de ces extraits que nous n'avons voulu résumer davantage parce que certaines parties en sont intéressantes à d'autres points de vue, il est vrai, que les dîmes, que le mode normal de la perception de la dîme en Champagne, était le prélèvement en nature.

Mais là encore, il faut faire une distinction. Tantôt le décimateur prélevait la dîme en raisins « au pied de la vigne » et dans ce cas il obligeait le propriétaire qui voulait vendanger, à l'en prévenir, pour qu'il pût avant tout, faire son prélèvement. Certains même émettaient la prétention d'exiger des propriétaires le transport des raisins jusque dans leurs pressoirs.

Tantôt le décimateur prélevait la dîme en vin à prendre au cellier et c'est ce genre de prélèvement qui semble, au XVIII^e^ siècle, avoir été le plus fréquent. Tout au moins il eut la faveur de l'abbaye d'Hautvillers et suscita entre elle et les villages environnants comme Ay et Dizy, une foule de procès où le droit ne paraît pas avoir été toujours de son côté.

Les propriétaires s'y montraient résolument hostiles et quelquefois avec d'autant plus de raison, que certains villages payaient depuis des siècles la dîme en argent, d'autres en raisins.

Dans un procès qu'il intenta le 16 mars 1773 à un bourgeois de Châlons, Tirant de Flavigny et au S^r^ Hugé maître de la poste aux chevaux d'Epernay, l'abbé d'Hautvillers exposa ainsi ses prétentions :

« Il s'agit aujourd'hui d'obliger les particuliers qui exploitent vignes, dîmerie d'Hautvillers, ou de faire leurs vins à Hautvillers pour y payer la dîme comme les habitants, ou de la payer comme il se pratique à Cumières, ou ce qui feroit pour le présent, à Hautvillers, une loi particulière, *de payer la dîme au pied de la vigne, en vin,* à l'effet de quoi tous les particuliers voulant enlever leurs vendanges de la dîmerie, pour faire leurs vins ailleurs, seroient tenus de se servir de vaisseaux dont la contenance seroit ajustée et déterminée, et *de fouler les raisins,* à l'effet d'y percevoir, *en vin,* le *onzième dû* pour la dîme (1). »

La prétention paraissait exorbitante et les propriétaires d'Ay se sentant menacés, firent cause commune avec le Sr Tirant de Flavigny. Le maire, les échevins et conseillers prirent le 29 juillet 1773, la délibération suivante (1) qui nous éclaire sur les véritables motifs qui poussaient l'abbé d'Hautvillers et poussaient en même temps les vignerons à résister.

« Nous, maire, échevins, etc., certiffions... que la dixme deüe sur les vignes des terroirs d'Ay et Dizy s'est payée depuis plus de cent ans en argent par les propriétaires desdittes vignes. Et, sur le terroir d'Hautvillers, par les bourgeois forains possédant vignes, lesquels ont payé en nature, sur-le-champ, parce que le décimateur a le droit de percevoir en nature, qu'il s'est toujours réservé par les différentes transactions faites entre luy et les habitans d'Ay ; qu'il est de la plus grande importance pour l'intérest commun de tous les vignerons que ce droit soit continué d'estre payé en argent, suivant les anciennes compositions qui ont toujours esté les mêmes, ou de percevoir la quotité de la dixme au pied de la vigne, ainsy qu'il est de droit, plustôt que de venir puiser dans chaque panier et y prendre la quantité de raisins qui doit lui appartenir, ce qui feroit un tort à tous les vignerons

(1) *Histoire d'Hautvillers,* t. III.

qui font des vins blancs, parce que ces raisins estant ainsy froissés, ne pourroient attendre du matin au midy ou du midy au soir, pour estre pressés sans faire tacher les vins, ce qui occasionneroit la ruine du vigneron. On ne sauroit donc aporter trop d'attention pour conserver le fruit dans son entier jusqu'au moment de le presser, ce qui se fait alors avec toute la vivacité possible, pour conserver aux vins blancs cette couleur nette et vive qui leur est nécessaire, ainsy que le degré de finesse qui fait exactement le mérite des vins de Champagne ; malgré cette précaution, que chaque particulier a interest d'aporter, on voit fréquemment que, lorsque les raisins sont transférés d'un terroir éloigné jusqu'au lieu destiné pour estre pressés, les vins se tachent parce que le mouvement des bestes de somme, excitant le froissement des raisins occasionne, par l'éloignement du transport, la tache du vin.

« Or si l'on puisoit dans les paniers ainsi que le prétendent les décimateurs, il est constant qu'il ne seroit pas possible de faire des vins blancs, qu'on diminueroit la qualité et le mérite des vins de Champagne de plus de moitié et occasionneroit la ruine infaillible du vigneron, qui se trouveroit, par ce moyen, hors d'estat de pouvoir acquiter au prince les charges imposées sur les vignes ; en outre, la qualité des vins rouges souffriroit infiniment si les raisins n'estoient, aussytost la cœuillette, transportés dans des cuves pour y estre fassonnés, et prendroient le goût aigre s'ils estoient faits avec des raisins qu'on auroit laissé échaufer dans des paniers, dans les vignes, après la cœuillette d'iceux, ainsy que l'ont voulu prétendre certains décimateurs, et même que les mauvais temps seroient très préjudiciables auxdits raisins . ».

Par conséquent, il est clair que les vignerons ne voyaient dans les prétentions de l'abbé d'Hautvillers, qu'un moyen détourné de les empêcher de faire du vin blanc. Nous partageons à cet égard, l'opinion de l'abbé Manceau et sans aucun doute, les moines de la

célèbre abbaye voulaient supprimer une concurrence qui devenait menaçante.

Ce document nous renseigne sur la façon dont on faisait alors le vin blanc. Il est évident que, dans ces conditions, il leur aurait fallu y renoncer, s'ils avaient été obligés de transporter le raisin jusqu'à Hautvillers.

Au reste l'abbé n'obtint pas satisfaction et le 22 juin 1778, il fut définitivement jugé que pour Ay, la dîme était due en *raisins* dans la proportion du quarantième (part de l'abbaye seulement) et avant que le vin ne fût fait, à prendre non au pied de la vigne, mais à l'entrée de la ville. Pour Dizy elle était due en *vin* à raison de 15 pintes par poinçon, à prendre au cellier.

Mais si en principe la dîme était due en nature, il résulte également de ces textes que le paiement en argent était admis, sinon de façon constante, au moins à certaines époques, par suite d'ententes particulières, d'abonnements entre les décimateurs et les propriétaires.

« La dixme deüe sur les vignes des terroirs d'Ay et Dizy s'est payée depuis plus de cent ans en argent... » constate le document que nous venons de rapporter. Il semble d'ailleurs que dans la pratique, ce mode ait été beaucoup plus fréquent que l'autre.

La perception en nature en effet, était, nous avons pu nous en convaincre, une abondante source de procès que l'on évitait parfois grâce à son remplacement par une imposition en argent.

C'est ainsi qu'en 1667, un procès éclata entre l'abbesse d'Avenay et plusieurs bourgeois d'Ay propriétaires de vignes à Marcuil et à Mutigny dont les dîmes appartenaient à l'abbaye. L'abbesse exigeait la dîme à raison de quatre pintes par poinçon, *en vin,* à prendre au pied de la vigne. Les propriétaires ne voulaient et avec raison, l'acquitter qu'au cellier. Une transaction intervint le

19 septembre. D'un commun accord la dîme fut convertie en argent, à raison de 32 sols par arpent.

Le prix moyen de 30 sols était le plus généralement adopté dans les pays vignobles des élections d'Epernay et de Châlons ou, pour l'imposition en nature, le chiffre de 8 à 15 pintes par poinçon (1).

Au reste sa quotité variait souvent, d'une façon très sensible d'un endroit à l'autre.

En 1662, les habitants de Dizy payaient 15 pintes par poinçon ou à l'abonnement, 10 livres par arpent. En 1732 ils parvinrent à faire réduire à 8 livres, cette dernière imposition que nous retrouvons à 12 livres en 1772, alors qu'Ay ne paye que la moitié (4 livres à Hautvillers pour les deux-tiers du droit, le reste au curé).

Les abonnements contractés avec les paroisses, l'étaient généralement pour 3, 4 ou 6 ans. Le plus souvent, les gros décimateurs, suivant le procédé en honneur jusqu'à la fin de l'ancien régime pour les impôts, mettaient les dîmes en ferme par adjudication.

En 1651 (12 mars) la dîme des vins d'Avize fut affermée pour 6 ans, par l'abbaye d'Hautvillers au Sr Revela, « marchand-vigneron » moyennant une redevance annuelle de 162 livres. Cette somme ne représentait que le tiers de la valeur de la dîme, Hautvillers n'étant décimateur que pour cette partie ; les deux autres tiers appartenaient au curé. En 1522 les mêmes dîmes n'avaient trouvé adjudicataire qu'à 46 livres ; en 1744 le bail conclu au Sr Legée rapportait à l'abbaye 460 livres par an. La quotité de la dîme y était de 8 pintes d'Epernay par queue (2).

L'adjudicataire de Cuis versait 600 livres en 1666, et 460 seulement en 1673.

(1) Archives départ. B. 11. et dossiers d'Hautvillers.

(2) Part d'Hautvillers seulement, c'est-à-dire un tiers de la dîme totale.

En 1670 le fermier de Pierry payait 300 livres par an et devait donner 3 poinçons de vin au curé.

Ay et Dizy nous l'avons vu, passèrent par différentes alternatives, mais vécurent plus longtemps sous le régime de la dîme en argent que sous celui de la dîme en nature, qui prévalut en 1777 pour les raisons que nous avons données, mais fort peu de temps peut-être, au moins pour Ay, car en 1789, l'abonnement était le système pratiqué dans cette commune, à raison de 48 sols l'arpent.

Ce qui parfois compliquait étrangement la perception de la dîme, c'est qu'elle était partagée entre plusieurs décimateurs.

A Ay par exemple, nous venons de le voir, l'abbé d'Hautvillers était décimateur pour deux-tiers (évalués à 4 livres par arpent à l'abonnement), l'autre tiers revenait au curé ; à Reuil pour un tiers, à Cormoyeux pour la moitié ; à Avize pour un tiers ; Dizy, Cumières, Pierry, pour le tout.

Il serait superflu de nous étendre davantage sur cette question. Les faits que nous avons cités font facilement comprendre les raisons pour lesquelles la dîme paraissait dure à supporter aux vignerons et expliquent un peu les nombreuses chicanes qui, à tout instant, éclataient entre eux et les décimateurs, à qui l'on ne se résolvait que difficilement à donner des vins de cuvée, comme le prouvent de nombreux procès contre des vignerons qui avaient tenté d'y substituer de la « rebèche ».

Il n'en reste pas moins que les dîmes étaient une grosse charge pour les propriétaires et un excellent rapport pour les décimateurs, quel qu'en soit le mode de prélèvement.

La dîme en nature donnait à l'abbaye d'Hautvillers une quantité de vin infiniment supérieure à celle que

produisaient ses vignes propres ; — ce qui nous explique que les religieux aient de tout temps pratiqué les mélanges et que ce qu'on appelait « vin d'Hautvillers » était simplement le vin travaillé à l'abbaye et vendu par elle, mais non forcément de provenance de ce pays. Les chiffres suivants sont la meilleure preuve de ce que nous avançons :

Abbaye d'Hautvillers. Récolte des vins 1781 (1).

Des vingt-et-un arpents de vignes dépendant de la mense abbatiale d'Hautvillers.....	129 pièces
De la dîme de Cumières	229 —
De la dîme d'Ay et de Dizy	251 —
De la dîme d'Hautvillers	325 —
De la moitié de la dîme de Cormoyeux et de Romery (l'autre moitié appartient à M. le curé).....	152 pièces.

Les dîmes en argent (abonnements) n'étaient pas moins importantes. Mg. Lattier de Bayane, abbé d'Hautvillers en 1790 dans la déclaration des biens de l'abbaye faite conformément au décret de l'assemblée nationale du 13 novembre 1789, nous donne des chiffres qui permettent d'en juger (nous ne parlons que des dîmes de vin). Nous en extrayons quelques uns :

Dîmes de Reuil (2/9 de la totalité ; données en ferme au curé).....	400 livres
Dîme d'Ay due à la 40e pièce, abonnée en argent, à raison de 48 sols de l'arpent, dont les 2/3 appartiennent à M. l'abbé, l'autre tiers à M. le curé d'Ay, produisant pour l'abbé d'Hautvillers, environ.....	1000 —
Dîme de Pierry (à l'abonnement).....	650 —

(1) *Histoire d'Hautvillers*, t. III.

Dîme d'Avize avec 82 verges, 36 perches, 12 pieds de vigne.. ..... 300 livres

Dans les mêmes actes, les dîmes payées en vin sont évaluées :

Dîme d'Hautvillers due à la 11e pièce, à prendre au cellier..... 2500 —

Dîme de Cumières due à la 11e pièce, payable en raisins au bureau de l'entrée de Cumières ..... 3000 —

Dîme de Cormoyeux et de Romery (11e pièce au cellier) estimée..... 2000 — dont la moitié pour l'abbé d'Hautvillers et moitié pour le curé de Cormoyeux.

Dîme en vin de Dizy (11e pièce, en raisins au pied de la vigne (1)..... 1500 —

Multiplier ces exemples serait sans intérêt. Nous nous bornerons donc à ces quelques chiffres qui suffisent amplement à prouver jusqu'à quel point la dîme grevait nos vignerons.

(1) Rappelons qu'en 1778, elle se payait en vin au cellier.

CHAPITRE II

LES ENCOURAGEMENTS ACCORDÉS AU COMMERCE DES VINS.

LES FOIRES.

Si les charges, dont l'étude pour être bien faite demanderait un volume, que supportaient la culture de la vigne et le commerce des vins, variaient à l'infini, il n'en fut pas de même des encouragements qu'ils durent à la générosité royale.

Anciennes Foires de Champagne. — Les comtes de Champagne à cet égard se montrèrent plus éclairés, et nous avons déjà vu qu'ils ne ménagèrent rien pour favoriser le développement commercial de la province.

Les antiques foires de *Lagny*, *Bar-sur-Aube*, *Provins* et *Troyes*, les seules à qui l'on donna longtemps les noms de « *foires de Champagne* », attiraient un grand nombre de clients étrangers, surtout des marchands italiens qui avaient fait de Troyes l'entrepôt de leur commerce avec la Flandre.

Le commerce des vins n'y occupait qu'une place secondaire, bien loin derrière la draperie, et dans un ouvrage de deux gros volumes, M. Bourquelot (1) y

(1) *Mémoire sur les foires de Champagne.* — Imprimerie Nationale, 1805.

consacre à peine quelques lignes. Néanmoins ils s'y vendaient bien et de nombreux consommateurs et trafiquants s'y donnaient rendez-vous.

Ces foires avaient pris depuis Henri I une extension considérable et leur développement avait été favorisé par « certaines exemptions d'impôts et par une protection efficace des marchandises et des gens » (1)

Mais des mesures maladroites et une exploitation fiscale sans vergogne, en compromirent bien vite la prospérité.

Celle de Provins tomba à partir de 1273, grâce à l'établissement de droits onéreux et aux cruautés du grand bouteiller Jean de Brienne. Au siècle suivant, l'interdiction par Louis X le Hutin, du trafic avec les Italiens, ruina celle de Troyes.

Les faveurs dont ils jouissaient (et d'une réelle efficacité), n'empêchaient pas les vins d'y payer un grand nombre de redevances féodales » qui faisaient arriver de grosses sommes d'argent dans la bourse des seigneurs laïques et ecclésiastiques » (2).

Ils devaient un *droit de circulation* qui prenait le nom de *rouage* quand il s'agissait de vin vendu en gros et transporté sur des charrettes, de *portage* ou de *péage* lorsqu'il s'agissait de vin transporté par l'homme ou par des bêtes de somme ; un droit *d'entrée ;* un droit de *forage* ou *d'afforage* ou de *pertuisage* pour la mise en perce des tonneaux et pour la vente au détail ; enfin un droit de *tonlieu* et un droit de *criage* (3).

Si les rois de France ne firent rien pour arrêter la chute des anciennes foires de Champagne, nous devons leur être reconnaissants de ce qu'ils firent pour celles de Reims et de Châlons qui n'étaient pas originairement

(1) Bulletin Moët et Chandon, février 1903.
(2) Bourquelot.
(3) Bourquelot.

classées dans cette catégorie. Ils leur accordèrent la franchise comme à ces dernières et ces faveurs, d'ailleurs, loin d'être onéreuses pour le trésor royal, étaient pour lui, par le développement qu'elles donnaient au commerce, une abondante source de profits.

Les Foires de Reims. — On en compte 4 (1) à partir du XVIe siècle. Précédemment il n'en existait que deux, d'origine féodale : celle de *Saint-Remi* qui remonte au Xe siècle au moins, et un peu plus tard, celle de la *Couture,* lieu où se tenait l'Etape ou marché aux vins, au moment de Pâques.

Au XVIe siècle, François Ier en créa deux autres, celle de l'*Epiphanie* et celle de la *Magdeleine,* confirmées par Henri II.

Les deux foires féodales ne furent affranchies de tout impôt direct, soit royal, soit seigneurial, qu'au XVe siècle, époque à laquelle on commença à ne plus faire de différences entre elles et les foires de Champagne. Toutefois elles ne jouirent jamais de l'absolue franchise de ces dernières et restèrent grevées de quelques redevances accessoires au profit de l'archevêché et des seigneurs qui les avaient fondées.

Pour obtenir l'exonération de l'impôt royal qui les frappait, le corps de ville se basa sur les lettres-patentes de juin 1455 qui exemptaient de semblable impôt diverses villes désignées dans les lettres. Reims n'y était pas comprise. Mais comme elles étaient adressées aux « esleuz sur le faict des aides ordonnées pour la guerre ès-villes et eslections de Paris, Rouen, Troyes, Chaalons, Reins, etc., et à tous les esleuz sur le faict

(1) Nous résumons cette question d'après les documents et l'étude donnés par M. Varin, dans les archives législat. de Reims. Statuts t. II et d'après les documents des archives départ., C. 481.

desdites aides en toutes autres villes et eslections du royaulme », le Conseil de ville en réclama le bénéfice.

Mais par crainte que ce texte ne parût insuffisant pour justifier une telle demande, il procéda par étape. Il demanda d'abord et obtint pour l'entretien des fortifications, « l'adjonction aux deniers communs, des deniers provenant de l'impôt levé sur la foire de la Couture ».

Cette faveur lui fut accordée pour une période de 4 ans (de 1457 à 1462). Mais avant l'expiration de la période, eut lieu l'avènement de Louis XI et l'émeute dont nous avons parlé. Le Conseil de ville jugea alors prudent de ne pas se rappeler à l'attention royale et attendit 10 ans avant de demander la franchise des foires qui lui fut accordée le 3 septembre 1471, par lettres-patentes.

Ces lettres devinrent en quelque sorte, la charte du commerce des vins à Reims, et à chaque avènement le premier soin de l'échevinage fut de les faire confirmer.

Naturellement la prospérité commerciale de la ville gagna considérablement à cette exemption de droits. Les transactions prirent une telle importance, qu'elle demanda bientôt la création de deux nouvelles foires franches, faveur qui lui fut accordée par François Ier par lettres-patentes d'avril 1521. Le corps de ville se basait pour demander cette faveur, sur les frais qu'il lui avait fallu faire pour protéger la ville, menacée par les Anglais, et qui s'élevaient à 52,000 livres.

Les franchises accordées par François Ier ne furent pas respectées par les fermiers des aides et malgré une nouvelle lettre du roi du 22 août 1535, ordonnant au bailli de Vermandois et aux élus de Reims de faire respecter les privilèges par lui concédés, elles ne deviendront effectives que sous Henri II qui, à la requête du cardinal de Lorraine, les renouvellera en août 1547.

Cette faveur fut accordée à la ville « à cause des sacres, pour la rendre peuplée et recommandable (1) ». Les contestations des fermiers des aides n'en continuèrent pas moins, malgré les nombreux arrêts qui leur donnèrent tort et les condamnèrent à restituer les droits par eux indûment perçus.

Une déclaration de Louis XIII intervint en août 1617 pour confirmer cette franchise, reconnue encore par arrêt de 1624 et que les fermiers ne se décidèrent à respecter qu'après les condamnations prononcées contre celui de Guise, le 8 avril 1688.

Les foires de St-Remy, de l'Epiphanie et de la Magdeleine avaient une durée de 3 jours, celle de Pâques (Couture) de 8 jours.

Pendant toute leur durée, les habitants, forains et étrangers pouvaient sans acquitter le droit de sol pour livre, « vendre, trocquer, changer et donner en paye toutes sortes de vins et marchandises permises et licites, franchement et quittement, sans estre tenus de faire transporter leurs marchandises de leurs boutiques et magasins, ny tirer leurs vins de leurs caves ou celliers pour iceux exposer sur un champ de foire, et iceux vins et marchandises ainsi vendues, tirer et transporter hors laditte ville durant le temps desdittes foires, et dans 15 jours ensuivans et consécutifs après icelles foires expirées... (2) ».

En dehors de cette exemption du droit de *sol pour livre*, Louis XIV accorda en 1651, exemption du droit de *10 sols par muid* de vin vendu en gros pendant ces mêmes foires, et de l'augmentation. Nous avons vu que le tarif de 1687 fixa le droit de gros au 20e du prix de vente et l'augmentation à 16 sols 3 deniers.

(1) Biblioth. de Reims, arrêt du Conseil d'Etat, 1688.

(2) Declaration de Louis XIII, août 1617.

Il est bon de faire remarquer que, malgré cette déclaration, la franchise du sol pour livre ne s'appliqua jamais à toutes marchandises indistinctement, mais seulement au vin.

Ces foires étaient pour la ville une source de prospérité. Elles attiraient de nombreux étrangers et facilitaient singulièrement la vente des vins de qualité moyenne, bons pour la consommation intérieure mais impropres à l'exportation.

Leur importance est ainsi appréciée dans un mémoire (1) des juges consulaires de Reims, adressé au garde des sceaux Miromesnil, le 20 septembre 1779.

« ... Lesdites foires sont dans le cas de fixer l'attention et de mériter la protection du gouvernement par la nature des affaires qui s'y traitent. D'après l'examen des inventaires de visitte des marchandises exposées en vente auxdites foires, la foire de Pâques seule peut être considérée comme l'objet de 2,500,000 livres à 3,000,000 de ventes faites... en ne prenant que moitié du total des marchandises, vins et bestiaux mis en vente...

« Les trois autres foires ensemble estimées pouvoir produire une même somme d'affaires... ».

Il y avait donc là une très utile institution, non seulement au point de vue local, mais au point de vue général, et la royauté n'eut pas lieu de se repentir de la création de ces foires franches, puisque la prodigieuse activité des transactions lui faisait rattraper amplement, les droits qu'elle avait abandonnés pour favoriser le développement de la ville des sacres.

Les Foires de Chalons. — Nous avons déjà eu l'occasion de citer l'opinion de l'intendant Larcher (1697) sur le commerce de Châlons :

(1) Cité dans Varin.

« Il s'y faisoit autrefois un assez grand commerce de vins, mais ce commerce s'est depuis établi dans la ville de Reims et a tout à fait cessé à Châlons ».

Sans doute le grand commerce à l'exportation y était-il insignifiant, mais prendre trop à la lettre l'opinion de l'intendant Larcher serait commettre une grosse erreur. Châlons comme Reims en effet, avait son marché aux vins, son étape, où les transactions, pour être peu importantes, n'en étaient pas moins originales. On n'y procédait pas qu'à la vente, on y faisait *l'échange* des crus. On les y trouvait tous représentés, et lorsque propriétaires et marchands voulaient faire des mélanges ou échanger leurs vins pour ceux des régions voisines, l'étape de Châlons leur en offrait toujours la possibilité.

Châlons comme Reims avait ses foires franches où les vins étaient exempts des droits de gros et d'augmentation.

D'après M. Bourquelot la première remonterait à 1136 ; elle se tenait devant l'église Saint-Alpin, la deuxième semaine après Pâques. Mais cette foire sur laquelle il ne donne aucun renseignement, ne nous semble avoir aucun point commun avec celles qui suivirent, et dût disparaître assez tôt. Car lorsque Charles VI instituera celle que l'on considère comme la première, par lettres-patentes d'août 1389 (1), il n'y sera nullement question d'une autre plus ancienne. Cette foire dont la durée était de 8 jours commençait le 8 octobre de chaque année.

Elle fut confirmée le 19 mars 1472 par Louis XI qui lui accorda en outre par lettres-patentes du 5 avril 1473, exemption du droit de 12 deniers par livre : « c'est assavoir que tous marchans qui amenront et vendront

(1) Pour les foires de Châlons, voir aux archives municip, les dossiers des sections AA, BB, HH, et C. 491 aux archives départementales.

doresenavant leurs marchandises en ladite foire et durant icelle soient exempts pour leurs dittes marchandises de l'imposition de XII deniers pour livre ».

Par une ordonnance du 10 septembre 1498, Louis XII divisa la foire de huit jours créée par Charles VI, en quatre fois dont la durée était réduite à deux jours pour chaque, et qui devaient se tenir les vendredis et samedis avant les Brandons et la Pentecôte, après la Saint-Denis et la Saint-Martin d'hiver. Puis il confirma à ces quatre foires (février 1501) la franchise accordée par Louis XI à la première.

Mais le délai de deux jours était vraiment insuffisant et dans la pratique, à cause des installations, très difficile à observer. A la demande qui lui en fut faite par la municipalité, François Ier porta à huit jours la durée de chacune de ces foires (avril 1545).

A Châlons comme à Reims, le Conseil eut à lutter contre les prétentions des fermiers des aides qui, lésés par ces franchises, se refusaient à les reconnaître et suscitaient toutes sortes de difficultés. Aussi la municipalité, comme celle de Reims également, avait-elle soin de les faire confirmer à chaque changement de règne.

Henri II fit pour Châlons ce qu'il avait fait pour Reims (octobre 1552). Henri IV les confirma (janvier 1609) et accorda en outre à la ville (21 juin 1609) l'exemption du droit du 20e denier.

Louis XIII les reconnut également (novembre 1614) et ajouta à l'exemption précédente, la franchise du sol pour livre pendant toute leur durée (août 1617).

De nombreux arrêts du Conseil et de la cour des aides contre les fermiers, n'empêchèrent pas ceux-ci de continuer leurs contestations qui durèrent jusqu'à Louis XV, malgré une nouvelle confirmation de Louis XIV du mois de septembre 1655.

En ce qui concerne le commerce des vins, ces foires n'avaient en réalité qu'une très faible importance.

Mais il en existait une autre, spéciale à ce commerce, la foire du ban de Saint-Pierre, dont l'origine était très ancienne, sans qu'on puisse lui assigner une date probable et dont la franchise remontant peut-être à l'origine, fut confirmée par lettres-patentes de Louis XIV, à la requête du Cardinal de Bichy, abbé de St-Pierre, et par arrêt du Conseil du 22 octobre 1671 rendu contre les fermiers. Elle s'ouvrait le 31 juillet et durait jusqu'au 3 août de chaque année.

Elle était loin d'avoir la même importance que l'Etape.

En dehors de ces cinq foires, on en comptait une sixième, qui n'avait aucune existence légale, *celle des Sannes* qui se tenait 15 jours après Pâques, fondée sur un simple usage, et contre laquelle les marchands de Châlons protestèrent en 1788. Sur son importance, nous donnons plus bas l'opinion de l'intendant Rouillé d'Orfeuil.

Il n'est pas possible d'établir une comparaison même lointaine, entre les foires de Reims et celles de Châlons. Elle n'ont qu'un point commun : l'exemption des droits de gros et d'augmentation (1).

Le rapport suivant, adressé le 6 mai 1780 par l'intendant de la province au garde de sceaux, nous montre le peu de cas qu'il en faisait et confirme à un siècle de distance, les appréciations de l'intendant Larcher, sur l'activité commerciale du chef-lieu de la généralité :

(1) Pour les forains et les étrangers, car les habitants, eux, n'étaient exempts que du droit de gros seulement, depuis le tarif du 15 mai 1688 et seulement pour les vins exposés aux foires, alors qu'à Reims la franchise était générale pour les vins vendus à un point quelconque de la ville.

« Les marchands qui se sont trouvés à la foire de Reims qui... doit se tenir le jeudy d'après Pasques, et qui dure huit jours entiers, ne quittent cette ville que pour se rendre à Chaalons, à la foire qni s'y ouvre le lundy de la 3e semaine de Pasques, et finit le samedy suivant inclusivement. Mais il s'en faut bien qu'elle soit aussi intéressante que celle de Reims. Les affaires qui s'y font, se réduisent à quelques emplettes d'étoffes ou fournitures de ménage. L'usage seul, mais qui est immémorial, ou sont les marchands forains de Reims, de venir au sortir de cette ville à Chaalons pour y attendre l'ouverture de la foire de Vitry, fait l'unique titre de la foire de Chaalons.

« Il y en a en outre quatre autres pour cette meme ville.

« Elles durent chacune huit jours, savoir celles de la Pentecôte, de la St-Denis, de la St-Martin, et celle dite des Brandons, qui s'ouvre le 1er dimanche de carême. Pendant la tenue de ces foires, les marchands forains ne peuvent s'étaller que sur le champ de foire indiqué, et non ailleurs, aux termes de l'arrêt du Conseil d'Estat du Roy du 29 juillet 1738.

« L'on en compte encore une autre ditte de St-Pierre ès lieus. Mais elle est restreinte au ban St-Pierre, et n'a lieu que pour les vins. Elle dure 3 jours à commencer du 31 juillet..

« Toutes ces foires ne jouissent d'aucunes exemptions ni prérogatives. Les vins qui s'exposent à quelques-unes d'entre elles, sont seulement vendus en exemption de droit de gros ; mais les affaires qui s'y font se traittent et se décident par les principes et suivant les lois ordinaires du commerce. »

Autres Foires. — Il existait encore en Champagne d'autres foires franches où les vins profitaient des mêmes faveurs.

Sézanne en comptait deux qui avaient été établies par Louis XIII par lettres-patentes d'octobre 1633 et confirmées par Louis XIV en mai 1684. Elles duraient

huit jours chacune et s'ouvraient, la première « au lendemain de la fête de S^t^-Jean-Baptiste », la seconde le 3^e^ jour de novembre.

Les vins *exposés et vendus au champ de foire* jouissaient de l'exemption du gros et de l'augmentation.

Dans l'élection de Reims, *Cormicy* avait également des marchés francs, peu importants d'ailleurs, où les vins étaient exonérés de ces mêmes impositions.

Nous ne rappellerons que pour mémoire qu'il y avait eu au moyen âge une foire *à Épernay* qui durait 3 jours et qui avait été supprimée au XVI^e^ siècle.

Au reste cette ville, dont les vins étaient si réputés pourtant, ne possédait même pas d'étape.

CHAPITRE III.

La fraude autrefois.

Nous avons à différentes reprises, parlé des fraudes pratiquées par les commissionnaires ou les exempts et cité les nombreux arrêts rendus en vue de les réprimer. Mais ces fraudes n'étaient que fiscales et n'intéressaient que l'administration des aides. Nos magistrats étaient les premiers à en donner l'exemple, et tout le monde les imitait chacun selon son grade. Il devait même n'être pas très difficile, d'échapper aux pénalités prévues, quand on occupait une certaine situation.

Car les nombreuses sentences de condamnation que nous avons trouvées à la bibliothèque de Reims, ont toutes été prononcées contre des manants, et comme les magistrats et les privilégiés — nous l'avons vu par l'exemple de Bertin, et par celui des commissionnaires — pratiquaient la fraude davantage encore, puisqu'elle était pour eux une source permanente et non point occasionnelle de revenus, force nous est bien de conclure que chaque fois qu'ils étaient pris, on leur ménageait une transaction, ou plus simplement encore, qu'on fermait autant que possible, les yeux sur leur intéressant trafic.

Mais cette fraude *fiscale* qui n'est pas tout à fait morte avec l'ancien régime n'était pas la seule en honneur, et si

les propriétaires et marchands de l'époque ne déployaient point à sophistiquer leurs produits, la même habileté que leurs successeurs, c'est que la science n'avait pas mis à leur disposition, les résultats de ses recherches.

De plus, le chemin de fer n'avait pas encore rapproché les distances au point de faire confondre les vignes de la côte méditerranéenne avec celles de la montagne de Reims.

Nos pères burent donc par la force des choses, des vins meilleurs que les nôtres, plus « nature » en tout cas, ce qui explique peut-être, que le Dr Navier ait pu trouver au vin tant de « vertus antiputrides (1) ».

Toutefois, il ne faudrait pas croire qu'ils ne furent pas non plus trompés sur la qualité et l'origine.

Une allusion légère y est faite à la fin du document tiré des recueils de Bertin sur les abus des commissionnaires, que nous avons donné ci-dessus. « On ne parle point, y est-il dit, des abus... *d'altérer les vins surtout dans les sous-tirages,* parce que ces abus sont évidents et on ne peut y trouver de prétexte raisonnable ».

Mais si rapide que soit cette allusion, elle n'en constitue pas moins un aveu précieux, complété d'ailleurs par ce que nous savons déjà au sujet de la préparation du vin mousseux. Faute de connaître la recette de Dom Pérignon, nous avons vu que les uns mettaient de l'alun dans le vin, d'autres de la fiente de pigeon pour le rendre mousseux. Nous ne savons si cela produisait le résultat rêvé, mais ne devait à coup sûr, rien ajouter à la qualité (2).

(1) Voir ci-dessous ch. III.

(2) Nous pourrions signaler également les gros achats de coriandre faits au XVIIIe siècle par un marchand de vins de Reims. Sachant que cette plante est employée pour la préparation de certaines

De plus, un peu plus tard en 1777, Nicolas Hue, fermier de l'abbaye d'Hautvillers, dans un mémoire déjà cité, constate le fait d'une façon plus précise :

« Il n'est point de propriétaire qui ne trouve sa récolte trop modique ; il en est, et c'est le plus grand nombre, qui, pour se dédommager de cette médiocrité, cultivent des vignes dans des territoires plus ou moins voisins et font transporter dans leurs celliers à Ay, les fruits qu'ils ont recueillis dans ces territoires. Par l'effet de ce transport, ce vin passe pour être d'Ay, et souvent il faut en convenir, sa qualité diffère peu des coteaux qui environnent cette ville ».

Beaucoup de propriétaires essayaient aussi de tromper sur la *quantité*, en livrant le vin dans des tonneaux plus petits que la jauge habituelle de Champagne.

Cette fraude se faisait plus particulièrement aux environs d'Epernay, dans les crus de la rivière de Marne. Plusieurs marchands de Reims qui en avaient été victimes, s'en plaignirent à l'intendant de la province, et celui-ci chargea Daubigny son subdélégué pour l'élection d'Epernay, de s'assurer du fait et, s'il était exact, d'en empêcher le retour (1).

Conformément aux instructions de l'intendant, Daubigny prit toutes les mesures nécessaires. Il fit visiter les tonneliers d'Ay, les plus soupçonnés avec ceux de Damery, (septembre 1732) par le maire accompagné de deux tonneliers jurés. Daubigny constate dans sa réponse qu'ils ont trouvé chez « quatre particuliers, des poinçons

liqueurs, peut on en conclure qu'on en mettait dans le vin pour le parfumer ? Rien de précis ne nous permettant de le faire, nous n'oserions aller jusque là.

(1) Archives départementales de Châlons. Portefeuille C. 487. Toutes les pièces que nous allons citer ont été copiées par nous sur les originaux et toutes sont restées inédites, sauf une publiée par M. Chandon dans son bulletin du 29 février dernier, c'est-à-dire plus de deux mois après que nous les avons eu relevées.

d'une petitesse qui mérite punition ». Chez deux autres « il ne manquoit qu'une pinte ou deux ». Les jurés, conclut-il, ont cru « devoir s'en taire pour l'honneur du pays ».

Il fit faire à Damery, la même visite qu'à Ay, mais là on ne constata aucune fraude, ce qui l'étonna de façon telle, qu'il fit faire une contre-enquête et fit vérifier si on n'avait pas modifié la jauge étalon déposée au greffe de l'élection. Les résultats de la seconde enquête confirmèrent ceux de la première. Il est bon d'ajouter que ce témoignage officiel de l'honnêteté des tonneliers et des vignerons de Damery ne convainquit personne, et l'intendant continua à recevoir des plaintes des marchands rémois. Pendant le cours de cette enquête même, deux autres lui écrivirent, aux dates des 15 et 18 septembre 1732, au sujet des « altérations de la jauge qui se commettent le long de la rivière de Marne et surtout à Damery et à Hautvillers. »

En rendant compte à l'intendant, par lettre du 21 septembre 1732, du résultat des deux visites ci-dessus, Daubigny lui envoya en même temps le texte de la sentence qu'il avait fait prendre le 2 août précédent par l'élection que présidait Bertin. Mais il savait bien que malgré les résultats de son enquête, les fraudes se commettaient sur une grande échelle et que l'ordonnance de l'élection ne suffirait pas à les arrêter (1).

(1) Les commentaires suivants extraits de sa lettre en sont une preuve.

« Il y a longtemps que je m'élève, contre deux abus qui se sont glissés dans cette élection, également préjudiciables au bien du commerce ; le premier regarde la grosse jauge de montagne que les commissionnaires de la ville de Reims s'efforcent d'introduire, et le deuxième, la diminution de la jauge de tout temps usitée, dont les marchands se plaignent avec raison.

« C'est dans la vue d'arrêter ces deux abus que nous avons rendus une ordonnance en l'élection, le 2 août dernier, dont j'ay

Et la preuve, c'est que le 29 août 1785, plusieurs marchands de Lille se plaignirent à l'intendant que les vignerons de la rivière de la Marne, « notamment de Cumières », se servaient de tonneaux inférieurs à la jauge habituelle. L'intendant demanda l'avis de M. Pierrot, son subdélégué à Epernay. Celui-ci répondit qu'il y avait longtemps que l'on se plaignait dans son élection que les tonneliers de Châlons qui fournissaient le vignoble, fissent des tonneaux trop

l'honneur de vous envoyer cy-joint un placard... (puis il relate les visites à Ay et Damery)....

« ...Je ne vois cependant pas qu'il soit possible cette année de mettre ordre à ces abus avant les vendanges. Car sy on prenoit le party de mettre à exécution la sentence de l'élection et de confisquer tous les tonneaux qui se trouveroient au dessous de la jauge, *il n'en resteroit pas assez de bonne jauge pour renfermer les vins*, peut-être même ne s'en trouveroit-il que chez quelques personnes d'honneur qui ont un soin particulier pour se faire livrer des tonneaux étalonnés. On pourroit seulement faire quelques exemples pour commencer à rendre les fabriquants plus attentifs à se conformer à l'étalon de la jauge.

« Mais pour détruire absolument tous ces abus .. il seroit à propos d'obliger tous les tonneliers et fabriquants de tonneaux de marquer leurs poinçons d'une marque qui leur seroit particulière, dont l'échantillon seroit déposé au greffe de la jurisdiction royale la plus prochaine et d'établir dans tous les lieux où se fabriquent des tonneaux, des jurés ou juges gardes pour les étallonner et les contremarquer de la marque du Roy ou autre qui seroit arrestée pour chacun lieu et que l'on rendroit publique et... (d'interdire la vente et l'usage des tonneaux)... qui n'ayant été préalablement marqués de la marque de l'ouvrier et contremarqués de la marque du juge garde à peine d'amande et de confiscation même des vins....

« ...Il est triste de prendre des pareils mesures qui ne font pas honneur à la Champagne et qui seront onéreuses aux gens de bonne foy, mais l'abus a trop d'étendue.... »

Voici maintenant les parties les plus importantes de l'ordonnance de l'élection :

« De par le Roy, le Président, Lieutenant, Elus conseillers du Roy en l'élection d'Epernay ;

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront... sçavoir faisons

faibles et qu'il serait très important pour le commerce de réprimer de pareils abus en faisant visiter les fabricants et les vignerons de Cumières, Damery, Dizy, Ay, Mareuil, Avenay, Epernay, Pierry, Mardeuil par des jurés experts pour contrôler les vaisseaux. Autrement on risquerait de perdre la clientèle de la Flandre, dont la Champagne avait grand besoin. L'intendant se rangea à cet avis (1).

La fraude au bourgogne. — Il fallait donc que ce genre de fraude fût bien répandu, pour que Daubigny

que sur ce qui a été remontré par le Procureur du Roy, que quoyque par tous les réglemens intervenus sur le faict de la jauge des poinçons et autres vaisseaux, notamment par nos deux sentences des 11 aoust 1703 et 23 juillet 1718, il a été defendu à tous particuliers de cette élection de mettre et renfermer leurs vins dans d'autres vaisseaux que la jauge ordinaire, communément appellée jauge de Champagne ; cependant il a appris que plusieurs particuliers des lieux de vignoble de cette élection, se servent de vaisseaux d'autres mesures, les uns renfermant leurs vins dans des poinçons beaucoup plus gros que la jauge ordinaire pour en avoir un plus prompt debit, les autres... dans des vaisseaux plus petits pour en profiter davantage, au grand dommage des achepteurs, et comme cette diversité et multiplicité de jauge et de mesure deviendroit un abus considérable... nous avons ordonné que les réglemens et ordonnances intervenus sur le fait de la jauge, seront exécutez, et ce faisant, avons fait défenses à toutes personnes de telles qualitez et conditions qu'elles soient, de se servir et de renfermer leurs vins dans des vaisseaux d'une autre jauge et mesure que la jauge ordinaire... communément appelée la jauge de Champagne, et doivent avoir 2 pieds 1/2 de long, 22 pouces au bouge, 20 pouces tournans au fond, et 4 pouces 1/2 de jable ou environ, et les caques dont les trois sont le muid de Paris, doivent être faits à proportion et à la diminution d'un cinquième de toutes ces dimensions cy-dessus, à peine contre les contrevenans de 150 livres d'amende et de confiscation des vaisseaux qui se trouveront être plus petits ou excéder ladite jauge et mesure et en outre, des vins et liqueurs etans en iceux...

2 aoust 1732. Bertin.

(1) Archives départementales, C. 484.

écrivît que l'on ne trouverait de tonneaux de « bonne jauge » que chez quelques personnes d'honneur, « et pour qu'il jugeât difficile de « mettre ordre à ces abus.»

Mais il y avait mieux encore, rendons cette justice à l'imagination de nos ancêtres.

Souvent on fit passer des vins étrangers comme vins du Rémois. Cela surtout dans les années où la récolte avait été mauvaise.

Les marchands de Reims achetaient beaucoup en Bourgogne, à Laon et même à Beauvais (1), des vins qui ne prenaient dans la ville des sacres que leur décret de naturalisation, et ce malgré une ordonnance de 1630, du lieutenant général de Reims, défendant de « faire venir aucuns vins de Bourgogne, Beaune, Auxerrois et autres étrangers. » (2) En 1747 et 1748, tel marchand de Châlons (3) qui faisait beaucoup l'exportation, acheta en Lorraine et dans le Barrois, des vins en telle quantité, qu'il paraît difficile de croire qu'ils étaient destinés à sa consommation familiale.

Mais si à la rigueur, on comprend que l'on donnât le nom de Champagne à des vins étrangers — tant d'autres ont continué cette honnête tradition ! — il paraît plus difficile d'admettre que l'on ait senti le besoin de débaptiser le champagne et de le vendre sous le nom de bourgogne. Cela se fit pourtant et non pas d'une façon occasionnelle, mais pendant des années et des années, peut-être même d'une façon permanente, depuis le XVI^e^ siècle, jusqu'au triomphe complet du vin blanc mousseux, vers 1750.

Nous en avons, en note (4), à propos de la suprématie de nos vins sur les bourgognes, touché quelques

(1) Voir Sutaine.
(2) Varin, Archiv. législat. Statuts, t. III.
(3) Archiv. départements., pièce manuscrite.
(4) Voir Ch. II, t. I.

mots. Les archives départementales de Châlons possèdent à ce sujet quelques pièces manuscrites fort intéressantes, qui prouvent que si nos marchands n'avaient pas employé ce moyen, peut-être auraient-ils couru le risque de voir diminuer leur clientèle.

Naturellement, il s'agit du vin rouge de Champagne, car le vin blanc mousseux, n'entrait pas, ne pouvait pas entrer en concurrence avec les bourgognes.

Nous avons déjà dit que jusqu'à la fin du XVII^e^ siècle, on ne faisait pas de vin blanc en Champagne. Ou plutôt il n'en existait que dans les vignes de raisin blanc. Tous les autres étaient rouges, et ce sont les vins rouges qui avaient fait la réputation de nos crus. C'est comme tels qu'ils luttaient contre les bourgognes, et dans la grande bataille des vins commencée en 1652 entre les deux provinces, c'est d'eux qu'il est question, tout au moins jusqu'au XVIII^e^ siècle. Si même la réconciliation put se faire après un siècle de luttes, c'est parce que la Champagne avait fait peau neuve et que l'on n'appréciait plus dans ses vins que le blanc mousseux, le saute-bouchon des Bertin. Les rouges étaient définitivement relégués dans les crus secondaires, derrière les bourgognes.

Ce n'est guère qu'entre 1665-1670 que l'on se mit à faire du vin blanc avec du raisin noir. Comme cette date coïncide avec les travaux de Dom Pérignon, on en a souvent conclu, à tort, que c'est à lui que nous sommes redevables de ce changement dans la couleur.

La cause de cette transformation nous paraît assez difficile à dégager, et sans doute faut-il la voir dans ce fait que la faveur des consommateurs aurait été à un moment vers ces vins « rosés », « clairets », que l'on n'appréciait pas à l'origine.

Quoi qu'il en soit de cette question sur laquelle nous ne voulons pas revenir, la vogue du vin blanc fut à ses débuts, poussée jusqu'à la fureur.

La guerre de la succession d'Espagne, si nous en croyons quelques mots de l'intendant Larcher, par la consommation énorme qu'en faisaient les armées de Flandre, en fut la principale cause.

Tous les meilleurs crus de Champagne étaient transformés en vins blancs que l'on vendait beaucoup plus cher que les rouges.

Mais à cette fureur, succèda une période de réaction (1) qui dura plusieurs années durant lesquelles les vins de Bourgogne si décriés précédemment, reprirent la première place. D'autant plus facilement qu'il ne restait comme vins rouges en Champagne que les crus secondaires, qui ne pouvaient évidemment, supporter la comparaison.

Aussi le commerce champenois en souffrit-il cruellement. Le vin de Bourgogne avait toujours été pour lui un concurrent redoutable et la vente à Reims en avait été interdite à différentes époques.

D'autre part, la faveur qui fit un moment préférer nos vins rouges à ceux de Bourgogne, ne semble pas avoir beaucoup touché ces derniers, tout au moins en ce qui concerne leur clientèle extérieure.

Au reste, nous avons déjà fait, en ce qui concerne cette question de suprématie, toutes les réserves nécessaires.

Vignerons et marchands trouvèrent que le meilleur moyen de lutter contre le Bourgogne, était d'en prendre le nom. Le procédé n'était pas nouveau et avait déjà été employé en 1562, si nous en croyons une pièce des archives de Châlons. Il fut surtout utilisé par les vignerons de la vallée de la Marne.

Mais prendre le nom n'aurait pas suffi. Encore fallait-il les apparences. Alors beaucoup abandonnèrent

(1) Voir titre I, Ch. III.

la jauge habituelle de Champagne, et la remplacèrent par la jauge de Bourgogne qui était plus grande. Le vin prenait de ce fait un air familial tout à fait convaincant pour ceux, nombreux en tout temps, qui ne voient dans une bouteille que l'étiquette et le cachet. La Champagne sembla un moment, pour le vin rouge, faire partie de la Bourgogne.

Mais cela ne faisait pas l'affaire de tous. Certains marchands et commissionnaires s'en plaignirent vivement à l'intendant et demandèrent la répression de cette fraude.

Celui-ci, ne sachant trop que faire, établit un projet d'ordonnance, qu'il adressa pour avis avant publication, à ses subdélégués de Reims et d'Epernay pour interdire la fabrication et l'usage « des vaisseaux », jauge de Bourgogne (1733) (1) :

(1) « Vu l'avis qui nous a été donné que plusieurs marchands et commissionnaires de vins des élections de Reims et d'Epernay font fabriquer des vaisseaux jauge de Bourgogne ou se servent de futailles de laditte jauge, qu'ils font emplir de vins de Champagne que ces particuliers vendent ensuite comme vins de Bourgogne, à l'effet de profiter tant sur le prix de ces vins, que sur les voitures qui sont considérables, et par cette manœuvre, décréditent indirectement les vins rouges de Champagne, en ce qu'ils choisissent les plus fins (1), lesquels se trouvant excellens dans les pays étrangers et y étant bûs comme vins de Bourgogne, diminuent la réputation de ceux de Champagne, ce qui détourne les étrangers d'y faire leurs achats.

« Pour prévenir les suittes d'une pareille infidélité qui tend à ruiner les pays de vignoble de ces deux élections, nous avons fait et faisons très expresses inhibitions et deffenses à tous tonneliers ou autres de fabriquer dans l'étendue des élections de Reims et d'Epernay ou lieux circonvoisins, aucuns vaissaux jauge de Bourgogne et à tous marchands, commissionnaires de vin et autres particuliers, d'en faire fabriquer ou de se servir de vaissaux vuides de la jauge de Bourgogne, pour les emplir de vin de Champagne sous tel prétexte que ce soit, à peine de 3000 livres d'amande contre

(1) Il ne faut pas prendre ces mots trop à la lettre.

Daubigny y répondit le premier, le 28 novembre 1733, par une lettre qui est un excellent plaidoyer (1) en faveur

chacun des contrevenans, aplicables un tiers au Roy, un tiers au dénonciateur et l'autre aux hôpitaux des lieux, même de confiscation des vins au proffit desdits hôpitaux et du double en cas de récidive.

« Deffendons aux marchands et commissionnaires de vin de conserver chez eux aucuns vaissaux vuides de la jauge de Bourgogne, leur ordonnons de faire démolir ceux qu'ils ont et auront par la suite aussitôt qu'ils seront vuides, et ce sous les mêmes peines.

« Ordonnons très expressément aux jurés tonneliers de faire de fréquentes visites, tant chez les maîtres de leur profession que chez les marchands, commissionnaires de vin et autres particuliers soubçonnez de contravention, d'y saisir les vins de Champagne qu'ils trouveront dans les vaissaux jauge de Bourgogne ou façon de Bourgogne, même de faire fondre les futailles de Bourgogne qu'ils trouveront chez lesdits marchands, commissionnaires de vins et autres particuliers, après en avoir dressez procez-verbal, en vertu duquel ils feront assigner ceux qu'ils auront trouvez en contravention pour faire prononcer contre eux les peines cy-dessus.

Enjoignons à nos subdéléguez dans lesdittes elections ou autres officiers à qui la connoissance peut en appartenir, de tenir la main à l'exécution des presentes, qui seront exécutées nonobstant opposition ou appelation quelconques et sans préjudice, luës, publiées et affichées partout où besoin sera (1) ».

(1) J'ai lu et examiné, Monsieur, le projet d'ordonnance que vous m'avez adressé pour empêcher la fabrication et usage des tonneaux jauge de Bourgogne dans les élections de Rheims et d'Epernay. On peut dire qu'elle contient toutes les dispositions nécessaires pour arrêter un abus qui seroit préjudiciable à la réputation du vin de Champagne rouge si l'on étoit moins prévenu en faveur du vin de Bourgogne. Mais cette prévention qui détermine absolument le goût, me fait craindre que cette ordonnance loin d'accréditer les vins de Champagne rouges, n'en arreste le débit. Je sçay qu'il y a des vins de Champagne rouges excellents, cependant nous sommes obligés dans ce genre de vin de céder l'honneur à la Bourgogne, soit par la qualité réelle, soit par la prévention établie, de sorte que si l'on ôte aux marchands les moyens de flatter cette prévention, il est à craindre qu'ils n'abandonnent un vin dont ils ne trouveroient plus un débit si facile. Tout le monde sçait d'ailleurs que le marchand de

(1) Archives départ. G. 487.

de la liberté..... de la fraude. En évoquant la liberté, il oubliait sans doute que l'année précédente il avait fait supprimer celle de fabriquer des tonneaux plus petits que la jauge ordinaire de Champagne. Les raisons qu'il expose parurent assez fortes à l'Intendant pour qu'il ne donnât pas suite à son projet d'ordonnance.

Les Rémois au contraire, ne se montrèrent pas hostiles à la réglementation projetée, et firent connaître leur

vin ne peut soutenir son commerce que par le mélange et que si on réduisoit le marchand à la nécessité de vendre son vin tel qu'il l'achepte, il seroit bientôt ruiné. Tous les vins quoique bons en apparence, ne réussissent pas toujours, il leur faut quelquefois un remède et il est des années où le vin de Champagne est un remède au Bourgogne et d'autres où le Bourgogne l'est au Champagne. Il devient donc nécessaire aux marchands dans ce cas de faire passer leur vin dans des tonneaux de jauges différentes, et les en empêcher, c'est arreter la liberté et le salut de leur commerce. Je prends la liberté de vous faire ces petites observations par l'expérience que j'ay sur la vente des vins.

« Quelques particuliers peut-être qui se flattent de faire du bon vin et qui pourroient espérer quelque avantage de cette ordonnance, l'ont demandée à M. l'Intendant, mais je crois qu'il est du bien général de faciliter le commerce et que le plus grand avantage que l'on puisse procurer à une province, c'est le débit de sa marchandise, sous telle désignation que ce puisse être. On se flatte de donner au vin de Champagne rouge une réputation supérieure au vin de Bourgogne ; je doutte qu'on y réussisse quand la Bourgogne aura des années favorables. En tout cas si le vin de Champagne rouge dans quelques années est supérieur au vin de Bourgogne, je pense qu'il en faut laisser le plus grand avantage au marchand. Les deux provinces y trouveront aussy leur bénéfice. Cette ordonnance au surplus, Monsieur, intéresse peu mon élection. Nos commissionnaires ne sont pas marchands (1), comme ceux de Rheims et il s'y fait peu de vin rouge du premier ordre.

Je suis très parfaittement, etc.

Daubigny.

(1) Nous savons ce qu'il faut penser de cette affirmation.

avis dans une lettre du 20 juin 1734 seulement, adressée à l'Intendant par M. Carbon au nom du Conseil de ville (1).

Ils restaient indifférents dans la question et regrettaient qu'on fût obligé pour vendre les vins d'employer de tels procédés.

Craignant alors d'entraver davantage le commerce à une époque où il était très difficile et où les années

(1) « J'ay reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire avec le mémoire au sujet de l'ordonnance proposée pour empêcher la fabrication et l'usage de tonneaux jauge de Bourgogne auxquels j'ay différé de faire réponse..... Je les ay fait voir à Mrs du Conseil de Ville avec lesquels j'en ay conféré, ils. ... souhaitteroient que vous voulussiez faire publier l'ordonnance projettée.

« Ils conviennent qu'il est indifférent aux particuliers qui ont des vins rouges à vendre à qui ils les vendent, lorsqu'ils trouvent à les vendre avantageusement, mais ils répondent que les personnes proposées pour faire observer les règlemens ne doivent pas tolérer qu'on fasse faire des vaissaux qui ne sont pas de la jauge prescritte, que ce seroit en quelque manière autoriser la fraude en ce que plusieurs particuliers font faire des tonnaux plus gros que la jauge ordinaire et cependant moins gros que ceux de Bourgogne, qu'ils les vendent à crédit à des vignerons pour y mettre le vin de leur récolte, lequel vin ils n'achettent pas plus cher que le prix courant du lieu, ce qui fait tort à ces vignerons, qui, par là, vendent moins que les autres, en quoy ils sont trompez sans le savoir. Que ceux qui achettent ces vins, non contents d'avoir trompez les vignerons, en font de même à ceux auxquels ils les vendent aussy chers que si ils croient vins de Bourgogne, quoy que souvent ils ne leur couttent pas plus que le prix de la voiture de ces derniers vins.

« Que l'opinion du public que le vin rouge de Bourgogne est d'une meilleure qualité que celuy de Champagne, ne vient que de ce qu'il ignore qu'il est trompé par ceux de qui il achette le vin de sa provision, lequel vin est très souvent pur Champagne, quelquefois mêlé à un peu de vin de Bourgogne.

« L'on convient que l'élection d'Epernay est moins interressée que la notre à l'ordonnance demandée, il se fait cependant de ces tonneaux à Dammery et quelqu'uns à Epernay.

mauvaises furent extrêmement nombreuses, l'Intendant en resta là et suivit les conseils de Daubigny.

La fraude au bourgogne ne fut pas réprimée, et il n'y a pas lieu de le regretter, puisque outre qu'elle ne pouvait faire grand tort à la province voisine dont au contraire elle augmentait la réputation..... en prenant sa place, elle pouvait être un soulagement à l'extrême misère de nos vignobles.

Somme toute, les fraudes de l'ancien régime conservaient un air d'honnêteté qui les fait considérer avec indulgence. Qu'elles se rapportent aux aides, à la mesure ou au nom, elles n'étaient pas dangereuses pour l'estomac et que ne mériterait aujourd'hui le marchand qui se contenterait de nous tromper sur la quantité !

« Au surplus, Monseigneur, nous nous en raportons tous à vous et nous sommes persuadez que votre prudence vous déterminera pour le parti le plus avantageux au public et aux particuliers de la province.

« Si nous pouvions cependant désabuser le public et luy faire connoître que le vin qu'il achette et boit comme vin de Bourgogne est inévitablement du vin de Champagne, nous croions que ce seroit rendre un service essentiel à la province.

« J'ay l'honneur d'être, etc.

20 janvier 1734. CARBON.

CHAPITRE IV

Les progrès du commerce et les crises jusqu'au XIX^{e} siècle

Nous n'avons pas à nous étendre trop longuement sur cette partie, puisqu'aussi bien, dans le cours de cette étude, nous avons donné presque tous les faits qui en constituent l'essentiel. De plus, il faudrait, pour qu'elle fût complète à tous points de vue, que l'on eût conservé aux archives de nos villes, les chiffres des transactions, les achats et les ventes. Or il n'y a rien à cet égard, pas plus à Reims qu'à Châlons, et nos nombreuses recherches ne nous ont donné que des résultats appréciables sans doute, et suffisants pour porter un jugement d'ensemble, mais insuffisants pour rentrer dans le minutieux détail que nous aurions désiré.

Quoi qu'il en soit, et tels qu'ils sont, nous les croyons dignes d'être retenus.

Nous avons cité à propos des sacres, les prix auxquels atteignirent nos vins pendant ces cérémonies. S'ils prouvent un progrès constant, il serait exagéré de de les considérer comme les prix normaux de l'époque. Ils sont au contraire un maximum atteint dans des circonstances exceptionnelles, et uniquement par ceux que l'on servait aux somptueux festins offerts au roi et à la cour, c'est-à-dire par les meilleurs. De plus, il y a de

telles différences d'une année à l'autre dans la qualité, que forcément, ces différences se manifestent dans les prix.

M. Raoul Chandon en a réuni un grand nombre dans une très intéressante brochure (1), d'après tous les mémoires et documents contemporains. Nous lui empruntons les suivants et nous donnons en même temps, ceux que nous avons trouvés à d'autres sources et qui diffèrent des siens.

Année 976. — Le muid (260 l.) de vin valait 7 deniers (en monnaie actuelle 9 fr. 30 l'hectolitre).

— *1281.* — Le muid de vin valait 3 livres 12 sols (29 fr. 35 l'Hl.).

— *1328.* — La pièce de vin (environ 200 l.) valait 6 livres (66 fr. 75 l'Hl.).

— *1337.* — La queue de vin (environ 400 l.) valait 12 l. 10 s. (37 fr. 05 l'Hl.).

— *1340.* — Le setier de vin (5 litres 712) valait 8 deniers (56 fr. 05 l'Hl.).

— *1389.* — La queue de vin valait 36 sous parisis (4 fr. l'Hl.),

— *1392.* — La queue valait 7 livres (13 fr. 20 l'Hl.).

— *1408.* — Le muid valait 3 livres (12 fr. 68 l'Hl.).

— *1424.* — La queue de vin valait 8 livres (54 fr, 70 l'Hl.),

— *1450.* — La queue valait 10 livres (68 fr. 35 l'Hl.).

— *1485.* — Le poinçon (200 l. environ) valait 6 écus (279 fr. l'Hl.).

— *1495.* — Le poinçon valait 16 livres (248 fr. l'Hl.).

— *1499.* — La queue valait 5 écus (116 fr. 55 l'Hl).

— *1512.* — La queue valait 15 livres (121 fr. 95 l'Hl.).

— *1517.* — Le poinçon valait 17 livres (100 fr. 55 l'Hl.).

— *1535.* — Le poinçon valait 110 sous tournois (32 fr. 80 l'Hl.).

(1) Exposition de 1900. Observations météorologiques relatives à la Champagne et renseignements divers sur la vigne et le vin.

Années 1540 et 41. — La queue de vin valait 8 à 9 livres (26 fr. 60 l'Hl.).

— *1544.* — La queue de vin valait 24 livres (71 fr. l'Hl.).

— *1559.* — La queue valait 19 livres (40 fr. l'Hl.).

— *1569.* — La queue valait 60 livres (67 fr. l'Hl.).

— *1570.* — La queue valait 10 livres (11 fr. 25 l'Hl.).

— *1574.* — 16 pintes de vin (de 0 l. 714) valaient 76 sous tournois (149 fr. 65 l'Hl.).

— *1576* — La queue de vin valait 40 livres (38 fr. 30 l'Hl.).

— *1585.* — La queue de vin valait 15 livres (14 fr. 45 l'Hl.).

— *1587.* — La queue valait 100 livres (95 fr. 75 l'Hl.).

— *1592.* — La queue valait 40 livres (36 fr. 60 l'Hl.).

— *1602.* — La queue valait 36 livres (32 fr. 94 l'Hl.).

— *1607* (1). — La queue valait 30 écus (82 fr. 35 l'Hl.).

— *1609.* — La queue valait 120 livres (109 fr. 80 l'Hl.).

— *1610.* — La queue valait 30 livres (23 fr. 05 l'Hl.).

— *1613.* — La queue valait 60 — (46 fr. 05 —).

— *1623.* — La queue valait 80 — (61 fr. 40 —).

— *1643.* — Le poinçon valait 69 livres (67 fr. 30 l'Hl.).

— *1653.* — La queue valait 80 livres (39 fr. l'Hl.).

— *1664.* — La queue valait 120 livres (74 fr. 10 l'Hl.).

Années 1667, 70, 71. — La queue valait 30 livres (18 fr. 50 l'Hl.).

Année 1673. — La queue valait 9 livres (5 fr. 55 l'Hl.).

— *1676.* — La queue de vin valait 32 livres (19 fr. 75 l'Hl.).

— *1687.* — Le poinçon valait 5 livres (4 fr. 50 l'Hl.).

— *1692.* — Le pot de vin valait 40 sols (252 fr. 10 l'Hl.).

Années 1693, 94. — La queue de vin valait 1.000 livres (450 fr. l'Hl.).

Année 1695. — Le poinçon valait 12 livres (10 fr. 80 l'Hl.).

(1) Pour cette année, J. Pussot donne 24 à 40 écus la queue pour le vin nouveau, et 20 pour le vieux.

Année 1700. — La queue de vin valait 550 livres (247 fr. 50 l'Hl.).

— *1708* (1). — La queue de vin valait 200 livres (90 fr. l'Hl.).

— *1711.* — La queue de vin valait 400 livres (180 fr. l'Hl.).

— *1712.* — La queue de vin valait 120 livres (54 fr. l'Hl.).

— *1719* (2). — Le poinçon valait 10 livres (8 fr. 90 l'Hl.).

— *1725.* — La queue de vin valait 28 à 30 livres (13 fr. 35 l'Hl.).

— *1734.* — La queue de vin valait 470 livres (195 fr. l'Hl.).

— *1739.* — La queue de vin valait 200 livres (83 fr. l'Hl.).

— *1740.* — La queue de vin valait 150 livres (62 fr. 50 l'Hl.).

— *1743.* — La queue de vin valait 110 livres (45 fr. 65 l'Hl.).

— *1745.* — La queue de vin valait 500 livres (207 fr. 50 l'Hl.).

— *1748.* — La queue de vin valait 100 livres (41 fr. 50 l'Hl.).

— *1750.* — Le poinçon valait 34 livres (28 fr. 25 l'Hl.).

— *1754.* — La queue de vin valait 375 livres (130 fr. 60 l'Hl.).

— *1760.* — La queue de vin valait 30 livres (12 fr. 45 l'Hl.).

— *1762.* — La queue de vin valait 700 livres (290 fr. 50 l'Hl.).

(1) Dans le « *Journal d'un anonyme* » publié par M. Jadart, et auquel s'est reporté M. Chandon, nous trouvons la phrase suivante qui donne un prix sensiblement différent : « Année 1709... pas de récolte. On a vendu le vin de 1708 qui valait 20 livres, 300 livres la queue. »

(2) Le journal de Dom Chastelain donne 24 livres la queue pour le bon vin.

Année 1765. — La queue de vin valait 77 livres (31 fr. 95 l'Hl.).

— *1768* (1). — La queue de vin valait 200 livres (83 fr. l'Hl.).

— *1770.* — Le poinçon valait 150 livres (124 fr. 50 l'Hl.).

— *1773.* — La queue de vin valait 200 livres (83 fr. l'Hl.).

— *1775* (2). — La queue de vin valait 290 livres (104 fr. 40 l'Hl.).

— *1780.* — La pièce de vin valait 55 livres (39 fr. 60 l'Hl.).

— *1781.* — La pièce de vin valait 70 livres (50 fr. 40 l'Hl.).

— *1782.* — La pièce de vin valait 60 livres (43 fr. 20 l'Hl.).

— *1785.* — La pièce de vin valait 55 livres (39 fr. 60 l'Hl.).

— *1786.* — La pièce de vin valait 70 livres (50 fr. 40 l'Hl.).

— *1787.* — La pièce de vin valait 60 livres (43 fr. 20 l'Hl.).

— *1788.* — La queue de vin valait 500 livres (125 fr. l'Hl.).

— *1789, 90.* — La pièce de vin valait 70 livres (35 fr. l'Hl.).

— *1791.* — La pièce de vin valait 130 livres (65 fr. l'Hl.).

— *1792* (3). — La pièce de vin valait 95 livres (47 fr. 50 l'Hl.).

(1) Dans le « *Journal d'un anonyme* », on trouve de 120 à 300 livres la queue.

(2) Dans le « *Journal d'un anonyme* », on trouve de 200, 300. 360 et 380 la queue pour 1775.

(3) Dans le « *Journal d'un anonyme* », on trouve de 200 à 250 livres la pièce.

Année 1793 (1). — La pièce de vin valait 210 livres (105 fr. l'Hl.).

— *1794* (2). — La pièce de vin valait 311 livres (155 fr. 50 l'Hl.).

— *1795* (3). — La pièce de vin valait 61 (4) livres (30 fr. 50 l'Hl.).

— *1796*. — La pièce de vin valait 120 fr. (60 fr. » l'Hl.).

— *1797*. — — 100 fr. (50 fr. — .

— *1798*. — — 103 fr. (51 fr. 50 — .

— *1799*. — — 77 fr. (38 fr. 50 — .

— *1800* — — 75 fr. (37 fr. 50 — .

(1) D'après ce même journal, le vin fut vendu au prix du maximum, « sçavoir depuis Vildemanche jusqu'au Petit Fleury, 133 livres quelques sous et deniers, et depuis Villerallerand jusqu'à Villermarmery, 200 livres la pièce pour les 2 cantons. »

(2) D'après ce même journal, on paya le vin cette année 200 à 400 livres la pièce et même plus haut.

(3) Voici ce que dit le « *Journal d'un anonyme* » :
« Petite vendange par rapport aux gelées. Vin restant de l'année dernière hors de prix, c'est-à-dire depuis 1.000 jusqu'à 2 et 3.000 livres la pièce payables en assignats dans le courant de l'été. »

(4) Pour convertir la monnaie ancienne en monnaie actuelle, M Raoul Chandon s'est servi jusqu'en 1424 des données du Vicomte d'Avenel, et après 1424, du tableau de M. Bally dans l'histoire financière de la France. Nous ne croyons pas inutile de le reproduire d'après lui.

De 1200 à 1225, la livre tournois équivaut à 21 fr. 77.
De 1226 à 1290, — à 20 fr. ».
De 1291 à 1300, — à 16 fr. ».
De 1301 à 1320, — à 13 fr. 40.
De 1321 à 1350, — à 12 fr. 25.
De 1351 à 1360, — à 7 fr. 26.
De 1361 à 1389, — à 8 fr. 90.
De 1390 à 1410, — à 7 fr. 53.
De 1411 à 1425, — à 6 fr. 85.

La livre tournois du temps de :

Charles VII (1422-1461), équivaut à 27 fr. 34
Louis XI (1461-1483), — 42 fr. 28
Charles VIII (1483-1498), — 31 fr. »
Louis XII (1498-1515), — 32 fr. 52
François Ier (1515-1547), — 11 fr. 83

Puisque nous bornons le cadre de cette première partie à la fin du XVIIIe siècle, il n'y a pas lieu de continuer ces citations.

Il existe, on le voit, des variations énormes entre les prix d'une année à l'autre. On expliquerait cela aujourd'hui par les différences de qualité, différences qu'il ne faut point évidemment dédaigner à cette époque, mais qui n'eurent sur les prix, pas plus d'influence que la quantité. Les vins se conservaient peu et si deux ou trois années mauvaises se succédaient, ils montaient immédiatement à des hauteurs que les meilleurs ne connurent que rarement.

Les quelques observations suivantes, prises dans le journal de dom Chastelain ou dans les extraits des registres paroissiaux de Reims publiés par M. Jadart, en sont une preuve.

1767 : Très mauvaise année à cause de la neige dans le moment de Pâques (19 avril). « Vin vieux bien cher, le nouveau se vend depuis 25 écus jusqu'à 100 livres la queue ».

1770 : Année très mauvaise, vin rare et cher. « Le vin hors de prix, c'est-à-dire 100 livres jusqu'à 120 et même 200 livres la pièce, parce qu'on ne parle pas de queue, attendu qu'il y en a trop peu. »

1792 : Vin mauvais mais cher, 200 à 250 livres la pièce.

Henri II et François II (1547-1560),	—	7 fr. 90
Charles IX (1560-1574),	—	4 fr. 50
Henri III (1574-1589),	—	3 fr. 83
Henri IV (1589-1610),	—	3 fr. 66
Louis XIII (1610-1643),	—	3 fr. 07
Louis XIV (1643-1661),	—	1 fr. 95
Louis XIV (1661-1683),	—	2 fr. 47
Louis XIV (1684-1715),	—	1 fr. 80
Louis XV (1726-1774),	—	1 fr. 66
Louis XVI (1775-1786),	—	1 fr. 44

Nous n'avons donné tous ces prix que pour que l'on puisse se rendre compte de la vogue progressive de nos vins. Mais si l'on vendit toujours des vins en Champagne, le commerce « du Champagne » tel que nous l'entendons, ne date guère que du XVIIIe siècle, et n'entra vraiment dans sa phase de développement normal que vers 1715, grâce à l'essor qu'avait donné la guerre de la succession d'Espagne à la fabrication des vins blancs.

Dans son Mémoire si souvent cité, l'Intendant Larcher constate que les armées de Flandre en faisaient une grande consommation et avaient, de ce fait, contribué à l'élévation des prix, maintenue par le peu d'abondance des récoltes pendant quelques années.

La vente des *vins en cercle* qui était la seule connue, fait place peu à peu à la vente en *bouteilles* qui convient mieux au caractère de notre vin. Les soupers de la régence ont produit leur effet, et le « saute-bouchon » triomphe et pénètre partout, malgré ses détracteurs et l'antipathie que professent pour lui, grands seigneurs et grands propriétaires, comme les Bertin père et fils d'Epernay. Nous avons exposé tous ces faits à leur heure, il n'y a donc pas lieu d'y revenir ici.

La guerre de la succession d'Espagne, si malheureuse à tant d'autres égards, contribua au moins à faire apprécier davantage encore le vin de Champagne et à lui procurer une clientèle extérieure de plus en plus nombreuse et qui ne fera qu'augmenter, au point que la clientèle française paraîtra bientôt insignifiante à nos marchands.

Nous retrouverons le même phénomène en étudiant le développement du commerce au XIXe siècle, et nous verrons que deux guerres désastreuses pour la France, l'invasion de 1814 et la guerre de 1870, produisirent des résultats identiques.

Vers 1720, les expéditions pour l'étranger étaient déjà de 36.820 bouteilles et de 2.170 muids (1), et devaient poursuivre une marche progressive extrêmement rapide.

Les relevés inédits suivants (2) des sorties effectuées par les différents bureaux des directions des traites de Langres, Charleville et Châlons, pour l'étranger, en 1747 et en 1748, en sont une preuve éclatante.

ANNÉE 1747

Sorties par les bureaux des traites de la Direction de Charleville :

Pour l'Allemagne :

Vin de Bourgogne (3).....	11 poinçons 1/2
Vin de montagne.....	57 pièces 1/2
Vin de Reims.....	98 pièces 1/2
Vin de Ricey (4).....	4 poinçons
Vin de rivière.....	19 pièces 1/2
—	77 pintes.

Pour la Flandre autrichienne :

Vin de Bourgogne.....	7 poinçons
Vin de montagne.....	8 pièces
Vin de Reims.....	30 pièces 1/2
Vin de rivière.....	30 pièces
—	50 bouteilles.

(1) Nous empruntons ces chiffres à Chaptal, mais il nous a été impossible d'en retrouver la source.

(2) Archives départ. C. 481.

(3) Nous avons cru pouvoir faire entrer le Bourgogne en compte, puisque nous avons vu que ce que l'on vendait sous ce nom, n'était que du champagne rouge mis dans un vaisseau jauge de Bourgogne.

(4) Nous tenons à faire observer en passant que le vin de Ricey (des Riceys aujourd'hui) n'a jamais été vendu comme vin de Champagne, mais toujours avec son nom d'origine. Cette constatation n'est pas sans utilité au moment où le département de l'Aube demande son annexion à la Champagne viticole, malgré la différence énorme qui existe entre les produits des deux régions.

Direction de Chaalons

Pour l'Allemagne, Lorraine et pays de Liège

Vin de Champagne de Chaalons	2 pipes 1/2 120 poinçons 4 caques 1/2 1 feuillette 25 septiers 13.642 bouteilles.
Vin de Champagne de Reims	540 poinçons à 100 livres 705 — 1/2 à 90 livres 100 — à 50 livres 49.884 bouteilles à 40 sols.
Vin jauge gros bard	121 muids 1/4 90 poinçons 20 settiers 1/2 60 bouteilles.

Pour l'Angleterre :

Vin de Champagne de Reims : 1.700 bouteilles à 40 sols.

Pour l'Espagne :

1.009 bouteilles à 40 sols.

Pour l'Italie :

7.280 bouteilles à 40 sols.

Pour la Suisse et Genève :

2 poinçons à 100 livres.
2.150 bouteilles à 40 sols.

Pour la Flandre autrichienne :

486 poinçons 1/2 à 100 livres.
484 — 90 — .
18.059 bouteilles à 40 sols.

Pour la Hollande :

4 poinçons à 145 livres.
5 — 140 —
22 — 100 —
18 — 90 —
40.791 bouteilles à 40 sols.

Pour le Portugal :

1 poinçon à 100 livres ;
1.934 bouteilles à 40 sols.

ANNÉE 1748

Sorties par les bureaux de la Direction de Langres :

Pour l'Italie : 300 bouteilles.
Pour la Suisse : 60 bouteilles.

Direction de Charleville :

Pour l'Allemagne :

Vin de montagne : 151 pièces.
Vin de rivière : 8 pièces.
Vin de Bourgogne : 11 poinçons.

Pour la Flandre :

Vin de Bourgogne : 124 poinçons.
Vin de montagne : 59 pièces.
Vin de rivière : 17 pièces.

Direction de Chaalons :

Pour l'Allemagne :

Vin de Champagne de Reims	104	poinçons à	140 livres
	1.029	—	100 —
	555	—	90 —
	80	—	75 —
	5.385	bouteilles à	40 sols
	26.904	—	35 —
	6.319	—	30 — .
Vin de Champagne de Chaalons	271	poinçons	
	2	feuillettes	
	25	settiers	
	17.105	bouteilles.	

Vin jauge gros bard	165	muids
	72	poinçons
	1	settier.
Pour l'Angleterre :		
Vin de Champagne	40	pièces à 110 livres
	14	— 100 —
de Reims	2.030	bouteilles à 40 sols
	4.660	— 30 — .
Pour la Flandre autrichienne :		
Vin de Champagne	326	poinçons à 140 livres
	461	— 1/2 à 100 —
	269	— 90 —
	21	— 1/2 à 80 —
	61	— 1/2 à 75 —
	1.020	bouteilles à 40 sols
	6.002	— 35 —
	8.365	— 30 — .
Pour l'Espagne :		
Vin de Champagne	682	bouteilles à 40 sols
	466	— 35 —
	460	— 30 — .
Pour la Hollande :		
Vin de Champagne	14	pièces à 145 livres
	14	— 90 —
	1.218	bouteilles à 40 sols
	7.410	— 35 —
	17.005	— 30 — .
Pour le Portugal :		
Vin de Champagne	1.200	bouteilles à 40 sols
	340	— 30 — .
Pour l'Italie :		
Vin de Champagne	1	poinçon à 100 livres
	2.610	bouteilles à 40 sols
	2.520	— 30 — .
Pour la Suisse et Genève :		
Vin de Champagne	2	poinçons à 140 livres
	7	— 100 —
	160	bouteilles à 40 sols
	1.110	— 35 —
	895	— 30 — .

C'est donc tout près de 3.000 pièces et de 144.000 bouteilles qui furent déclarées aux bureaux des traites en 1747 et 3.876 pièces (1) et tout près de 115.000 bouteilles (114.226) en 1748. Il y a tout lieu de croire que ces chiffres ne représentent pas le total des exportations, car nous avons aux mêmes époques, retrouvé des traces d'expéditions en Russie, mais sans chiffres malheureusement.

De plus on peut s'étonner de la faiblesse extrême des sorties pour l'Angleterre, inférieures sans aucun doute à la réalité, au moins en ce qui concerne les vins en cercles. L'entrée des vins en bouteilles y avait été interdite il est vrai, jusqu'en 1745 (2) et les premiers flacons que l'on y aurait vus, n'auraient été envoyés qu'en 1746. Pourtant, antérieurement à cela, Bertin faisait des affaires avec l'Angleterre, mais probablement en fraude, comme la plupart de celles qu'il entreprenait. En tout cas, si le chiffre officiel que nous donnons fut momentanément exact, il faut croire qu'il monta d'une façon très rapide. Autrement l'on ne comprendrait pas qu'en 1749, après la paix d'Aix-la-Chapelle, Bertin eût pu écrire : « les Champenois font payer les frais de la guerre aux Anglais ».

Nous n'avons pu retrouver pour les années suivantes, les mêmes relevés qu'il serait pourtant si utile de posséder ; mais ceux de 1747 et de 1748 suffisent pour nous éclairer sur l'activité du commerce et la valeur des exportations à l'époque. Le prix des vins expédiés en cercles, est toujours très élevé, sans comparaison possible avec les prix d'achat aux propriétaires que nous

(1) Les expéditions de vins en cercles à l'étranger atteignirent en 1901 : 36.551 hect. ; — en 1902 : 29.242 hect. 64 ; — en 1903 : 21 261 hect. 82 ; — en 1904 : 21.073 hect. 36.

(2) Voir L. Perrier.

avons donnés, et le vin en flacons varie entre 40 et 30 sols, sans jamais descendre au-dessous.

Mais le point le plus remarquable, c'est l'augmentation énorme de la vente en bouteilles, du mousseux par conséquent. Son importance devient telle, que l'on est obligé de prendre pour en assurer le développement, des mesures spéciales, qui ne sont pas des faveurs, mais qui sont contraires à ce qui avait toujours existé.

Le transport du vin en bouteilles n'était pas permis dans tout le royaume. L'ordonnance des aides de Rouen, notamment, ne l'admettait pas pour la Normandie, ce qui pouvait être désastreux pour « le Champagne », car outre que cette province en faisait une forte consommation, la plupart des ports d'embarquement y étaient situés. Et comme le fait déjà observer M. Lefebvre de la Bellande, ces vins ne se transportant guère qu'en bouteilles, il fallut bien faire une exception en leur faveur.

Par lettres-patentes du 25 mai 1728, le roi permit « de faire arriver en bouteilles, dans la province de Normandie, pour la consommation des habitans d'icelle, du vin de Champagne gris en paniers, qui ne pourront être moindres de cent bouteilles », et maintint la défense « d'y faire entrer en bouteilles des vins d'aucune autre qualité ; le tout à peine de confiscation et de cent livres d'amende ».

Il permit également « de faire passer par ladite province, le vin de Champagne gris et rouge, et de tout autre cru et qualité, en paniers de 50 ou 100 bouteilles, pour être transportés dans les pays exempts des droits d'aydes, ou pour être embarqués pour l'étranger, dans les ports de Rouen, Caën, Dieppe et Le Havre, et non dans aucuns autres ports, sous les mêmes peines (1) ».

(1) Lefebre de la Bellande, loc. cit., entrées de Rouen et archiv. de Reims.

Toutes sortes de précautions étaient prises pour empêcher les abus ou les fraudes et les voituriers devaient se soumettre à de nombreuses formalités.

Pour les vins arrivant sans destination certaine, voici ce que dit l'ordonnance : « Les marchands de la province de Champagne et autres, qui feront arriver des vins gris en bouteilles dans les villes de Rouen, Caën, Dieppe et le Havre, pour leur commerce, et sans une destination certaine, seront tenus de les entreposer dans des magasins fermant à deux serrures, dont une clef sera remise entre les mains du directeur des aydes, sans que la vente en puisse être faite en gros et en paniers de cent bouteilles dans l'intérieur de la province, qu'en faisant les déclarations et payant les droits dûs : et pour les quantités qui seront vendues au-dessous de cent bouteilles, le droit de quatrième et autres y joints, dûs au détail, en seront payés à mesure qu'elles sortiront du magasin, eu égard au prix de la vente ; à l'effet de quoi seront tenus lesdits marchands de souffrir les visites et exercices des commis, et de faire ouverture desdits magasins à toutes réquisitions ».

Mais de même que des plaintes éclatèrent au sujet de la contenance des tonneaux, des plaintes éclatèrent au sujet de la capacité des bouteilles, vraiment trop variable d'un endroit à l'autre.

Une ordonnance royale du 8 mars 1735, y mit fin en réglant le poids et la contenance des flacons ou bouteilles et en déterminant le bouchage qui devait être fait avec « une ficelle à trois fils, bien tordue et nouée en croix sur le bouchon ».

La bouteille ordinaire contenait un peu moins que la pinte de Paris qui valait 0 l. 93.

On n'effectuait généralement pas de forts tirages d'avance, et au début, on ne procédait guère à la mise en bouteilles qu'à la demande des clients. Aussi dans

les comptes, voit-on toujours le verre et les bouchons facturés à part.

La casse en effet était le plus grave danger que les marchands ou les propriétaires avaient à redouter, et elle fit parfois des ravages énormes.

M. Poinsignon (1) rapporte d'après le cahier de comptes d'un propriétaire de Cumières, qu'en 1746, sur 3 poinçons mis en bouteilles, il ne resta que 250 flacons. Mais sans doute les prix de vente étaient-ils déjà largement rémunérateurs, car l'auteur du cahier ajoute que, malgré cette perte, en les vendant 40 sous pièce, il gagnait un peu plus de la moitié du prix d'achat des trois poinçons.

Ce prix de 40 sols, fut longtemps celui des vins les plus chers et nous n'avons pas vu avant 1780, de factures au prix de 50 sols la bouteille. Il augmentera rapidement d'ailleurs et dans le tableau du maximum établi pendant la Révolution pour le vin de Champagne comme pour les autres produits, il est coté une fois seulement à un peu moins de 3 livres (2), plusieurs fois à 4 et plus de 4 livres (3).

Un autre point intéressant de ce tableau, c'est de voir que le vin non mousseux y est moins cher que le vin mousseux (4). Or nous savons que du temps de Bertin, dans la première partie du XVIII^e^ siècle, c'était le contraire qui avait lieu, et nous nous rappelons que Bertin plein de mépris pour le « saute-bouchon », conseillait à ses clients de marque, comme le maréchal

(1) Loc. cit.

(2) Mousseux d'Avenay, 2 l. 16 s. 10 d., prix du marchand détaillant.

(3) Ay, 4 l. 12 s., prix du marchand détaillant.

(4) Epernay mousseux, 4 l. 12 s., non mousseux, 3 l. 9 s. 3 d. ; Pierry mousseux, 3 l. 9 s. 3 d., non mousseux, 3 l. 1 s. 4 d. ; Ay mousseux, 4 l. 12 s., non mousseux, 3 l. 9 s. 3 d.

d'Artagnan, de mettre plus cher pour le non-mousseux que pour le mousseux, le moussage étant selon lui, « un mérite à petit vin et le propre de la bière, du chocolat et de la crème fouettée. »

Cela s'explique par la vogue dont il jouit, vogue telle qu'en 1788, les chiffres que nous avons donnés plus haut pour la vente en bouteilles, étaient plus que doublés, alors que la vente en cercles déclinait sensiblement. D'après Chaptal, on expédia en 1788, 288.400 bouteilles et 1208 muids (1).

Venant après la guerre de l'indépendance américaine, ces chiffres ont leur éloquence. Cette guerre en effet, contrairement à la guerre de sept ans qui n'avait pas ralenti les échanges, avait été funeste à notre commerce et avait amené une telle baisse dans les affaires, que les négociants et le Conseil de ville de Reims s'en plaignirent amèrement. En 1780, ils adressèrent un placet (2) au ministre Sartine pour lui exposer « qu'ils se trouvent chargés d'une très grande quantité de vin de champagne, tant de leur cru que d'autres, dont ils désirent l'exportation », et demandent que l'on prenne des mesures pour que le commerce ne soit pas arrêté par la guerre avec l'Angleterre, conformément à ce qui s'était passé pendant « la précédente ».

Le corps municipal intervint auprès de l'intendant pour qu'il appuyât la pétition des marchands et lui adressa la lettre suivante, le 4 février 1780 (2) :

« Plusieurs négociants de notre ville nous ont communiqué des placets qu'ils ont eu l'honneur d'adresser

(1) Ces chiffres n'ont rien d'exagéré, mais pourquoi Chaptal n'en donne-t-il pas la source ? Nous ne croyons pas pouvoir faire état de ceux qu'il donne pour 1778 : ils sont remplis de confusions et ne concordent pas dans leur détail, avec les totaux que lui-même a dressés.

(2) Archives de Reims, pièce manuscrite.

à M. de Sartine et à M. Bertin, relativement au commerce de nos vins de Champagne dont l'exportation est interrompue maintenant pour l'Angleterre. M. votre Subdélégué a bien voulu se charger de vous les faire passer avec prières de les appuier de tout votre crédit auprès des ministres. Nous prenons la liberté de vous les recommander ; vous sçavez, Monseigneur, de quelle importance cette branche du commerce est pour la province, combien elle est prétieuse pour les négociants qui s'y livrent, et surtout pour les propriétaires des vignes qui fournissent les vins qui en font l'objet. Elle seule peut donner à ces vins le haut prix qu'on les vend, et qui en soutenant la culture des vignobles qui les produisent, en augmente aussi leur valeur. Elle fait tout à la fois le bien-être du propriétaire, du cultivateur, du négociant et de tous les journaliers qu'ils emploient ; elle est donc par conséquent, la ressource d'une grande partie de la province qui a le bonheur d'être sous votre administration.

« Elle fournit en même temps, une portion des revenus de l'Etat qui s'y perçoivent ; tous souffriroient infiniment, si ce genre de commerce qui, à tous ces titres, a tant de droits à votre protection, ne jouissoit pas de la liberté que nos négociants réclament pour le faire sans gêne avec l'Angleterre, comme dans la dernière guerre.

« Nous osons espérer que voulant bien avoir égard à des objets aussi importants et si faits pour vous intéresser, vous aurez la bonté de leur faire obtenir la grâce qu'ils demandent et qu'il leur sera permis de faire venir à Calais un navire, pour l'expédier ensuite pour l'Angleterre, ou de profiter s'il est possible pour leur commerce, des vaisseaux parlementaires qui viennent dans nos ports : nous apprendrons avec la plus vive reconnaissance, tout ce que Votre Grandeur voudra bien leur faire accorder à ce sujet... ».

L'Intendant voulut savoir ce qu'on avait fait « dans la dernière guerre » pour que le commerce n'en souffrît pas. Mais le corps de ville qui avait parlé un peu à la légère, de mesures prises, fut fort embarrassé pour préciser, si bien qu'aucune suite efficace ne fut donnée à la question.

Au reste, ce ne fut pas la seule fois que les négociants se plaignirent du ralentissement des affaires. Les années mauvaises en effet, furent fréquentes en Champagne, comme en témoignent les prix que nous avons donnés, et mieux encore, les observations de Jean Pussot, de Rogier, de Coquault, de dom Chastelain et les registres paroissiaux de Reims.

Nous avons déjà vu que les mauvaises récoltes provoquèrent plusieurs fois, tant à Reims qu'à Châlons, des demandes en diminution de taille. Parmi les années les plus mauvaises (1), on cite :

1187 ; 1544 ; 1594 à 1598 ; 1606 à 1609 ; 1625 à 1628 ; 1649 à 1651 ; 1653 ; 1709 ; 1725 ; 1740 ; 1767 à 1771 ; 1773 et 74 ; 1789 à 1792.

Lorsque les mauvaises récoltes se continuaient pendant des périodes de quatre ou cinq années, comme ces dates le prouvent, on juge de ce que devait être la misère des propriétaires.

Voici quelques observations qui en témoignent :

1187. « Mauvaise année de vin ; ceux qui avoient accoutumé de recueillir 100 poinçons, n'en eurent pas un (2) ».

1649. « Toute la montagne de Reims ne vault pas les debtes que doivent ceulx qui l'habitent (3) ».

(1) Jadard, loc. cit.

(2) Table chronologique de Cocquault.

(3) Mémoires de Oudard-Cocquault, publiés par Ch. Loriquet, 2 vol. Reims 1875.

1651. Très mauvaise année, travail de la vigne très onéreux. « Il n'y a rien du tout aux vignes et est trop petite récolte ».

1652. « Les vendanges se présentent belles, mais la pluspart de nos vignes des bourgeois, mal façonnez par la desloyauté de nos païsantz ; il y a peu et la pluspart qu'il faut arracher, pour ne faire point le proffict : ne vient pas de la faute de la terre, mais de la culture ».

1725. « L'année a été très fâcheuse à cause de la pluie... on n'a pu boire le vin de cette année qui n'étoit que comme du vinaigre, et que l'on donnoit pour un très bas prix, encore n'en vouloit-on pas. — Pour obtenir du ciel du beau tems, on a fait des prières qu'on a très souvent réitérées ; on a ordonné des prières de 40 heures avec exposition du Saint-Sacrement dans deux églises ensemble, excepté Notre-Dame et Saint-Remi qui ont eü seules lesdittes prières qui ont duré près de 3 mois. Enfin on a fait une neuvaine à Saint-Remi... (1) ».

1758. « Une personne ayant 90 arpens qui a fait 25 pièces de tout vin, passe pour estre bien riche. A Vertus et les environs, la dépouille étoit abandonnée au garde. Ay, un gros terroir comme celui-là, on n'ose dire le nombre de vin qu'ils ont pour le peu qu'il y a.... A la montagne approchant, un demi-quart, et n'a pas grande qualité (2) ».

Les années où l'on vendangea après la Toussaint, furent nombreuses. Et si le phylloxera était inconnu, bien d'autres insectes et bien des maladies désolèrent nos vignerons, dons les moyens de défense n'allaient guère au-delà des exercices de piété dont nous venons de voir l'exemple.

(1) Registres paroissiaux de Reims.
(2) *Journal d'un Anonyme.*

M. Raoul Chandon en cite un très ancien : (1)

« ...Ce produit (la vigne) comme tous ceux de la terre, était aléatoire et la vigne sujette aux accidents atmosphériques et aux maladies. Alors que les sciences naturelles encore mal connues et que les procédés de culture ne suffisaient pas à pallier aux inconvénients de toutes sortes qui venaient compromettre la récolte, le viticulteur tournait ses regards vers les grands de l'époque, et comme aujourd'hui, demandaient aide et protection aux pouvoirs publics.

« Le clergé qui, petit à petit, avait su gagner la faveur des rois et joindre à ses possessions territoriales, l'administration et la juridiction temporelle de leurs régions, se trouvait embarrassé. En présence du danger et ne disposant d'aucun autre moyen, il s'en remettait à Dieu et aux pratiques de la religion. Dans le synode qu'il présida en 852, à Reims, Hincmar fit décréter à l'art. 5 du 1er capitulaire, qu'il serait tenu de l'eau bénite à la disposition des cultivateurs et des vignerons pour en asperger leurs champs, leurs vignes, leurs bestiaux et leurs pâturages. Comme il n'est pas question des rogations, il est vraisemblable que cette coutume s'étendait à toutes les périodes critiques de la végétation ».

En 1674 et 1684 on fit des processions solennelles avec l'image de Saint-Remi, à Rilly, à Chigny et à Trois-Puits, « contre les Besches et autres vermines qui parraissoient dans les vignes » (2).

Plus près de nous encore, en 1800, on fit dans le même but, des prières de 40 heures (3).

Les vins de Champagne, dans Reims même, avaient à lutter contre un redoutable *concurrent* qui, après avoir été vaincu plusieurs fois, reprit faveur au XVIIIe siècle,

(1) Bulletin, octobre 1901.

(2) Cocquault.

(3) *Journal d'un anonyme.*

au point que les Rémois cherchèrent à le supprimer. Il s'agit du *vin de Bourgogne* qui se vendait sur l'étape de Reims et faisait un tort énorme aux vins ordinaires de la montagne, qui n'étaient bons que pour la consommation intérieure. En 1733, les gens du Conseil adressèrent une requête au roi en vue d'en obtenir l'interdiction et celle de tous les vins étrangers, « comme cela se faisoit en Bourgogne, à Lyon et à Laon ».

Cette vente d'ailleurs avait été maintes fois interdite à Reims, notamment en 1509 et dans les moments des sacres, et ces mesures n'avaient jamais été abrogées. Mais, comme dit la requête, elle ne s'était implantée que par suite « du manque d'attention des officiers auxquels il appartenoit d'y veiller (1) ».

Ils se basaient sur ce fait qu'il n'y a que les vins de qualité supérieure qui sortent de la province ; que les vins ordinaires et les médiocres y restent en grande quantité et qu'il faut bien qu'ils se vendent.

L'Intendant Le Pelletier de Beaupré tout en reconnaissant fondés les griefs des vignerons, donna un avis défavorable à leur requête par respect de la liberté du commerce, et le contrôleur général Orry se rangea à son avis (31 décembre 1733).

Il semble bien, par la fréquence des mauvaises années, et par le contre-coup de la guerre de l'indépendance américaine, que la misère ait été plus grande que jamais en cette fin du XVIII[e] siècle, et que notre commerce ait vivement souffert des secousses qui faisaient pressentir le prochain cataclysme.

Et pourtant il a plus que doublé d'importance en 40 ans !

Les plaintes chaque jour se font plus vives, plus pressantes, les rebellions plus nombreuses. En 1775, l'inten-

(1) Archiv. départ. C. 504 et arch. municip.

dant Rouillé d'Orfeuil appela l'attention de Turgot sur cet état d'esprit et lui signala un mouvement parmi les populations, en vue de refuser le paiement des droits d'aides, ce qui donna au grand ministre, l'occasion d'écrire une jolie lettre sur la soumission aux lois (1), qui dut avoir autant d'effet que nos modernes circulaires ministérielles.

Au moment de l'ouverture de la Révolution, un « *citoyen* » exprima les doléances de tous dans une petite pièce que nous reproduisons (2).

Il suppose « un propriétaire de 4 arpents de vigne dans un médiocre canton de Champagne ; pour la répartition de la taille, on y fait 3 classes de vignes, les bonnes estimées 80 livres, les médiocres 70, les mauvaises 40 ; je prends le prix moyen, il est à peu près de 60 livres ».

« Les 4 arpents du vigneron lui donneront un revenu de	240 livres
Il a une maison estimée toutes déductions faites	30 —
Son industrie réduite à moitié	25 —
Total de son revenu	295 livres
« On lui prend pour taille, capitation et impositions accessoires, les 9 sols pour livre, ce qui donne	132 l. 5 s.
Son imposition pour la corvée sera de	22 l. » 3 d.
Le 20e sur la maison et les vignes sera de	29 l. 14 s.
Les impositions sur les objets de consommation	40 l. » »
Total	223 l. 19 s. 3 d.

« Année commune, les vignes peuvent produire 4 pièces l'arpent ; le vigneron dont je viens de parler n'en récolte que 16 ; il s'en consomme cinq chez lui, ce sont les plus mauvaises, il vend la première cuvée qui est de 11 pièces, chacune d'elles

(1) Archives départ. C. 481.
(2) Bibliothèque de Reims.

paye lors de la vente 10 livres pour droits d'aides, ce qui donne une somme de 110 livres, si on l'ajoute à celle de 223 l. 19 s. 3 d. que paye déjà le vigneron, on aura un produit de ..... *333 l. 19 s. 3 d.*

« Telle est l'imposition du propriétaire d'un fonds qu'on peut évaluer au plus à 270 livres de rentes.

« Le citadin qui fait cultiver les vignes, n'est pas traité plus favorablement que le vigneron, il n'est exempt que de l'industrie et de la taille de propriétaire, si c'est une ville franche qu'il habite, mais le vin qui se consomme chez lui paye l'entrée, ce qui le met bientôt au pair de l'imposition du vigneron.

« Elle est exorbitante pour l'un et pour l'autre et trop disproportionnée au produit de la vigne.

« ... La Champagne paye sur les vins près de 4.200.000 livres et les fermiers des aides ne versent au roi que 1.800.000 livres.

« ... Nous n'avons pas en Champagne de marchands de vins, ce ne sont que des commissionnaires qui, tous les ans, après s'être assurés d'une certaine vente, viennent acheter nos vins, et les font partir pour leur destination. »

La situation du commerce, par conséquent, était loin d'être brillante. Elle ne le fut pas davantage pendant les troubles et les guerres de la période révolutionnaire. Les causes en sont faciles à dégager, et lorsqu'en l'an v, le commissaire du Directoire Delacroix, recherchera les moyens de ramener la prospérité commerciale, Reims répondra naturellement qu'ils résident dans le rétablissement de l'ordre et la conclusion d'une paix durable (1). A cette époque, les principaux clients de la Champagne étaient, d'après la pièce que nous citons, l'Angleterre, le Danemark, la Suède, la Pologne, la Russie et l'Allemagne.

Mais avec la Révolution, disparaît complètement le régime commercial que nous connaissons. Il n'est plus

(1) Arch. municip.

question des marchands-commissionnaires, et peu à peu, sur les ruines accumulées de l'ancien régime, vont s'élever les puissantes maisons héritières des vignobles des riches abbayes, qui se partagent aujourd'hui le marché mondial, qui ont réduit les courtiers au rôle très étroit d'intermédiaires non indispensables qu'ils jouent actuellement, et les vignerons producteurs du vin d'or, à l'état de fournisseurs précaires, incapables devant la concentration capitaliste, de tirer eux-mêmes parti de leur vin, de ce vin dont la réputation est universelle et dont la clientèle ne peut pas soupçonner par le prix qu'elle le paye au commerce, la misère de ceux qui en sont les producteurs et les infatigables artisans.

Si pendant toute la durée de l'Empire dont la politique avec le Blocus continental, fut moins favorable encore que les luttes révolutionnaires au développement du commerce extérieur, nos négociants ne purent étendre le cercle de leurs opérations, les invasions de 1814-1815 constituèrent pour eux une réclame extrêmement efficace, comme le prouve le chiffre considérablement accru, des expéditions à partir de cette époque.

Ainsi se trouva justifié le mot de la fondatrice de la plus ancienne maison de Reims, Mme Clicquot, qui, apprenant que les Russes vidaient ses caves, se contenta de répondre : « Qu'ils boivent, ils paieront ! ».

Eh ! oui, ils ont payé, et aussi les Allemands après 1870 ; mais il semble que les uns et les autres trouvent qu'ils ont assez payé et cherchent à s'affranchir du tribut qu'ils nous doivent. Les horribles mousseux dont ils inondent les tables américaines bien faites pour s'en accommoder comme elles s'accommodent des conserves de Chicago, et aussi les autres, jusque là réservées à nos marques, sont un signe des temps que nous aurions tort de négliger.

Il n'y va pas seulement de notre suprématie et de notre

bon renom commercial, il y va aussi et surtout de la vie même de nos vignerons qui ont créé par de longs siècles de travail, la réputation d'un des plus beaux vignobles de France, et qui sont trop tentés parfois, devant l'inanité de leurs efforts, de se demander s'ils ne feraient pas mieux de tout abandonner.

Il n'en sera rien heureusement, car l'entente des négociants et des producteurs, donnera au problème une solution satisfaisante ; souhaitons-la prompte pour les uns comme pour les autres.

CONCLUSION

Nous sommes arrivé au terme que nous nous étions fixé, puisque nous nous réservons de faire du XIXe siècle, une étude spéciale.

Des faits que nous avons cités, des documents que nous avons reproduits, une conclusion très nette se dégage qui n'est pas sans importance par rapport aux problèmes actuels.

C'est que la région seule que nous avons délimitée comme formant la Champagne viticole, a le droit de revendiquer la paternité du « Champagne » et la propriété du mot.

L'histoire des vins de la Champagne, d'une façon générale, et celle du « champagne » proprement dit, prouvent que la prétention des vignerons champenois de vouloir empêcher la prostitution du mot à des vins de toute provenance, artificiellement mousseux, est parfaitement fondée.

Les vins de la Champagne viticole, c'est-à-dire du département de la Marne, en effet, ont seuls joui de cette éclatante renommée qui les fit rechercher par tous les souverains du monde et qui n'a fait que s'affermir à travers les siècles.

Elle n'était pas usurpée, la preuve en est dans leur vogue croissante, dans les progrès constants de la vente en bouteilles. La mousse en a fait un produit unique, qui ne soutient aucune comparaison.

Leur fabrication autrefois tout entière concentrée à Reims, à Epernay, à Châlons et dans les principales communes environnantes, n'en est pas sortie, évident témoignage de l'impossibilité de l'extérioriser.

A aucune époque il n'en est question à Troyes, et les vins de cette élection ne jouissaient d'aucune réputation hors de la localité. Nous en avons la preuve dans l'appréciation de l'intendant Larcher sur leur compte.

« Il y a dans cette élection plusieurs vignobles assez considérables, dont les vins sont assez bons et délicats, mais dans *la plupart* des autres lieux de l'élection où il y a des vignes, les vins sont *petits et médiocres* et tous ces vins se consomment pour la plupart dans les pays où ils se vendent à bon marché et il ne s'en transporte point ailleurs... »

De même pour l'élection de Langres et les vignobles du département de la Haute-Marne actuel, qui n'avaient point d'écoulement, d'après Larcher toujours, en dehors du pays où ils se vendaient à très bon marché et qui, « approchant de la qualité du Bourgogne », ne pouvaient être vendus que comme tel et non comme Champagne.

De même pour les vignobles de l'Aisne. Sans doute est-il question parfois du vin de Laon. On en vendait même à Reims dans les années mauvaises, mais sa réputation ne s'étendait pas au-delà de la contrée, et peut-être trouvait-on dangereux de le mettre en parallèle avec les vins du « Rémois », puisque la vente de ces derniers était interdite à Laon, alors que les vins de Laon, malgré diverses alternatives, furent toujours vendus sur l'Etape de Reims.

Et lorsque le mousseux s'implante, la réputation de ces différents crus s'éclipse complètement. Si l'on parle d'Hautvillers, de Pierry, d'Ay, de Cumières, de Dizy, de Cramant, d'Avize, de tous les vignobles qui font la gloire de notre contrée, aucun nom de l'Aisne ni de

l'Aube n'est cité dans les vins de Champagne, et les vins des Riceys, le cru de l'Aube le plus réputé et déjà connu au XVIII[e] siècle, se vendent sous leur nom d'origine, comme vins rouges en cercles, mais jamais en bouteilles.

Il n'y avait donc comme mousseux, comme « champagne » par conséquent, que des crus appartenant exclusivement à la Marne, c'est-à-dire au seul vignoble qui fournisse ce vin.

Cela n'est pas contesté non seulement pendant tout le XVIII[e] siècle, mais encore pendant la plus grande partie du XIX[e]. Un enfant de l'Aube même, le D[r] Guyot, qui fait autorité en matière, étudiant les vins de France, ne trouve à ceux de son pays, rien qui les puisse faire considérer comme « champagnes ».

Sans doute, depuis 30 ans, les progrès de la chimie et de la fraude, ont-ils changé cela. Le désir chez les négociants d'augmenter leurs bénéfices et de fabriquer à meilleur marché, a fait découvrir aux vins de ces vignobles très secondaires, des vertus insoupçonnées qui les ont fait baptiser « Champagne » après un exil à Reims ou à Epernay, où ils obtiennent avec le pimpant costume de leurs frères légitimes, le décret de naturalisation.

Mais il leur faut pour cela s'exiler, car on sait bien qu'il ne viendra à l'idée de personne d'acheter du Champagne qui portera « Troyes » ou « Bar-sur-Aube » comme marque d'origine.

Les vignerons de l'Aube et de l'Aisne pourront être des fournisseurs cachés, honteux, de ces relations qu'on n'avoue pas, (1) ils ne seront jamais des fabricants fiers

(1) La preuve c'est que les négociants convaincus d'avoir acheté des vins dans ces pays s'en défendent énergiquement, et qu'aucun n'ose en acheter directement, sans le concours d'intermédiaires destinés à voiler la chose.

de la renommée de leurs produits. La Champagne viticole pour le monde entier, se borne au seul département de la Marne, et c'est eux-mèmes qui en donnent la preuve la plus éclatante, en voulant continuer à envoyer leurs produits à Epernay ou à Reims, au lieu de les façonner sur place.

La géographie, la tradition et l'histoire sont d'accord pour aboutir à cette conclusion qui est la seule que nous voulions dégager de ce trop incomplet mais impartial essai, fait en toute bonne foi, avec l'unique souci d'être utile non pas à une cause, mais à la vérité.

Vu :

Germain MARTIN.

Vu :

Le Doyen de la Faculté de Droit
de l'Université de Dijon,

E. BAILLY.

Vu et permis d'imprimer :

Dijon, le 3 juin 1908.

Le Recteur,

E. BOIRAC.

BIBLIOGRAPHIE

Léon BOURGEOIS. *Education de la Démocratie.* — Paris, Alcan, 1897.

Germain MARTIN. *Essai sur la vente des vins.* — Dijon, 1907.

Paul VALLÉ. *La fausse indication de provenance des produits vinicoles et spécialement des vins de Champagne.* — Paris, Rousseau, 1904.

Ernest VALLÉ et Dr PÉCHADRE. *Travaux parlementaires et délibérations du Conseil général de la Marne.*

REGISTRES et bulletins de la Chambre de Commerce de Reims.

E. CHANTRIOT. *Géographie de la Champagne.* — Paris, Berger-Levrault, 1906.

CHAPTAL. *L'art de faire les vins et traité sur la culture de la vigne*, 2 vol. — Paris, Delalain, 1801.

CAVOLEAU. *Œnologie française ou statistique de tous les vignobles.* — Paris, Mme Huzard, 1827.

A. JULLIEN. *Topographie de tous les vignobles connus.*— Paris, Mme Huzard, 1832.

Dr J. GUYOT. *Etude des vignobles de France*, 3 vol. — Paris, Masson, 1868.

CHAPPAZ. *Rapport au congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences.* — Reims, 1907.

ANNUAIRES du département de la Marne, collection complète.

BULLETIN de la Société d'Œnologie française et étrangère, t. II. — Paris, 1836.

PORTEVIN. *L'économie sociale et les institutions de prévoyance dans le département de la Marne.* — Reims, 1900.

J. F. BASTIEN. *La Nouvelle Maison rustique*, t. III. — Paris, 1798.

SUTAINE. *Essai sur l'histoire des vins de Champagne.* — Reims, Jacquet, 1845.

BULLETIN du laboratoire de la maison Moët et Chandon (collection incomplète de la bibliothèque d'Epernay).

Louis PÉRIER, *Mémoire sur le vin de Champagne.* — Paris, 1865.

R. CHANDON DE BRIAILLES et H. BERTAL. *Archives municipales d'Epernay :* XVIe siècle, t. I. — Paris, Leclerc, 1906.

A, ASSIER. *Légendes, curiosités, traditions de la Champagne et de la Brie.* — Paris, 1860.

V. FIÉVET. *Histoire d'Epernay,* 3 vol. — Epernay, 1868.

Abbé MANCEAUX. *Histoire de l'abbaye d'Hautvillers,* 3 vol. — Epernay, 1880.

Armand BOURGEOIS. *Le vin de Champagne sous Louis XIV et Louis XV* (lettres). — Paris, 1897.

E. LEGRAND. *Le vin de Champagne.* — Reims, Matot, 1896.

BERTALL. *La vigne.* — Paris, Plon, 1878.

POINSIGNON. *Histoire de la Champagne et de la Brie,* 2 vol. — Châlons, 1886.

Ph. MILSAND. *Procès poétique touchant les vins de Bourgogne et de Champagne.* — Paris, Aubry, 1866.

L'Intendant LARCHER. *Mémoire manuscrit sur la province de Champagne.* — 1697. Biblioth. de Châlons et d'Epernay.

E. MENU. *Les célébrités du vin de Champagne.* — Epernay, 1880.

J. B. GERUZEZ. *Description historique et statistique de la ville de Reims,* 2 vol. — Reims, 1817.

FLODOARD. *Histoire de l'église de Reims.* — Reims, 1854 (édition de).

RECUEIL des ordonnances, édits, déclarations, arrests et reglemens concernant les droits d'aydes, 8 vol. — Paris, Vve Saugrain et Prault, 1727.

RECUEIL chronologique des ordonnances. 3 volumes, — Paris, Debure. 1757.

JACQUIN. *Conférences de l'ordonnance de Louis XIV sur le fait des aydes.* — Paris. N. Pepie 1703.

RECUEIL des ordonnances de Louis XIV sur le fait des aydes, 3 vol. — Paris, 1724.

BRUNET DE GRANMAISON. *Dictionnaire des aydes.* — Paris, Prault, 1750.

LEFEBVRE DE LA BELLANDE. *Traité général des droits d'aydes* (2 éditions). — Paris, Prault, 1760 et 1770.

VARIN. *Archives administratives et législatives de la ville de Reims*, 10 vol. — Paris, Lahure, 1853.

BIDET. *Mémoires manuscrits* (1749), biblioth. de Reims.

INVENTAIRE manuscrit des chartes de l'Hôtel de Ville de Reims, 1787.

BERTIN DU ROCHERET. *Différents recueils* (XVIII^e siècle) *mi-manuscrits, mi-imprimés.* Biblio. d'Epernay.

BERTIN DU ROCHERET. *Histoire manuscrite d'Epernay.* Biblio. d'Epernay.

BOURQUELOT. *Mémoire sur les foires de Champagne*, 2 vol. — Impr. nat. 1865.

ISAMBERT. *Anciennes lois de la monarchie française.*

R. CHANDON DE BRIAILLES. — *Observations météorologiques et renseignements divers sur la vigne et le vin de Champagne.* Exposition de 1900.

OUDART-COQUAULT. *Mémoires publiés par Ch. Loriquet*, 2 vol. — Reims, 1875.

JOURNAL de Dom Chastelain ; Journal d'un anonyme : extraits des registres paroissiaux, publiés par H. Jadart. Reims.

JOURNAL de J. Pussot. — Biblioth. de Reims. (1)

Archives de Reims. *Livre de l'échevinage.*

Archives et bibliothèque de Reims : *nombreux arrests du Conseil d'Estat du Roy, pièces détachées, dossiers, etc.*

Archives départementales de la Marne : *nombreux dossiers.*

Archives municipales de Châlons : *nombreux dossiers.*

(1) Nous ne citons dans cette bibliographie que les ouvrages que nous avons effectivement consultés, mais il ne nous est pas possible d'énumérer toutes les pièces manuscrites ou les vieux imprimés que nous avons trouvés à Reims ou à Châlons.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 5

TITRE I

Définition géographique de la Champagne viticole

Définition et situation du vignoble 15
Superficie du vignoble 19
Divisions du vignoble 21
Valeur du vignoble. Population 22

TITRE II

La vigne et le vin en Champagne

Chapitre I. — Origine de la vigne en Champagne. Le vin jusqu'au XVII^e siècle 24

Chapitre II. — Le Champagne proprement dit. Dom Pérignon 37

TITRE III

Condition du commerce des vins sous l'ancien régime

Chapitre I. — Les courtiers-commissionnaires 52
Débuts du commerce 52
Les courtiers-commissionnaires à Reims 55
Le courtage à Epernay 79
Le courtage à Châlons 82

Chapitre II. — Obligations des courtiers-commissionnaires 85

Chapitre III.— Des commissionnaires aux négociants ... 93
Les exempts 93
Les marchands-commissionnaires. Leurs abus 99

TITRE IV

Développement du commerce dans le cours du XVIII[e] siècle

Chapitre I. — Des charges que supportait le commerce des vins 118
Impositions extraordinaires. Octrois municipaux. Droits d'aides 120
Les Dîmes 143

Chapitre II. — Les encouragements accordés au commerce des vins. Les foires 156
Anciennes foires de Champagne 156
Les foires de Reims 158
Les foires de Châlons 161
Autres foires 165

Chapitre III. — La fraude autrefois 167
Ses différents aspects 167
La fraude au bourgogne 172

Chapitre IV. — Les progrès du commerce et les crises jusqu'au XIX[e] siècle 181
Prix du vin à différentes époques 182
Les exportations. La vente en bouteilles 189
Les crises commerciales et la misère dans le vignoble 197

V

Conclusion 207

VI

Bibliographie 211

4710. — Châlons-sur-Marne. Imprimerie de L'Union Républicaine.